

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE

CODE
PÉNITENTIAIRE
d'Alsace-Lorraine

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS,
CIRCULAIRES ET NOTES DE SERVICE

2^{ème} » SUPPLÉMENT

Du 1^{er} janvier 1922 au 1^{er} avril 1923

CODE

PÉNITENTIAIRE

F9641
18488

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMISSARIAT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE



CODE
PÉNITENTIAIRE
d'Alsace-Lorraine

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS,
CIRCULAIRES ET NOTES DE SERVICE

2^{ème} SUPPLÉMENT

Du 1^{er} janvier 1922 au 1^{er} avril 1923

ENSISHEIM
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1923

5 janvier 1922 — *DÉCISION relative aux catégories d'employés assujettis ou non aux assurances sociales.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;
Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'Administration de l'Alsace et de la Lorraine ;
Vu le code des Assurances Sociales du 19 juillet 1911 ;
Vu la loi locale du 20 décembre 1911 relative à l'assurance des employés privés ;
Vu l'instruction de M. le Commissaire Général en date du 13 décembre 1921 SG 8529,

Déclare :

Article 1^{er} — Les employés de la Direction de l'Intérieur et de l'Administration Générale nommés depuis l'armistice dans les services d'Alsace-Lorraine qui ont été titularisés dans les cadres régulièrement constitués ou perçoivent des traitements équivalents aux traitements nets des fonctionnaires métropolitains de même catégorie en attendant leur titularisation dans les cadres généraux, sont dispensés de l'assurance-maladie, de l'assurance invalidité et de l'assurance des employés privés. Ces agents percevront en cas de maladie le traitement pendant 3 mois et le demi-traitement pendant les 3 mois suivants.

Article 2. — Les dactylographes et téléphonistes, le garçon lithographe et l'huissier du Tribunal Administratif, dont les emplois comportent essentiellement un travail manuel ou mécanique, sont soumis à l'assurance-maladie à partir du 1^{er} janvier 1922.

Le Directeur de l'Intérieur,

ANTONY.

18 janvier 1922 — *DÉCRET relatif à la délégation de la signature des ordonnances émises sur les crédits des services d'Alsace et Lorraine rattachés aux budgets des Ministères.* (Extrait du " Journal Officiel " du 19 janvier 1922).

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des finances ;
Vu l'article 62 de la loi des finances du 31 décembre 1921 ;
Vu l'article 82 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret du 31 décembre 1921 autorisant les Ministres à déléguer au Sous-Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil la signature des ordonnances émises sur les crédits des services d'Alsace et de Lorraine rattachés aux budgets de leurs départements respectifs ;
Vu le décret du 17 janvier 1922 déléguant au Garde des Sceaux Ministre de la Justice, les pouvoirs conférés au Président du Conseil par le décret du 21 mars 1919, la loi du 17 octobre 1919 et la loi des finances du 31 décembre 1921 (art. 62),

Décète :

Article 1^{er} — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, est autorisé à déléguer au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la signature des ordonnances émises sur les chapitres 57 et 58 du budget du Ministère des Affaires étrangères.

Article 2. — Les Ministres sont autorisés à déléguer au Commissaire Général de la République à Strasbourg la signature des ordonnances émises sur les crédits des services d'Alsace et Lorraine rattachés pour ordre aux budgets de leurs départements respectifs.

Article 3. — Le décret du 31 décembre 1921 est abrogé.

Article 4. — Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 18 janvier 1922,

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

R. POINCARÉ.

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

25 janvier 1922. — *DÉCRET réglant la mise en disponibilité des fonctionnaires ou agents des établissements pénitentiaires.*

Le Président de la République Française,

Vu l'article 16 du décret du 9 novembre 1853 ;

Vu le décret du 24 avril 1914 ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article 1^{er} — Les fonctionnaires ou agents des établissements pénitentiaires peuvent être mis en disponibilité sur leur demande motivée.

La mise en disponibilité peut être prononcée d'office si le fonctionnaire ou agent ne remplit pas les conditions donnant droit à une pension de retraite, pour cause d'invalidité physique ou intellectuelle le rendant incapable d'assurer son service. L'invalidité devra résulter d'un rapport circonstancié et concluant, établi après examen contradictoire par le médecin de l'administration pénitentiaire et un médecin assermenté spécialement désigné par le préfet.

La mise en disponibilité d'office peut être également prononcée à l'égard du fonctionnaire ou de l'agent qui a cessé, depuis six mois, de remplir ses fonctions.

Article 2. — Dans la position de disponibilité, les fonctionnaires ou agents ne reçoivent aucun traitement et perdent leur droit à l'avancement.

Ils sont réintégrés, sur leur demande, dans l'emploi qu'ils occupaient, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique et professionnelle requises, au fur et à mesure des vacances et sous réserve des droits conférés aux anciens militaires par les lois des 21 mars 1905 et 17 avril 1916.

Une nomination sur deux leur est réservée.

La durée de la disponibilité ne peut dépasser trois ans ; si, à l'expiration de ce temps, le fonctionnaire ou agent n'a pas demandé sa réintégration et justifié des conditions exigées pour l'obtenir, il est rayé d'office des cadres de l'administration.

Article 3. — Le décret du 24 avril 1914 est abrogé.

Article 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 25 janvier 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

26 janvier 1922. — *NOTE de M. le Commissaire Général de la République relative aux diverses indemnités qui doivent entrer en compte pour la liquidation du trimestre de grâce.*

Comme suite à votre lettre du 18 janvier 1922 N° 279 j'ai l'honneur de vous faire connaître que les indemnités de cherté de vie, de résidence et pour charges de famille doivent entrer en compte pour la liquidation du trimestre de grâce.

P. o. Le Directeur de l'Intérieur,

ANTONY.

27 janvier 1922. — *NOTE DE SERVICE aux directeurs relative aux visites collectives ou individuelles des membres du Conseil de Surveillance des établissements pénitentiaires d'Alsace-Lorraine.*

A Messieurs les chefs des établissements.

Un conseil de surveillance des établissements pénitentiaires et d'éducation correctionnelle a été constitué suivant arrêtés que vous trouverez ci-joints⁽¹⁾.

Je vous prie, en conséquence, de donner toutes facilités et tous renseignements utiles aux personnes du dit Comité qui désireraient visiter collectivement ou individuellement votre établissement. Les membres du Conseil sont munis d'une carte qu'ils vous présenteront lors de la première visite.

Vous voudrez bien me rendre compte des visites ainsi effectuées et m'accuser réception de la présente instruction.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,

L. BARTHÉS.

(1) Voir Code Pénitentiaire d'Alsace-Lorraine Supplément 1921 p. 51 et 52.

8 février 1922. — *NOTE DE SERVICE aux directeurs relative aux détenus libérés hospitalisés à la maison de travail de Phalsbourg.*

M. le Directeur de la prison agricole de Phalsbourg me signale que les libérés qui demandent une hospitalisation sont parfois dirigés sur la section des libérés de son établissement sans que la demande d'admission lui ait été adressée préalablement.

Au cas où cette formalité ne peut être remplie d'avance, je vous prie de faire établir et de remettre directement à l'hospitalisé la feuille réglementaire de renseignements prévue par l'instruction du 24 janvier 1920 (C. P. d'Alsace-Lorraine p. 114 et 115); il la remettra à la Direction de Phalsbourg.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,
L. BARTHÈS.

25 février 1922. — *NOTE DE SERVICE aux directeurs relative à la Comptabilité du Contrôle des dépenses engagées.*

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le bulletin officiel d'Alsace et Lorraine en date du 31 janvier 1922 et une circulaire de M. le Commissaire Général de la République relatifs au Contrôle et à la comptabilité des dépenses engagées.

Le décret du 26 décembre 1921 a institué auprès du Commissariat Général de la République un contrôle des engagements de dépenses; une instruction de M. le Ministre des Finances en date du 12 janvier 1922 a indiqué les conditions dans lesquelles ce contrôle serait exercé et a édicté les dispositions y relatives. D'autre part, M. le Commissaire Général de la République a fait connaître, par note du 21 février dernier, que ces dispositions sont immédiatement applicables.

En conséquence, vous aurez à vous conformer strictement aux indications contenues dans l'instruction de M. le Ministre des Finances et à prendre toutes dispositions utiles en vue de l'application des mesures dont il s'agit.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les articles III **Engagement des dépenses** et V — **Règles à suivre pour l'inscription des dépenses engagées et pour les modifications à apporter aux chiffres primitifs.**

Vous remarquerez que le § **travaux et fournitures, marchés**, précise, que les dispositions du décret du 18 novembre 1882 modifié par les décrets postérieurs doivent être rigoureusement observées et que les fournitures supérieures à 3 000 francs doivent faire l'objet de marchés.

Dans ces conditions les exceptions admises jusqu'à ce jour, en ce qui concerne notamment la farine, ne seront plus tolérées et il ne pourra être soumis au mandatement des factures dépassant 3 000 francs ou des factures scindées.

Le § **Matériel, dépenses diverses**, indique que les dépenses de matériel qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être soumises au visa préalable du contrôle devront faire l'objet de relevés qui seront adressés au dit contrôle le 10 de chaque mois pour le mois précédent. Vous aurez donc à m'adresser, pour cette date, à partir du mois de mars (pour février) l'état des dépenses modèle B en simple expédition.

En ce qui concerne les dépenses du personnel je vous prie de me faire parvenir d'urgence pour votre département et pour chaque chapitre, article et § du budget un état du modèle n° 2 annexé à l'instruction du 12 janvier (recto et verso) et un état modèle n° 3 qui comprendra seulement les fonctionnaires touchant une indemnité de cherté de

vie réduite; ces fonctionnaires y seront inscrits nominativement tandis que sur l'état modèle n° 2 le personnel figurera numériquement par catégories et classes. Le chiffre inscrit au total de l'état n° 2, en première page, devra présenter exactement pour chaque paragraphe, la dépense réelle.

Ces états seront dressés à la date du 1^{er} janvier 1922.

En ce qui concerne les modifications apportées, depuis cette date, à la situation du personnel vous aurez à me signaler pour le 5 mars prochain et ensuite pour le 5 de chaque mois suivant, au moyen de l'état modèle n° 4, tous changements qui ont ou auront eu pour résultat d'augmenter ou de diminuer la dépense primitive.

Il est rappelé que l'inobservation des dispositions qui vous concernent spécialement engagerait votre responsabilité vis à vis du contrôle.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,
L. BARTHÈS.

21 février 1922. — *INSTRUCTIONS de M. le Commissaire Général de la République à Messieurs les Directeurs Généraux et Directeurs au sujet du Contrôle des engagements de dépenses.*

Le bulletin officiel d'Alsace et Lorraine vient de publier le texte de l'instruction établie par l'Administration des Finances pour assurer l'application en Alsace et Lorraine des dispositions législatives et réglementaires, introduites par décret du 26 décembre 1921, concernant le contrôle des engagements de dépenses.

Je vous prie de vous conformer à cette instruction, en tenant compte des dispositions nouvelles intervenues depuis sa signature. Les services d'Alsace et Lorraine, rattachés précédemment à la Présidence du Conseil, étant placés maintenant sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, c'est au département de celui-ci que seront adressés les avis du contrôle indiqués comme devant être envoyés à la Présidence du Conseil. D'autre part, au décret du 31 décembre 1921, visé dans l'instruction, aux termes duquel les ordonnances de paiement ou de délégation sur les crédits desdits services devaient être émises par le Sous-Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil, a été substitué un décret en date du 18 janvier autorisant les Ministres à déléguer leur signature au Commissariat Général de la République à Strasbourg, qui devient ainsi le seul ordonnateur primaire pour les crédits afférents aux Administrations sous ses ordres.

L'instruction indique que les demandes d'ordonnances devront être communiquées au contrôle avant l'établissement. Dans la pratique cette disposition n'aura pas à jouer provisoirement étant donné que, conformément à ma circulaire du 13 janvier dernier, les ordonnances sont préparées directement par la Direction de la Comptabilité Générale au vu des projets de lettres d'avis dressés par les services.

Sous cette réserve, vous aurez à appliquer immédiatement toutes les mesures prescrites et à vous concerter avec le Directeur de la Comptabilité Générale pour la fourniture des imprimés nécessaires.

ALAPETITE.

26 décembre 1921. *DÉCRET instituant auprès du Commissariat Général de la République en Alsace et Lorraine un contrôle des engagements de dépenses.*

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances ;

Vu les propositions du Commissaire Général de la République à Strasbourg ;

Vu l'article 59 de la loi de finances du 26 décembre 1890 et les textes subséquents relatifs au contrôle des engagements de dépenses ;

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'organisation administrative de l'Alsace et de la Lorraine ;

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

Vu le décret du 22 décembre 1921 relatif au contrôle des dépenses engagées en Alsace et Lorraine.

Décète :

Article 1^{er}. — Il est institué auprès du Commissariat Général de la République en Alsace et Lorraine un contrôle des engagements de dépenses.

Article 2. — Les dispositions législatives et réglementaires concernant le contrôle des engagements de dépenses sont applicables aux services du Commissariat Général de la République en Alsace et Lorraine.

Article 3. — Les avis du contrôle des dépenses engagées prévus par l'article 41 de la loi de finances du 30 avril 1921 sont, après communication au Commissaire Général de la République en Alsace et Lorraine, transmis au Président du Conseil et au Ministre des Finances.

De même, dans le cas de refus de visa prévu par l'article 42 de la loi précitée, il en est référé, après communication au Commissaire Général de la République en Alsace et Lorraine, au Président du Conseil et au Ministre des Finances.

Article 4. — Les dispositions du présent décret entreront en application à dater du 1^{er} janvier 1922.

Article 5. — Le décret du 22 décembre 1921, instituant le contrôle des engagements de dépenses des services du Commissariat Général de la République en Alsace et Lorraine est abrogé.

Article 6. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*, ainsi qu'au *Bulletin Officiel d'Alsace et Lorraine*.

Fait à Paris, le 26 décembre 1921,

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des Finances,

PAUL DOUMER.

12 janvier 1922. — *INSTRUCTION sur le contrôle et la comptabilité des dépenses engagées en Alsace et Lorraine.*

I. — Considérations générales

Le décret du 26 décembre 1921 a institué auprès du Commissariat Général de la République en Alsace et Lorraine un contrôle des engagements de dépenses et a rendu applicables aux différents services du Commissariat Général les dispositions législatives et réglementaires intervenues en la matière.

Le contrôle des engagements de dépenses est principalement destiné à permettre de suivre plus étroitement l'emploi des dotations budgétaires, de limiter les engagements de dépenses au montant des crédits réellement disponibles et aussi de faire ressortir le montant des engagements qui doivent grèver les budgets futurs. A cet effet, non seulement les ordonnances de paiement ou de délégation émises sur les crédits des services d'Alsace et Lorraine devront, avant signature du Sous-Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil (voir le décret du 31 décembre 1921) être revêtues du visa du fonctionnaire chargé d'exercer ce contrôle mais aussi tous actes susceptibles d'engager une dépense devront être également soumis au même visa.

Le contrôle a, d'autre part, pour tâche d'examiner les propositions budgétaires et les demandes de crédits additionnels de toute nature. Les avis qu'il est appelé à formuler à cet égard sont obligatoirement transmis après communication au Commissaire Général de la République, au Président du Conseil et au Ministre des Finances.

D'une façon générale, le Commissaire Général trouvera dans le contrôle des dépenses engagées un conseil financier dégagé des préoccupations particulières des autres chefs de service et qui appellera son attention dans tous les cas où se poseront des questions comportant des conséquences financières.

Aux termes de l'article 2 du décret du 14 mars 1893 : « Avant d'être engagée, c'est-à-dire de recevoir un commencement d'exécution, toute dépense éventuelle doit faire l'objet d'une autorisation ».

L'obligation du visa doit s'appliquer, non seulement aux propositions qui ont pour conséquence directe et immédiate l'engagement d'une dépense, mais encore à tout projet de décision susceptible d'avoir d'une manière quelconque une répercussion budgétaire, qu'il s'agisse d'une mesure de principe ou d'espèce, que la répercussion soit immédiate ou lointaine, et alors même que son importance ne pourrait être évaluée sur le moment.

Il y a lieu d'insister tout particulièrement sur le caractère *préalable* du contrôle qui, pour être efficace, doit nécessairement porter, non sur des décisions qui se présentent le plus souvent avec un caractère irrévocable, mais sur des projets ou propositions qui restent encore à approuver ou à refuser.

Le contrôle des dépenses engagées ne fonctionnera pas auprès de chaque direction ; des écritures seront tenues par service pour suivre les opérations, mais un seul fonctionnaire est chargé du contrôle pour l'ensemble des services d'Alsace et Lorraine. Le Directeur de la comptabilité générale a été placé à cet effet sous l'autorité directe du Commissaire Général et autorisé d'autre part dans l'exercice de la fonction de contrôleur des dépenses engagées à correspondre directement avec le Ministre des finances. Sa mission est d'examiner les propositions des services au point de vue financier. Il vise ces propositions ou, en cas d'objection, présente au Commissaire Général ses observations. Celles-ci ne peuvent être fondées que « sur l'imputation de la dépense, sur la disponibilité des crédits, sur l'exactitude matérielle

des calculs d'évaluation, sur l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, sur l'exécution du budget en conformité du vote des Chambres, et sur les conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les budgets d'autres administrations ». (Décret du 14 mars 1893 et loi du 13 juillet 1911).

M. le Ministre des Finances, interprétant ces dispositions, a fait connaître par une instruction du 1^{er} mars 1912 que le contrôleur ne doit pas se contenter de rechercher si les calculs relatifs à la disponibilité des crédits et à l'évaluation de la dépense sont matériellement exacts. Il a en outre à discuter les procédés d'évaluation employés et les principes sur lesquels reposent les calculs, à signaler, le cas échéant, l'imprécision des données ou l'insuffisante vigueur des raisonnements. D'autre part, il a le devoir de veiller à la stricte application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, de rechercher toutes les répercussions budgétaires que les mesures proposées sont susceptibles d'entraîner dans les autres services. Enfin, il a l'obligation particulière de s'assurer que les décisions qui lui sont soumises sont prises en conformité avec les votes du Parlement ; les crédits mis à la disposition des administrations doivent être, en effet, employés uniquement à l'exécution des services dans les conditions où ceux-ci fonctionnent au moment du vote, sans autres modifications possibles que celles résultant d'améliorations ou d'extensions expressément approuvées. Les crédits devenus inutiles par suite des circonstances n'appartiennent pas aux services mais bien au Trésor et l'annulation en doit être prononcée par les lois et règlements ; ce serait une conception foncièrement contraire à l'ensemble de notre législation financière que de considérer comme régulièrement accomplies des réformes sur lesquelles ni les Chambres, ni le Ministre des Finances n'ont été consultés en se basant uniquement sur l'existence de crédits non employés. Les propositions de dépenses qui seraient faites dans ces conditions irrégulières ne sauraient faire l'objet d'un avis favorable du contrôle des dépenses engagées.

Il appartiendra à l'ordonnateur principal seul — en l'espèce le Sous-Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil agissant par délégation de signature — de passer outre aux avis du contrôleur des dépenses engagées, alors même que le désaccord serait survenu à propos de dépenses que les directeurs ou chefs de services ont le pouvoir d'engager par eux-mêmes. Mais le contrôleur devra porter immédiatement à la connaissance du Président du Conseil et du Ministre des finances accompagnées de tous les éléments d'appréciation nécessaires, les affaires au sujet desquelles il aurait cru devoir opposer un refus de visa, ainsi que celles pour lesquelles il aurait été passé outre au refus de visa.

Le refus de visa n'a été prévu par le législateur que pour les mesures entachées d'irrégularité. Mais certaines mesures sans être à proprement parler irrégulières, peuvent comporter des réserves, notamment sur leurs conséquences financières que le contrôleur a le devoir de formuler. Les observations qu'il présentera dans ces conditions, tout en visant, devront être envoyées au Président du Conseil et au Ministre des Finances.

Afin d'acquiescer la certitude qu'aucun engagement ne lui a échappé et qu'un engagement visé par lui n'a pas été modifié par la suite, le contrôleur pourra demander communication de toutes les pièces justificatives de l'emploi des crédits, y compris les états de liquidation et les demandes d'ordonnancement. Il doit viser toutes les ordonnances.

L'article 149 de la loi du 13 juillet 1911 prescrit d'autre part de soumettre au visa et à la vérification du contrôleur des dépenses engagées l'état nominatif des créances restant à payer en fin d'exercice, ainsi que les états de nouvelles créances constatées en addition des restes à payer.

II. — Comptabilité

Pour permettre au contrôleur d'exercer sa mission, il est nécessaire d'organiser une comptabilité des dépenses engagées. Le décret du 14 mars 1893 détermine les formes de cette comptabilité.

Il classe les dépenses à engager en deux catégories distinctes :

1^o Les dépenses permanentes, exécutées sans autorisation spéciale ;

2^o Les dépenses éventuelles, exécutées en vertu d'autorisations particulières.

Il prescrit la tenue, d'une part chez le contrôleur, d'autre part dans les services chargés d'administrer les crédits, de registres spéciaux établis de manière à assurer la concordance entre la comptabilité des dépenses engagées de ces services et celle du contrôleur. Les services de leur côté doivent prendre les mesures nécessaires pour que les établissements placés sous leurs ordres tiennent aussi une comptabilité spéciale de leurs engagements de dépenses.

Les dispositions qui suivent ont pour but d'assurer le fonctionnement du contrôle des dépenses engagées à l'intérieur aussi bien de la direction de la comptabilité générale des finances que des autres directions ou services.

A. — Dépenses permanentes

Les dépenses sont permanentes ou éventuelles.

Les dépenses permanentes sont celles qui, se renouvelant nécessairement chaque année tant qu'une nouvelle décision ne vient pas modifier les décisions antérieures qui les ont autorisées, doivent être exécutées en dehors de toute autorisation spéciale ; leur montant résulte des tarifs fixés par les lois, décrets ou arrêtés préalables ; elles ne sont pas seulement engagées pour un ou plusieurs exercices ; elles ont une existence illimitée, tant que des décisions nouvelles ne viennent pas les modifier.

Or, si l'on excepte les intérêts de la dette consolidée, les pensions, les secours permanents non encore éteints, les sommes versées annuellement à l'administration des Postes et Télégraphes pour abonnement à la franchise postale ou à la Caisse des dépôts et consignations pour assurance contre l'incendie et quelques autres dépenses dont le caractère permanent résulte de décisions antérieures au 11 novembre 1918, la majorité des dépenses d'Alsace et Lorraine sont éventuelles.

Parmi les dépenses permanentes on comprendra encore :

Les traitements et allocations fixes des agents en activité de service ;

Les frais de tournées ou de bureaux forfaitaires payables à termes fixes ;

Les subventions inscrites nominativement au budget ;

Les frais de loyers afférents à des services permanents, les contributions, etc.

En principe, les dépenses de cette catégorie sont considérées comme engagées dès le début de l'exercice pour une somme égale au montant annuel de ces dépenses établi d'après leur situation au 1^{er} janvier.

Toutefois en raison des nombreuses modifications apportées dans le taux des traitements ou des indemnités, tant par des mesures générales que par des décisions spéciales, il ne paraît pas possible de classer dès à présent les dépenses qui en résultent parmi celles qui ne seront pas soumises au visa du contrôleur des dépenses engagées.

En conséquence, pour les dépenses de personnel, les administrations enverront au service de contrôle des relevés conformes aux modèles annexés à la présente instruction et comportant les éléments de détermination et de calcul des émoluments de tous les agents. Ces relevés ne seront plus produits tant qu'il ne sera pas apporté

de changements à ces émoluments; mais toute modification projetée devra figurer sur un relevé complémentaire établi mensuellement et soumis au visa (création d'emplois nouveaux, modifications dans le classement des fonctionnaires, dans le nombre des fonctionnaires entrant dans chaque classe, dans les échelles de traitement, augmentations individuelles ou collectives). Au cas où il ne surviendrait aucun changement au cours du mois, le relevé mensuel serait remplacé par une attestation de l'ordonnateur. Ces derniers documents devront parvenir au contrôle le 10 de chaque mois pour le mois précédent accompagnés des projets de décisions individuelles ou collectives, de tous autres renseignements utiles.

B. — Dépenses éventuelles

Les dépenses éventuelles sont, d'après la définition du décret de 1893, « celles dont la durée et l'imputation sur un ou plusieurs exercices déterminés sont prévues par l'acte même qui les a autorisées ». A la différence des dépenses permanentes dont l'inscription au début de l'année n'exige, en principe, aucune formalité préalable, les dépenses éventuelles doivent faire l'objet d'une autorisation avant d'être engagées, c'est-à-dire avant d'avoir reçu un commencement d'exécution. Cette règle ne souffre aucune exception.

Au nombre de ces dépenses, il y a lieu notamment de comprendre :

- a) les allocations de toute nature accordées au personnel soit par décision gracieuse (secours), soit à l'occasion de travaux faits en dehors du service normal (études, enquêtes, salaires d'ouvriers et employés rétribués à la journée, à l'heure ou à la tâche);
- b) les dépenses de matériel résultant de marchés de gré à gré ou d'adjudications, les subventions diverses dont les bénéficiaires ne sont pas nominativement désignés au budget, etc.

La variété des dépenses ne permet pas d'en déterminer le caractère suivant une règle uniforme et il est bien évident qu'on ne saurait dresser une nomenclature complète, invariable et limitative des dépenses éventuelles. On ne peut que les indiquer en termes généraux à interpréter, dans la pratique, d'un commun accord entre les services administratifs et le service du contrôle. D'une manière générale, on peut indiquer cependant que rentrent dans cette catégorie toutes les dépenses n'ayant pas le caractère de charges obligatoires permanentes, c'est-à-dire en fait, la plupart des dépenses afférentes aux services d'Alsace et Lorraine.

III. — Engagement des dépenses

Indépendamment des dépenses engagées par la loi, par décret ou par arrêté, les dépenses nouvelles peuvent être engagées par décision du Commissaire général, des directeurs ou autres ordonnateurs secondaires suivant les distinctions réglementaires et dans la limite de leurs pouvoirs.

Travaux et fournitures, marchés

L'arrêté ministériel du 21 février 1919 relatif, d'une part, à l'établissement des programmes de dépenses effectuées au titre du budget de la guerre, d'autre part, à l'approbation des marchés se rapportant à l'administration générale d'Alsace et de Lorraine, a prescrit que les marchés de travaux et de fournitures ne peuvent être définitivement conclus qu'après avoir été approuvés par l'autorité compétente (article 5).

En outre le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'État, modifié par les décrets des 23 août et 2 septembre 1919, a été rendu applicable au territoire d'Alsace et Lorraine par le décret du 30 décembre 1920 qui charge le Commissaire général d'exercer les attributions conférées par le décret de 1882 aux différents Ministres.

Il est essentiel que ces dispositions ne soient pas perdues de vue et que les règles édictées par le décret de 1882 notamment soient rigoureusement observées. Il s'ensuit que toute fourniture dépassant 3 000 francs doit nécessairement faire l'objet d'un marché, étant entendu que les règlements s'opposent formellement à ce que les factures soient scindées dans le but d'éviter les formalités prescrites par ledit décret. Il va de soi que tous les projets d'adjudications ou marchés devront, avant d'être approuvés, être transmis au service du contrôle.

Délai dans lequel peut être effectué l'engagement

L'article 6 du décret du 31 mai 1862 dispose que « sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom ».

Il en résulte que les décisions engageant des dépenses sur un exercice doivent avoir été prises, au plus tard, le 31 décembre. Passé cette date, le visa sera nécessairement refusé aux propositions d'engagement de dépenses sur ledit exercice. D'autre part, toute dépense qui n'aura pas été engagée avant le 31 décembre de l'année dont l'exercice porte le nom, ne pourra être constatée, liquidée, ordonnancée ou payée sur cet exercice dans les délais complémentaires qui sont accordés sur l'année suivante.

IV. — Écritures à tenir

La comptabilité des dépenses engagées consiste à suivre sur un carnet dit « Carnet des dépenses engagées » l'emploi et la disponibilité des crédits ouverts au budget ou par des dispositions spéciales. Elle est tenue concurremment par le contrôleur et par les services administratifs pour les chapitres dont ils ont la gestion.

Carnet des dépenses engagées. — Ce carnet est tenu par exercice, chapitre et paragraphe au moyen d'états et relevés fournis au contrôleur par les services qui administrent les crédits et d'un carnet auxiliaire où sont enregistrés, à mesure qu'ils se produisent, les engagements résultant de décisions accidentelles.

Le carnet des dépenses engagées (modèle n° 5) est disposé de façon à présenter à tout instant le montant du crédit ouvert et celui des dépenses engagées.

Il indique, en effet, par chapitre, article et paragraphe :

- 1° Le crédit primitif et les modifications successives qui peuvent y être introduites;
- 2° les dépenses engagées : dépenses permanentes, dépenses éventuelles résultant d'autorisations antérieures au 1^{er} janvier, dépenses éventuelles autorisées dans le cours de l'année.

La disponibilité ressort de la différence des deux montants.

Situation des engagements au 1^{er} janvier. — Sur le carnet des dépenses engagées, on portera dès le début de l'exercice le montant des crédits budgétaires de chaque chapitre, article et paragraphe. On y inscrira également dans l'ordre de la nomenclature

du budget, le montant détaillé des dépenses permanentes et des dépenses éventuelles résultant d'autorisations antérieures au 1^{er} janvier, ainsi que des crédits prévisionnels mis à la disposition des ordonnateurs secondaires. Une copie de ces écritures sera adressée avant le 10 janvier au service du contrôle à la direction de la comptabilité générale des finances.

Engagements nouveaux : 1^o par décision du Commissaire général. — Toute proposition de dépenses nécessitant l'approbation du Commissaire général figurera au carnet au moment de sa transmission au contrôleur.

La proposition accompagnée de tous les éléments d'appréciation sera adressée au contrôleur, enfermée dans une fiche (modèle n° 1) servant de chemise et portant toutes les indications prévues dans les sept premières colonnes du cadre.

Le contrôleur donnera un numéro d'ordre à cette fiche en enregistrant la proposition sur un carnet auxiliaire ou répertoire, la revêlera de son visa ou de ses observations et transmettra le dossier communiqué au Commissaire général.

Après approbation ou rejet par le Commissaire général, le dossier reviendra au service qui est l'auteur de la proposition et celui-ci complétera la fiche en y inscrivant (col. 8 et 9) la date de la décision et le montant de la dépense autorisée; *cette fiche sera dans tous les cas renvoyée au contrôleur et conservée dans ses archives, que la dépense ait été autorisée ou non.*

Pour permettre au service du contrôle de s'assurer qu'aucune dépense éventuelle n'aura été autorisée sans avoir été préalablement soumise à son visa, les bureaux de la comptabilité des différents services ne donneront suite aux demandes d'ordonnances que lorsqu'elles leur auront été adressées dûment annotées de la date et de la décision autorisant la dépense. *Avant d'établir les ordonnances, ils communiqueront les demandes au contrôle qui s'assurera ainsi de l'autorisation préalable.*

Cette communication des ordonnances est essentielle et les services ne devront la négliger à aucun prix.

Les modifications ultérieures résultant de la décision prise ou de l'exécution de cette décision seront toujours portées distinctement sur le carnet sans que jamais les résultats antérieurs puissent être corrigés par surcharge ou grattage d'aucune sorte: si la dépense se trouve dépasser le chiffre primitivement inscrit, la différence sera portée en addition; si au contraire, le chiffre prévisionnel n'est pas atteint, la différence à déduire sera inscrite dans une colonne spéciale.

2^o Par décision des directeurs. — Quant aux dépenses soumises à la décision des directeurs, en même temps qu'elles seront inscrites sur le carnet tenu par le service intéressé, il en sera adressé au contrôle un relevé dans une fiche analogue à celle visée au paragraphe précédent. Ce relevé sera accompagné de toutes pièces justificatives dont la production serait nécessaire au contrôle pour formuler son avis.

Il est bien entendu que l'envoi au contrôle devra toujours être antérieur à la décision et que celle-ci pourra intervenir seulement après visa de la fiche. En cas de désaccord entre le service et le contrôle, l'affaire sera soumise au Commissaire général.

3^o Par décision des ordonnateurs départementaux. — En ce qui concerne les dépenses que les chefs de service dans les départements *peuvent faire directement*, le montant des crédits prévisionnels nécessaires pour les dépenses de cette nature sera inscrit sur la situation primitive du 10 janvier dans la colonne réservée à cet effet. Le montant notifié au contrôle par le service intéressé en sera calculé d'après les résultats des exercices précédents et modifié sur les carnets au fur et à mesure des prévisions nouvelles. Il ne doit s'agir en l'espèce que de dépenses de faible importance; le service du contrôle pourra exiger des ordonnateurs primaires la production des justifications, et si cela lui paraissait nécessaire, assujettir ces décisions comme les autres à son visa.

Dépenses d'ordre. — Les sommes à porter dans la colonne des dépenses d'ordre ne sauraient avoir aucune influence sur les dépenses permanentes ou éventuelles parmi lesquelles elles doivent être comprises. Elles indiquent simplement les avances faites à d'autres services et seront compensées par les annulations provenant des remboursements.

Conformément à l'article 6 du décret de 1893, le carnet devra comprendre pour mémoire dans une colonne spéciale (col. 5) le montant des remboursements ou reversements qui viendront ultérieurement atténuer les dépenses inscrites comme engagées.

Situation mensuelle. — A la fin de chaque mois, le carnet sera totalisé et un extrait (mod. n° 6), sera adressé avant le 10 du mois suivant au service du contrôle.

Engagements portant sur plusieurs exercices. — Les dépenses qui affectent plusieurs exercices seront enregistrées sur un carnet spécial, dont copie sera fournie au même service le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

V. — Règles à suivre pour l'inscription des dépenses engagées et pour les modifications à apporter aux chiffres primitifs

Dans l'inscription des différentes natures de dépenses on se conformera aux règles ci-après:

Dépenses de personnel. — Traitements et indemnités fixes. — Les directeurs adresseront dans les dix premiers jours de l'exercice au service du contrôle: la situation du personnel en fonction au premier du mois, cette situation est établie sur les états, modèle n° 2.

Le premier est un relevé de tous les agents recevant des émoluments fixés par des décisions générales — ces agents y seront portés numériquement par catégorie, grade ou classe, chacune de ces divisions devant comprendre des traitements et des indemnités identiques.

Pendant les indemnités de résidence et pour charges de familles n'étant pas dues à tous les agents portés dans le tableau ci-dessus, deux autres tableaux recevront les indications relatives à ces indemnités. Enfin, un dernier tableau concerne les indemnités d'Alsace et Lorraine.

Le modèle n° 3 est un état nominatif des agents n'entrant pas dans une des catégories du premier tableau de l'état modèle n° 2; il comprendra donc le personnel dont les émoluments diffèrent pour quelque cause que ce soit de ceux des agents portés sur l'état numérique.

Les états modèles n° 2 et n° 3 seront récapitulés sur le 1^{er} de façon à faire apparaître ce que serait le total de la dépense annuelle par paragraphe du budget, si aucune mutation ne survenait en cours d'année, mais il sera établi des états distincts pour le personnel du cadre local payé d'avance. Les chiffres ainsi obtenus seront portés au commencement de l'exercice sur le carnet modèle n° 5, la dépense étant dès cette époque considérée comme engagée pour la totalité. En dehors de ces états, toute modification dans le nombre ou les émoluments des agents, sera signalée mensuellement au service du contrôle au moyen d'une formule modèle n° 4. La modification de dépense sera évaluée pour le temps restant à courir avant la fin de l'exercice.

Indemnités forfaitaires de frais de gestion. — (Frais de tournées. — Frais de bureaux, frais de loyer).

En ce qui concerne les frais qui ont un caractère de fixité, ils devront être compris pour la totalité dans la première situation de l'exercice. Chaque mois, les sommes qui n'auraient pas été employées pour cause d'interruption de service, seront notifiées au contrôle. Elles seront mentionnées au carnet modèle n° 5 (col. 6) et viendront en déduction des dépenses engagées.

Loyers. — Un relevé des baux en cours sera adressé au contrôle; un nouveau bail ne pourra être contracté que sur approbation du Commissaire général donnée après avis du contrôle.

Les loyers seront compris dès le commencement de l'exercice comme dépenses engagées pour le montant des baux ou locations verbales pendant douze mois.

A chaque modification résultant soit d'une fin de bail, soit d'une nouvelle location, la dépense engagée sera rectifiée de la même manière que pour les traitements.

Remises. — On portera également dès le début de l'exercice, comme dépense engagée, le montant des remises de l'avant dernier exercice. Dès que celles du dernier seront connues, on modifiera en conséquence les évaluations primitives. Pour 1921 les directeurs enverront au contrôle leurs évaluations basées sur 1920.

Salaires. — Il est rappelé que les salaires d'ouvriers et employés rétribués à la journée, à l'heure ou à la tâche, font partie des dépenses éventuelles soumises au visa. Il n'en résulte pas, bien entendu, l'obligation de soumettre chaque mois la proposition de dépense au contrôle, si aucune modification dans la situation du personnel ou dans les tarifs ne doit intervenir.

La dépense engagée sera calculée d'après le montant des salaires de l'année précédente et portée au carnet des dépenses engagées dès le 1^{er} janvier.

C'est seulement au cas où des changements concernant soit les effectifs soit les conditions de rétribution seraient proposés, que le visa devrait être demandé. Les augmentations de dépenses seraient portées dans la colonne 4 au même titre que la dépense annuelle prévue initialement; les diminutions figureraient à la colonne 6.

Contributions. — Les avertissements pour 1922 n'étant pas encore parvenus aux ordonnateurs, il sera établi un relevé des impôts dus pour 1921 dont le total devra figurer au carnet dès l'ouverture de la comptabilité et, à l'avenir, dès le commencement de l'année; le montant de ces impôts sera rectifié dès la mise en recouvrement des rôles de l'exercice en cours.

Les relevés concernant les loyers, les remises, les salaires et les contributions devront parvenir au contrôle en même temps que les états modèles 2 et 3.

Matériel et dépenses diverses. — Pour tout ce qui concerne les dépenses, l'engagement naît au moment de l'autorisation de la mise en adjudication totale ou partielle des travaux ou fournitures mentionnés dans le cahier des charges, de l'approbation des marchés de gré à gré, de la commande de travaux ou fournitures de peu d'importance.

Les résultats des adjudications, des marchés, le règlement de liquidation de ces marchés, l'exécution des travaux ou des fournitures pourront donner lieu à des modifications qui seront constatées d'après la liquidation définitive. Ces modifications seront notifiées le jour même de la liquidation au service du contrôle.

Pour les dépenses de cette nature engagées depuis le début de l'exercice 1922, il sera établi un relevé des autorisations déjà données avec l'évaluation de la dépense correspondante. Ce relevé sera accompagné des devis, cahier des charges, procès-verbaux d'adjudication, marchés et tous documents permettant de vérifier les évaluations; si un contrat porte sur plusieurs années, la part incombant à chaque exercice devra être évaluée aussi exactement que possible et indiquée séparément.

Parmi les dépenses de matériel, plusieurs, par leur nature même, ne sont pas susceptibles d'être soumises au visa préalable du contrôle; mais il est de toute nécessité que le contrôle soit saisi à intervalles rapprochés des engagements pris, afin qu'il puisse suivre la consommation des crédits.

Pour les dépenses minimes (à quelque chapitre qu'elles appartiennent) des relevés seront adressés au contrôle le 10 de chaque mois pour le mois précédent; mais il est bien convenu que les dépenses d'une certaine importance et celles qui présenteraient un caractère de périodicité, seront dans tous les cas soumises au contrôle accompagnées de la fiche modèle n° 1, même si l'engagement entrait dans les attributions d'un chef de service départemental.

Secours — Indemnités. — Les allocations de secours, indemnités variables et gratifications seront soumises au contrôle avant notification aux intéressés.

VI. — Concordance entre les écritures des directions et celles du contrôle

La concordance entre les totaux des carnets tenus par les directeurs et ceux du carnet général des dépenses engagées tenues par le contrôleur, résultera des écritures passées de part et d'autre, sur des formules identiques et vérifiées, s'il en est besoin, de temps à autre, par un rapprochement des écritures.

Un désaccord accidentel, s'il s'en produit, ne pourra provenir que d'une erreur de copie ou de transcription facile à retrouver par un simple pointage, attendu que le service administratif fournit lui-même au contrôleur les éléments du travail de ce dernier, savoir :

- 1° situation au 1^{er} janvier des dépenses permanentes, des dépenses éventuelles résultant d'engagements antérieurs et des crédits prévisionnels mis à la disposition des ordonnateurs secondaires;
- 2° modifications survenues à cette situation dans le courant de chaque mois (dépenses autorisées par les directeurs, augmentations ou diminutions des dépenses de toutes catégories, qu'elles soient permanentes ou éventuelles et quel qu'en soit l'auteur, Commissaire général, directeur ou chef de service dans les départements);
- 3° situation mensuelle sommaire (modèle n° 6) qui doit concorder avec le carnet général du contrôle;
- 4° enfin, situation semestrielle des dépenses intéressant plusieurs exercices financiers.

VII. — Point de départ de la nouvelle comptabilité

Les directeurs généraux et directeurs sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que la mise en pratique de la nouvelle comptabilité commence dès le 1^{er} janvier 1922 et ils sont priés de faire préparer avec un soin tout particulier la situation initiale des dépenses engagées dès le début de l'année, à fournir, en principe, le 10 janvier, au plus tard, au service du contrôle.

Cette situation est en effet le point de départ de la base essentielle de toutes les écritures qui viendront ultérieurement la modifier.

VIII. — Renseignements à fournir

Sur le vu des états fournis périodiquement par les services et dès que ces états ont été reconnus conformes aux inscriptions qui sont consignées sur les registres du contrôle, celui-ci établit les relevés et renseignements dont la production est prescrite par les articles 59 de la loi du 26 décembre 1890, 52 de la loi du 28 décembre 1895 et 39 de la loi du 26 décembre 1908

Paris, le 12 janvier 1922.

Le Ministre des Finances,
PAUL DOUMER.

Modèle n° 1

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTABILITÉ DES DÉPENSES ENGAGÉES

DIRECTION de CONTROLE DES DÉPENSES ENGAGÉES

Proposition de dépense N°..... soumise au contrôle des engagements de dépense. Proposition de dépense N°.....

EXERCICE 19.....

Objet de la dépense:

DÉSIGNATION			CRÉDITS	DÉPENSES	DISPONIBLE	ENGAGEMENT de DÉPENSE proposé	DÉCISION AUTORISANT la dépense	
des chapitres	des articles	des paragraphe	BUDGÉTAIRES	ENGAGÉES			Date	Montant
1	2	3	4	5	6	7	8	9

OBSERVATIONS

du Service qui propose la dépense

Le 19

Le Directeur,

AVIS DU CONTROLE

Le 19

*Le Directeur de la comptabilité générale,
chargé du contrôle des dépenses
engagées,*

Note très importante.

Cette fiche doit toujours être retournée au contrôle des engagements de dépenses après inscriptions, s'il y a lieu, dans les colonnes 8 et 9 de la date de la décision et du montant de la dépense autorisée.

Le contrôle ne peut donner suite à une proposition de dépense faisant ressortir un dépassement de crédit sur un article qu'autant qu'un projet d'arrêté, modifiant, pour l'ensemble du chapitre, l'arrêté primitif de répartition, est joint à la proposition.

ALSACE ET LORRAINE

Modèle n° 2

COMPTABILITÉ DES DÉPENSES ENGAGÉES

Exercice 192...

DIRECTION

Chapitre

Article

Paragraphe

SITUATION DU PERSONNEL

en fonction au

État numérique modèle n° 2

Traitements et indemnités
de cherté de vie

Indemnité de résidence ..
id. pour charges de
famille

id. d'Alsace et Lor-
raine

État nominatif modèle n° 3

1° Traitements et indemnités de cherté de vie

NATURE de la FONCTION	CLASSE	ÉCHELON	NOM- BRE D'A- GENTS	ÉMOLUMENTS MENSUELS ⁽¹⁾			DÉPENSE MENSUELLE (col. 4 X col. 7)	DÉPENSE ANNUELLE	OBSER- VATIONS
				TRAITE- MENT	INDEMNITÉ de cherté de vie	TOTAL			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
TOTAUX									

(1) On ne portera sur cet état que les agents recevant l'indemnité de cherté de vie entière et ceux ne recevant aucune indemnité de cette nature; les agents ayant droit à une indemnité réduite figureront sur l'état nominatif modèle n° 3.

2° — Indemnités de résidence

3° — Indemnités pour charges de famille

TAUX des IN- DEMNITÉS	NOMBRE D'AGENTS	DÉPENSE ANNUELLE	OBSER- VATIONS	NOMBRE D'EN- FANTS	TAUX des INDE- MNITÉS	NOMBRE D'A- GENTS	DÉPENSE AN- NUELLE	OBSER- VATIONS
1	2	3	4	1	2	3	4	5
1.200				1	330			
1.050				2	660			
900				3	1.140			
750				4	1.620			
600				5	2.100			
500				6	2.580			
400				7	3.060			
300				8	3.540			
200				9	4.020			
Néant				10	4.500			
				11	4.980			
				Néant	»			
TOTAUX				TOTAUX				

4° — Indemnités d'Alsace et Lorraine.

TAUX de L'INDE- MNITÉ	NOMBRE de BÉNÉFI- CIAIRES	DÉPENSE ANNUELLE	OBSER- VATIONS	TAUX de L'INDE- MNITÉ	NOMBRE de BÉNÉFI- CIAIRES	DÉPENSE ANNUELLE	OBSER- VATIONS
1	2	3	4	1	2	3	4
ancien	cadre	local		Cadre	métropolitain et nouveau cadre local		
				Rapport des chiffres ci- contre			
				TOTAUX			

Certifié exact

Strasbourg, le

192

Le Directeur,

(1) Le total du nombre des agents doit coïncider dans les 4 tableaux, étant entendu que les bénéficiaires portés sur l'état nominatif ne doivent figurer dans aucun des tableaux de l'état numérique.

Chapitre
 Article
 Paragraphe

DIRECTION DE

ETAT NOMINATIF DU PERSONNEL EN FONCTION AU

NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	CLASSE	ECHÉLON	RÉSIDENCE	TRAI- TEMENT ANNUEL	RÉSIDENCE	INDEMNITÉS ANNUELLES				TOTAL des COLONNES 6 à 12	OBSER- VATIONS
1	2	3	4	5	6	7	charges de fa- mille 8	d'Alsace et Lor- raine 9	cherté de vie 10	11	12	

Strasbourg, le

192

Le Directeur,

ALSACE ET LORRAINE

Exercice 192.....

COMPTABILITÉ DES DÉPENSES ENGAGÉES

Direction de

Modèle n° 4

ÉTAT des modifications apportées à la situation du personnel par suite de recrutement, avancement, changement de résidence, mise à la retraite, démission, congédiement, décès, augmentation ou diminution des charges de famille, retenues disciplinaires, etc.

Chapitres	Articles	Paragraphe	NOMS DES AGENTS	FONCTIONS	MONTANT DES MODIFICATIONS ²⁾		MOTIFS des MODIFICATIONS
					A AJOUTER aux dépenses engagées	A DÉDUIRE des dépenses engagées	
1	2	3	4	5	6	7	8

(1) Les colonnes 6 et 7 doivent être additionnées par paragraphe.

ÉTAT des modifications autres que celles concernant le personnel apportées aux engagements figurant sur la situation au 1^{er} janvier.

Chapitres	Articles	Paragraphe	DÉSIGNATIONS DES DÉPENSES autres que les traitements	MONTANT DES MODIFICATIONS ²⁾		MOTIFS des MODIFICATIONS
				A AJOUTER aux dépenses engagées	A DÉDUIRE des dépenses engagées	
1	2	3	4	5	6	7

(2) Les colonnes 5 et 6 doivent être additionnées par paragraphe.

Certifié exact :

Strasbourg, le

192

Le Directeur,

Modèle n° 5

CARNET DES DÉPENSES ENGAGÉES

Chapitre Article Paragraphe	CRÉDITS	CRÉDITS	TOTAL	ANNU-	TOTAL
	BUDGÉTAIRES	OUVERTS par dispositions spéciales		LATIONS	

Numéro d'ordre	PROPOSITIONS DE DÉPENSES MONTANT DES DÉPENSES					ORDON- NANCEMENTS		
	PERMANENTES		éven- tuelles	Total	Rembourse- ments, re- versements, sommes non employées	Total net	Numéro d'ordre	Montant des ordonnan- cements
	en annuités	ap- plicables à l'exercice						
1	2	3	4	5	6	7	8	9

28 février 1922. — DÉCISION de M. le Commissaire Général de la République fixant le taux des indemnités de déplacement à allouer aux membres du Conseil de surveillance des établissements pénitentiaires.

Par lettre Pén. n° 600 du 14 février 1922 faisant suite à celle du 27 janvier dernier vous avez bien voulu me proposer d'allouer aux membres du Conseil de surveillance des établissements pénitentiaires et d'éducation correctionnelle des indemnités de déplacement dans les limites prévues par l'arrêté du 16 avril 1920.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de faire bénéficier les membres du Conseil de surveillance des indemnités de déplacement suivantes :

1 ^o pour 24 ^h de déplacement	25 frs
2 ^o au dessus de 9 ^h sans découcher	18 »
3 ^o de 6 ^h à 9 ^h de déplacement	10 »
4 ^o moins de 6 ^h	néant

Le remboursement des frais de transport en 1^{re} classe sera effectué au profit des membres qui n'ont pas de carte gratuite sur les chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

J'ajoute que ces indemnités ne seront accordées qu'à la condition qu'elles puissent être supportées par le chapitre 34 article 3 § 1 et 2 du budget de 1922.

La dépense pour l'exercice 1921 est à imputer au chapitre 94 article 1 des services pénitentiaires.

Le Commissaire Général de la République,
ALAPETITE.

28 février 1922. — NOTE de M. le Commissaire Général de la République à MM. les Préfets, Directeurs Généraux et Directeurs relative à l'envoi de la correspondance destinée au Service Central d'Alsace et de Lorraine à Paris.

M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fait connaître qu'il y a lieu d'adresser, dorénavant, au Ministère de la Justice, place Vendôme, toutes les correspondances destinées au service central d'Alsace et de Lorraine, ce service ayant été transféré de la rue de Constantine, au Ministère de la Justice, place Vendôme.

MM. les Préfets, Directeurs Généraux et Directeurs sont priés de vouloir bien, chacun en ce qui le concerne, donner les instructions nécessaires à cet effet.

Le Commissaire Général de la République,
ALAPETITE.

1^{er} mars 1922. — NOTE DE SERVICE aux directeurs au sujet de l'application, le cas échéant, dans les prisons de femmes, des dispositions de la loi du 24 octobre 1919 sur l'allaitement au sein.

Différentes prescriptions ministérielles et des dispositions légales, notamment la loi du 24 octobre 1919, ont recommandé ou prescrit l'allaitement au sein des enfants confiés à des services publics ou privés.

Je vous prie de me faire connaître dans quelles mesures ces prescriptions sont observées dans les prisons de femmes de votre département et m'adresser un rapport du médecin attaché au service de la prison, indiquant son avis et la pratique suivie à ce sujet, ainsi qu'une liste des enfants venus avec leur mère dans l'établissement, avec mention s'ils ont été élevés au sein ou au biberon, des décès survenus au cours de l'année 1921, et des suppléments de nourriture accordés aux femmes qui allaitent.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,
L. BARTHÈS.

15 mars 1922. — *CIRCULAIRE de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, relative aux avances sur pension.*

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à MM. les Préfets.

Aux termes de l'article 28 de la loi des finances du 30 décembre 1920, les fonctionnaires ou agents de l'État admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté, par application des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, et qui ont cessé leur service avant la délivrance de leur titre de pension, doivent recevoir, à titre d'avance, une allocation provisoire trimestrielle égale aux 4/5 du montant approximatif de leur pension éventuelle.

Or, je suis fréquemment saisi de demandes de secours présentées par des employés ou agents admis à faire valoir leurs titres à pension pour ancienneté de services qui, par suite, ont droit à des avances et ne peuvent prétendre, de ce fait, à l'obtention d'aucun secours.

Je suis ainsi amené à penser que les dispositions précitées de l'article 28 de la loi du 30 décembre 1920, sont restées ignorées du personnel de l'administration pénitentiaire.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter le directeur des établissements pénitentiaires de votre département à les porter, par la voie du rapport, à la connaissance du personnel placé sous ses ordres et à s'abstenir désormais de transmettre à mon administration, qui ne dispose d'aucun crédit lui permettant d'accueillir favorablement des requêtes de cette nature, aucune demande de secours d'un employé ou agent retraité pour ancienneté de services et ayant droit à une avance sur pension.

Les prescriptions relatives aux avances sur pension ne s'appliquant qu'aux employés ou agents retraités pour ancienneté de services, il y a lieu de préciser que les employés ou agents admis à faire valoir leurs droits à pension pour toute autre cause ne reçoivent pas d'avances et que, par suite, des secours peuvent leur être alloués.

PAR DÉLÉGATION :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. FLEYS

22 mars 1922. — *NOTE DE SERVICE à M. le Directeur des prisons de la Moselle relative à la création d'une Trésorerie Générale à Metz et des dispositions à prendre en ce qui concerne l'ordonnancement et le mandatement des dépenses dans le département de la Moselle.*

Par note du 9 février, M. le Directeur Général des Finances a fait connaître qu'à partir du 1^{er} avril prochain, les dépenses des services pénitentiaires d'Alsace-Lorraine, engagées dans la Moselle, seront, sans exception, visées et centralisées par le Trésorier-Payeur-Général de Metz.

A cet effet, des délégations de crédits seront faites, mensuellement, à M. le Préfet de la Moselle pour l'ordonnancement et le mandatement des dépenses des services pénitentiaires ressortissant à son département, à partir d'avril.

Afin de donner aux services d'ordonnancement de la Préfecture de la Moselle, toutes indications utiles relatives à la vérification des états d'appointements et des factures, il a été convenu que toutes les pièces de dépenses seraient encore liquidées par la Direction des services pénitentiaires pendant les mois d'avril et mai. Ces pièces seront adressées ensuite, à la Préfecture de la Moselle pour mandatement.

En conséquence, vous continuerez, pour les mois d'avril et mai, à transmettre les états d'appointements, factures, états de frais de déplacement etc., à l'administration centrale à Strasbourg. A partir du mois de juin, vous adresserez directement, pour mandatement, à la Préfecture de la Moselle les états de traitements et indemnités du personnel, les factures supérieures à 500 francs et les demandes d'avances pour les crédits du matériel. Quant aux états d'indemnités pour frais de déplacement ou de transfèrement, ils seront, comme par le passé, transmis pour liquidation à l'administration centrale à Strasbourg. Les autorisations de mandatement pour ces dépenses seront données par décisions spéciales comme il est d'usage à l'intérieur.

Il demeure entendu que les demandes d'achats d'objets mobiliers avec devis à l'appui et les marchés pour fournitures supérieures à 3000 francs devront être préalablement approuvés par la Direction des services pénitentiaires et le contrôle des dépenses engagées. Toutefois, afin d'éviter des retards préjudiciables à la bonne marche des services, ces demandes d'autorisations seront adressées directement à l'Administration Centrale sans passer par la Préfecture.

Les ordonnances de délégations de crédits, pour le mois d'avril, seront adressées à M. le Préfet de la Moselle, par la Direction des Finances, dans les premiers jours du mois prochain. Ces crédits étant limités aux dépenses d'un mois, je vous prie de m'adresser d'urgence vos factures, demandes d'avance, états d'indemnités, restant à liquider à ce jour, aux fins de mandatement, par mes services, avant le 1^{er} avril 1922.

D'autre part, dès que vous serez en possession des derniers mandats ordonnancés par mes soins, vous arrêterez votre comptabilité des dépenses visées par le Trésorier-Payeur-Général de Strasbourg et adresserez le relevé des mandats émis jusqu'au 1^{er} avril 1922. Vous établirez, à partir du 1^{er} avril, une comptabilité distincte des dépenses mandatées par M. le Préfet de la Moselle et vous vous mettrez d'accord, chaque mois, avec les services d'ordonnancement de la Préfecture au sujet des mandats émis sur les différents chapitres.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,
L. BARTHÈS.

28 mars 1922. — *NOTE de M. le Directeur des Finances pour les Directeurs Généraux et Directeurs sur le contrôle des engagements de dépenses.*

Les services étant depuis plusieurs semaines en possession de l'instruction ministérielle du 12 janvier 1922 sur le contrôle des engagements de dépenses, publiée dans le numéro 3 du bulletin officiel d'Alsace et Lorraine (tirage spécial), il semble qu'ils aient eu le temps nécessaire pour procéder à une étude des prescriptions qu'elle contient et pour recueillir les renseignements complémentaires en vue de l'exécution desdites prescriptions.

Quelques directions n'ont cependant pas encore créé le nouveau service et certaines n'ont même pas demandé les imprimés nécessaires.

Il est rappelé que les règles destinées à assurer le contrôle des dépenses engagées institué auprès du Commissariat Général par décret du 26 décembre 1921, doivent être observées strictement par tous les services et que le fonctionnement de ce contrôle ne doit être retardé par aucune considération. Il s'agit, en effet, de l'application en Alsace et Lorraine de prescriptions réglementaires observées par les départements ministériels et à l'exécution desquelles le Parlement attache le plus grand intérêt.

En conséquence, le service du contrôle, tel qu'il est réglé par l'instruction ministérielle précitée du 12 décembre 1921, devra être immédiatement organisé dans toutes les directions. Le Directeur de la comptabilité générale serait dans l'obligation de rendre compte à M. le Commissaire Général et au Ministre des Finances des difficultés qu'il rencontrerait dans l'accomplissement de sa tâche.

Je crois devoir attirer spécialement l'attention des Directeurs Généraux et Directeurs sur l'obligation stricte de produire immédiatement la situation du personnel (Modèles 2 et 3 de l'instruction) ainsi que la situation des engagements au 1^{er} janvier (Modèle 7), toutefois, en raison du retard apporté dans l'établissement de ce dernier document, la date du 31 mars sera exceptionnellement substituée pour cette année seulement à celle du 1^{er} janvier.

En ce qui concerne les dépenses éventuelles, il est essentiel que toutes les transmissions soient effectuées sous fiches modèle 4 dûment remplies et que le retour de ces documents au contrôleur des dépenses engagées soit assuré dans le plus bref délai possible et sans lacune.

D'autre part, il est à nouveau fait observer que les dispositions du décret du 18 novembre 1882 introduites en Alsace et Lorraine par décret du 30 décembre 1920, sont parfois perdues de vue et que l'Administration attache le plus grand prix à ce qu'elles soient observées pour toutes les dépenses de fournitures ou de travaux intéressant le même fournisseur et s'élevant pour l'année en cours à plus de 3 000 francs, sauf les exceptions prévues audit décret de 1882. La procédure des marchés et adjudications qui met en jeu la concurrence est, en effet, susceptible de procurer des économies au Trésor et les actes qui sont passés à cette occasion, étant assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement, il y a là une ressource dont les administrations sont tenues de faciliter la perception.

Enfin la comptabilité des dépenses engagées, en apportant un nouvel élément de contrôle pour les administrateurs, sur l'emploi des crédits qui leur sont délégués, leur permettra d'être constamment au courant des besoins de leurs services, d'éviter les demandes de crédits supplémentaires dans des conditions irrégulières et de préparer en toute connaissance de cause les propositions budgétaires.

Le Directeur des Finances,

MORET

29 mars 1922. — *ARRÊTÉ déclarant applicable en Alsace et Lorraine les dispositions des décrets des 29 juin 1920, 9 mars et 27 juin 1921 relatives à l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie et aux indemnités pour charges de famille.*

Le Commissaire Général de la République,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;
Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine;
Vu la loi du 18 octobre 1919 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des Services civils de l'État et notamment l'article 2 de cette loi;
Vu le décret du 29 juin 1920 relatif au maintien provisoire de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre sous le nom d'indemnité exceptionnelle de cherté de vie;
Vu le décret du 9 mars 1921 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour charges de famille;
Vu le décret du 27 juin 1921 modifiant l'article 1^{er} du décret du 9 mars 1921;
Vu l'arrêté du 18 juin 1919 relatif aux indemnités personnelles et aux indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et employés des administrations d'Alsace et de Lorraine;
Sur le rapport du Directeur Général des Finances,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les ordonnances locales des 9 janvier 1917, 17 septembre 1917 et 1^{er} mai 1918 et l'arrêté du Commissaire Général du 18 juin 1919 sont abrogés.

Article 2. — Les dispositions des décrets des 29 juin 1920, 9 mars et 29 juin 1921 relatifs à l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie et aux indemnités annuelles pour charges de famille sont déclarées applicables en Alsace et Lorraine aux fonctionnaires du cadre local, aux fonctionnaires du cadre métropolitain ainsi qu'aux employés et agents engagés depuis l'armistice, qu'ils soient venus de France ou qu'ils aient été recrutés sur place.

Article 3. — Le Directeur Général des Finances, les Directeurs Généraux et Directeurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} avril 1922.

ALAPETITE.

29 mars 1922. — *CIRCULAIRE de M. le Commissaire Général de la République relative à l'application de l'arrêté du 29 mars 1922 concernant l'allocation des indemnités de cherté de vie et pour charges de famille.*

L'arrêté du 29 mars 1922 a eu pour objet d'achever l'unification des règles d'allocation des indemnités de cherté de vie et pour charges de famille en ce qui concerne le personnel du cadre général et le personnel du cadre local, ainsi que les agents de tous ordres recrutés depuis l'armistice. Un premier pas dans cette voie avait été fait, l'arrêté du 18 juin 1919 décidant l'application des taux français aux fonctionnaires du cadre local, mais laissant subsister pour eux les conditions d'allocation prévues par les ordonnances locales des 9 janvier 1917, 17 septembre 1917

et 1^{er} mai 1918. L'arrêté du 29 mars 1922, en abrogeant les dites ordonnances et en déclarant applicables en Alsace et Lorraine les décrets des 29 juin 1920, 9 mars et 27 juin 1921, réalise l'assimilation complète en la matière pour toutes les catégories d'agents des Services d'Alsace et Lorraine, aussi bien entre elles qu'avec le personnel des autres Administrations françaises.

Il y a lieu d'observer d'une façon générale que rien n'est modifié à la situation antérieure en ce qui concerne les fonctionnaires du cadre général et les agents recrutés depuis l'armistice, déjà soumis à la législation française. Les règles qui leur sont applicables, sont simplement étendues à tous les fonctionnaires en service en Alsace et Lorraine. Mais, de plus, en vue d'éviter toutes divergences d'interprétation, il a paru indispensable de porter à la connaissance des Services certaines précisions qui ont été données dans les Administrations de l'intérieur et dont l'application stricte s'impose désormais.

Indemnité de cherté de vie. — Les instructions antérieures ont déterminé les catégories de personnel ayant droit à l'indemnité, ainsi que les émoluments entrant en ligne de compte pour la détermination des maxima prévus par l'article 2 du décret du 20 juin 1920. En particulier, l'indemnité de séjour attribuée par l'arrêté du 6 mai 1919 continue à être considérée comme remplaçant l'indemnité de résidence. Il n'y a pas à revenir sur ces différents points.

Au contraire, des difficultés ayant été soulevées dans les deux cas ci-après, il y aura lieu, à l'avenir, d'observer la décision interprétative rendue à ce sujet par le Ministre des Finances le 10 janvier dernier.

1^o « L'indemnité ne doit être allouée à raison d'enfants à charge âgés de plus de seize ans, que si ces enfants n'ont pas dépassé l'âge de 18 ans. En effet, au delà de cet âge, les enfants doivent être considérés comme susceptibles de se créer des ressources propres, et il y aurait abus de continuer de les faire entrer en ligne de compte pour l'attribution de l'indemnité.

« Il en résulte, qu'en aucun cas, les enfants âgés de plus de 18 ans, même lorsqu'ils poursuivent leurs études, ne doivent ouvrir le droit à l'indemnité.

« Toutefois cette limitation ne concerne pas les enfants atteints d'infirmités ou de maladies continues ou incurables à condition, bien entendu, qu'ils ne jouissent d'aucun revenu personnel.

« En résumé, l'indemnité est due pour tous les enfants jusqu'à l'âge de seize ans, pour ceux qui sont à charges jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et sans limite d'âge pour ceux qui, n'ayant aucune ressource propre, sont infirmes ou incurables.

2^o « La loi de finances du 30 avril 1921 a accordé aux fonctionnaires de différentes catégories des suppléments de traitements ou des indemnités exceptionnelles et temporaires dont ils ont été appelés à bénéficier à dater du 1^{er} juillet 1921. A cette occasion, la question a été posée de savoir, non seulement s'il devait être fait état de ces suppléments de traitements pour le calcul des émoluments à comparer aux maxima réglementaires, ce qui n'est pas douteux, mais aussi de savoir si, pour cette comparaison, il convenait de faire masse des émoluments perçus au cours d'une année.

« La réponse à cette question est d'un intérêt général et mérite d'être précisée à nouveau. Pour déterminer les droits d'un fonctionnaire à l'indemnité de 720 frs, il convient de rapprocher du douzième du maximum correspondant à sa situation de famille, les émoluments perçus chaque mois par ce fonctionnaire. Soit par exemple un fonctionnaire marié et père de deux enfants dont le traitement brut annuel est de 10 000 frs. Son traitement net étant de 9 500 frs, ce fonctionnaire a évidemment droit à l'indemnité de 720 frs.

« Si à dater du 1^{er} juillet de l'année en cours, il lui est alloué un supplément de traitement, non soumis à retenue, de 1 000 frs par an, le Service liquidateur, chargé de déterminer les droits de ce fonctionnaire à l'indemnité exceptionnelle, ne devra pas faire état des émoluments qu'il aura perçus au cours de l'année, soit 9 500 à $\frac{1000}{2} = 10 000$ frs, et continuer de lui payer intégralement l'indemnité exceptionnelle.

« Il convient, au contraire, de considérer les émoluments perçus chaque mois. Ils seront à partir du mois de juillet de $\frac{9500 + 1000}{12}$ soit 875 frs. Cette somme est inférieure de 18^{frs}33 au douzième du maximum correspondant à la situation de famille de l'intéressé qui est de $\frac{10720}{12}$ soit 893^{frs}33.

« L'indemnité mensuelle à laquelle le fonctionnaire peut prétendre est donc de 18^{frs}33 (893^{frs}33 - 875 frs) et non pas 60 frs.

« Tel est le seul mode de décompte qui soit régulier.

« Toute autre méthode obligerait parfois à mettre en jeu la procédure du reversement au Trésor et serait d'ailleurs contraire aux dispositions du décret du 29 juin 1920 qui a spécifié, en son article 7, que l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie est payable mensuellement.»

Indemnités pour charges de famille. — En ce qui les concerne, l'application de la réglementation résultant des décrets des 9 mars et 27 juin 1921 comporte les remarques suivantes :

1^o Le droit aux indemnités pour charges de famille reste strictement limité par la loi du 18 octobre 1919 aux enfants de moins de 16 ans ou incapables de travailler par suite d'infirmité. Ce point présente une importance particulière en ce sens que la réglementation locale abrogée ne prévoyait pas de limite d'âge et le droit à l'indemnité était conféré à condition que l'enfant fût effectivement à la charge de sa famille et n'eût pas un revenu propre supérieur à 30 marks par mois.

2^o La détermination du rang des enfants à la suite du décès de l'un d'entre eux, s'opérera en tenant compte de ce que le décès d'un enfant n'entraîne pas la modification du rang de ses puînés. Par exemple, lorsque dans une famille comprenant 3 enfants, le second vient à mourir, le troisième continue à avoir droit à l'indemnité de 480 frs tant qu'un nouvel enfant ne sera pas survenu. Mais si cet événement vient à se réaliser, chaque enfant reprend alors son rang réel. Le 3^e passe au 2^e rang comportant l'indemnité de 330 frs et le nouvel enfant au 3^e rang, comportant l'indemnité de 480 frs.

Il reste entendu que les enfants morts pour la France sont considérés comme toujours vivants pour fixer le rang des enfants donnant droit à indemnité. Il en sera de même pour les enfants d'Alsaciens ou Lorrains devenus Français qui sont tombés sous l'uniforme allemand qui leur était imposé.

L'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation a été fixée au 1^{er} avril 1922, elle ne donnera lieu à aucun reversement non plus qu'à aucun rappel pour les paiements qui ont été antérieurement effectués.

Le Commissaire Général de la République,
ALAPETITE.

2 mai 1922. — *NOTE DE SERVICE aux directeurs concernant le transfèrement des condamnés à leur destination pénale.*

A partir du mois de mai, le wagon cellulaire 401 doit être réformé par le service du matériel des Chemins de fer d'Alsace-Lorraine.

En conséquence, les transfèrements seront effectués, dans les mêmes conditions de date et d'itinéraire que précédemment, par wagon de 4^{ème} classe mis à votre disposition par la Compagnie.

Suivant l'effectif des transférés et la surveillance qu'ils exigent un ou deux agents de la prison de Metz seront adjoints aux surveillants chargés de ce service.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,
L. BARTHÈS.

15 mai 1922. — *DÉCISION fixant les différents taux de pécule à attribuer aux pupilles placés en éducation forcée dans des établissements privés.*

Le Directeur des Services pénitentiaires,

Vu l'article 33 de l'instruction relative à l'exécution de l'ordonnance du 10 janvier 1900, fixant que les pupilles, placés en éducation forcée, recevront, après leur sortie de l'école, une gratification non supérieure aux 3/10 de la valeur du produit de leur travail;

Vu les avis émis par différents établissements, par les commissions et Comités de prévoyance et de surveillance,

Décide :

Article 1^{er} — Chaque pupille soumis à l'éducation correctionnelle recevra mensuellement une gratification en rapport, d'une part, avec son âge et, d'autre part, avec sa conduite et le rendement de son travail, en vue de lui constituer un pécule qui lui sera remis à sa majorité. Les dites gratifications seront versées, semestriellement ou annuellement, au livret de caisse d'épargne.

Article 2. — Les salaires des pupilles des deux sexes sont répartis en 5 classes, à partir de 14 ans, de façon à ce que les 3/10 des salaires assurent les péculs ci-après.

Pour les garçons :

à partir de 14 ans :	4 ^{frs} 50 par mois, soit 54 ^{frs} par an.
» » » 15 »	6 ^{frs} » » » 72 ^{frs} » »
» » » 16 »	7 ^{frs} 50 » » » 90 ^{frs} » »
» » » 17 »	9 ^{frs} » » » 108 ^{frs} » »
» » » 18 »	10 ^{frs} 50 » » » 126 ^{frs} » »

Pour les filles :

Gratification facultative de
bonne conduite et de bon travail
4 ^{frs} 50 par mois, soit 54 ^{frs} par an.
6 ^{frs} » » » 72 ^{frs} » »
7 ^{frs} 50 » » » 90 ^{frs} » »
9 ^{frs} » » » 108 ^{frs} » »
10 ^{frs} 50 » » » 126 ^{frs} » »

En ce qui concerne les filles, la première année de placement donnera lieu à la gratification facultative, mentionnée ci-dessus, quel que soit l'âge de placement.

Article 3. — La présente décision ne modifie en aucune façon les prescriptions de l'instruction sur l'éducation forcée, notamment celles se rapportant à l'habillement (article 29).

Article 4. — Les détails d'application de la présente décision feront l'objet, dans chaque établissement, d'un règlement spécial, qui sera soumis à l'approbation du Directeur des Services pénitentiaires.

Article 5. — La présente décision prise à titre provisoire, aura effet à partir du 1^{er} janvier 1922.

15 mai 1922. — *NOTE DE SERVICE aux chefs d'établissements d'éducation correctionnelle, concernant l'application de la décision du 15 mai 1922 fixant les taux de pécule à attribuer aux pupilles.*

Il a été constaté que, dans quelques établissements, des pupilles étaient libérés avec un trousseau mais sans aucune ressource pécuniaire. Placés par l'établissement chez des particuliers à leur libération, ils pouvaient être renvoyés quelques jours après et étaient parfois contraints au vagabondage ou à la mendicité. Cette situation malheureuse est particulièrement pénible pour les jeunes filles libérées.

Il était du devoir de l'administration de s'efforcer de remédier à de telles constatations. D'autre part, il a paru utile d'établir une réglementation uniforme pour toutes les maisons d'éducation en vue d'assurer un pécule à tous les pupilles à leur majorité. Ces préoccupations charitables ont été comprises et partagées par les différentes institutions qui, par leurs comités, ont apporté à l'administration leur concours et l'appui bienveillant qu'elles témoignent en toutes circonstances aux œuvres intéressant l'enfance.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une décision qui fixe les différents taux de pécule à attribuer aux pupilles.

Vous voudrez bien, lors de l'avis de sortie de chaque pupille libéré provisoirement ou définitivement, mentionner sur le dit avis le montant et le décompte de son pécule.

Veillez, également, ne pas omettre de m'adresser à la date du 31 décembre de chaque année, un état collectif des pupilles en éducation forcée, qui ont séjourné, au cours de l'année, dans votre maison, indiquant l'avoir en numéraire, le montant du livret de caisse d'épargne, les retenues exceptionnelles effectuées sur le pécule à la suite d'évasion, de dégâts volontaires, menus achats autorisés, etc. Ci-joint, modèle d'état à fournir.

Si vous estimez qu'un règlement particulier est nécessaire pour votre établissement, veuillez l'établir et me le soumettre pour approbation.

La présente instruction doit être appliquée à partir du 1^{er} janvier 1922.

Je vous prie de m'en accuser réception.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,
L. BARTHÈS.

Établissement de

ÉTAT

des pécules des pupilles soumis à l'éducation correctionnelle en 1922

NOMS DES PUPILLES	DATE		PROFESSION	PÉCULE au 31 décembre de l'année précédente frs cts	MONTANT		RESTE au 31 décembre 1922 frs cts	NUMÉRAIRE au livret de caisse d'épargne frs cts
	de NAISSANCE	D'ENTRÉE			des gratifications pendant l'année frs cts	des dépenses effectuées sur le pécule frs cts		

7 juin 1922. — *LOI relative à l'annulation de certaines condamnations prononcées par les autorités allemandes contre des Alsaciens et Lorrains.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} — Les Alsaciens et Lorrains réintégrés dans la nationalité française par les dispositions du traité de Versailles du 28 juin 1919, auront le droit, quand ils auront été l'objet de condamnations prononcées par les tribunaux allemands, soit pour crimes ou délits politiques, soit pour crimes ou délits connexes à un crime ou délit politique, soit pour un fait ayant pour mobile l'attachement de son auteur à la France, de demander l'inscription, sur la minute du jugement ou arrêt de condamnation et sur le bulletin du casier judiciaire, de la mention : « condamné pour la France. Jugement annulé. »

Article 2. — Le même droit appartiendra aux Alsaciens et Lorrains condamnés pour insoumission aux lois militaires allemandes ou pour désertion, à condition qu'ils aient servi sous les drapeaux français ou, durant la guerre, sous les drapeaux alliés

Article 3. — Le même droit appartiendra, dans les mêmes conditions, à toute personne qui aura réclaté et obtenu la nationalité française aux termes des dispositions du traité de Versailles ou qui, née en Alsace-Lorraine ou descendant de personnes qui elles-mêmes y sont nées, aura recouvré la nationalité française.

Article 4. — La demande en annulation sera portée devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Colmar, qui statuera dans les formes prévues par les articles 247 et suivants du code d'instruction criminelle.

Elle sera introduite par simple requête sur papier libre, et sans frais, par le condamné ou, à son défaut, par son conjoint, ses ascendants ou descendants ou le ministère public.

Article 5. — Les jugements contenant des condamnations prévues par les articles précédents, ainsi que tous les jugements rendus contre les personnes qui y sont désignées, soit pour insoumission aux lois militaires allemandes ou pour désertion, soit pour autres crimes ou délits militaires, ne seront pas exécutés par les autorités françaises.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 juin 1922,

A. MILLERAND

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Louis BARTHOU

15 juin 1922. — *NOTE DE SERVICE aux directeurs fixant les prix de vente au personnel des produits agricoles provenant des établissements pénitentiaires.*

Une circulaire du 30 juin 1920 de la Direction pénitentiaire à Paris a fixé que les prix des produits agricoles provenant des établissements pénitentiaires devaient être ceux en cours dans le commerce local, avec réduction de 15 pour cent.

D'autre part, il y est rappelé que les produits provenant de l'exploitation agricole pouvant être vendus au personnel, sont ceux n'entrant pas dans la composition

du régime alimentaire des pupilles et détenus ou les quantités excédents celles nécessaires pour assurer les services économiques. Dans tous les cas les familles nombreuses doivent obtenir rang de préférence.

Ces dispositions devront désormais être appliquées en Alsace-Lorraine.

Vous aurez en conséquence à vous procurer les cours des différents produits agricoles de votre région et à leur faire subir une réduction de 15 pour cent.

Les fixations de ces prix auront lieu lors des réunions du Conseil de dépenses. Procès-verbal sera mentionné sur le registre de délibération.

L'état mensuel modèle 33 devra mentionner dans la colonne « Observations » les cours normaux des prix dans la région.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,
L. BARTHÈS

24 juin 1922. — DÉCRET appliquant les résultats du dernier recensement pour la fixation du taux des indemnités de résidence et surclassant certaines localités.

(Extrait pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).

Le Président de la République Française,

Vu les lois du 18 et 28 octobre 1919 concernant les indemnités de résidence et de séjour attribuées aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des services de l'État ;
Vu le décret du 11 décembre 1919 fixant le mode et les conditions d'attribution des indemnités de résidence ;

Vu le décret du 20 août 1920 ;

Vu le décret du 28 décembre 1921 ;

Vu les conclusions de la commission interministérielle prévue par l'article 2 du décret du 11 décembre 1919 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Décète :

Article 1^{er}. — Le taux des indemnités de résidence allouées dans les conditions prévues par le décret du 11 décembre 1919 est déterminé, à compter du 1^{er} janvier 1922, d'après la population totale de la commune telle qu'elle est fixée dans les tableaux annexés au décret du 28 décembre 1921 qui a rendu authentiques les résultats du recensement du 6 mars 1921.

Toutefois, dans les départements, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe et Moselle et des Vosges, les résultats du recensement de 1911 continueront à être retenus pour le calcul du taux de l'indemnité de résidence dans les communes pour lesquelles le recensement de 1921 fait apparaître une diminution du nombre d'habitants.

Article 2. — Les localités énumérées dans la liste ci-après sont classées dans une catégorie supérieure à celle qui correspond au chiffre de leur population.

Le taux annuel des indemnités de résidence allouées dans les conditions prévues par le décret du 11 décembre 1919 aux diverses catégories de personnels qui exercent leurs fonctions dans les localités, est fixé ainsi qu'il suit :

Moselle. — Metz 750 frs ; Thionville 400 frs ; Sarrebourg 300 frs ; Bitché 200 frs ; Dieuze 200 frs ; Merlebach 200 frs ; Audun-le-Tiche 200 frs ; Saint-Avold 200 frs ; Morhange 200 frs.

Rhin-Bas. — Schiltigheim 400 frs ; Saverne 300 frs ; Sélestat 300 frs.

Rhin-Haut. — Mulhouse 750 frs ; Colmar 600 frs ; Saint-Louis 400 frs ; Sainte-Marie-aux-Mines 300 frs ; Thann 300 frs ; Munster 200 frs ; Cernay 200 frs ; Huningue 200 frs ; Altkirch 200 frs.

Article 3. — Les dispositions du présent décret auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1922 jusqu'à la mise en application des résultats du prochain recensement.

Article 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris le 24 juin 1922,

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances.

CH. DE LASTEYRIE.

27 juin 1922. — DÉCISION relative à la constitution d'une Société de patronage des femmes détenues à Colmar.

Le Directeur des Services pénitentiaires,

Vu la demande présentée par Madame KUBLER en vue de reconstituer la Société de patronage de la prison de femmes de Colmar ;

Vu l'avis de M. le Préfet du Haut-Rhin en date du 2 juin 1922,

Décide :

Une société de patronage ayant pour but d'apporter son appui moral et matériel aux femmes détenues de la prison régionale de Colmar est constituée à dater du 1^{er} juillet 1922 ; elle a son siège 2 et 4 rue du Lycée à Colmar.

Les membres du comité peuvent visiter collectivement ou individuellement les détenues de la prison ; une carte d'autorisation de visite permanente est remise à chaque membre du Comité.

Le Comité de la société de patronage de la prison de Colmar est ainsi constitué :

M^{mes} KUBLER, Présidente.

RICHERT Aloyse, Membre.

DECKER d^o

SCHREIBER Henri, d^o

KURSSNER, d^o

M^{elles} RADAT, d^o

WEBER, d^o

L. BARTHÈS.

30 juin 1922. — *LOI prorogeant les délais d'attribution des indemnités exceptionnelles de cherté de vie allouées aux agents et aux petits retraités de l'État.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} — Le délai fixé par l'article 79 de la loi des finances du 31 décembre 1921 pour la suppression des indemnités exceptionnelles de cherté de vie de 720 frs par an allouées aux personnels civils de l'État est prorogé jusqu'au 31 décembre 1922.

Article 2. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également à l'indemnité temporaire de cherté de vie de 60 frs par mois instituée en faveur des petits retraités de l'État par la loi du 12 avril 1922.

Elles s'appliquent aussi au personnel en retraite des chemins de fer secondaires d'intérêt local, à l'exclusion du personnel en retraite des grands réseaux d'intérêt général auxquels sont applicables les dispositions spéciales qui ont fait l'objet de l'article 132 de la loi des finances du 31 décembre 1921.

Article 3. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi des finances du 31 décembre 1921 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1922, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 333 805 480 frs.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre :

Ministère des Finances. — Chapitre 195. — Indemnité exceptionnelle de cherté de vie pour l'ensemble des services d'Alsace et Lorraine 5 750 000 frs

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 juin 1922,

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE.

1^{er} juillet 1922. — *DÉCISION relative au cumul des indemnités pour charges de famille avec les indemnités allouées pour un enfant de troupe.*

Par lettre du 1^{er} juillet 1922 S.G. 2975 M. le Secrétaire Général a fait connaître qu'un fonctionnaire ne pouvait cumuler les allocations accordées par l'État pour un fils classé dans le cadre des enfants de troupe, avec l'indemnité pour charges de famille et que ces allocations devaient être déduites du montant de l'indemnité précitée.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,
L. BARTHÈS.

7 juillet 1922. — *NOTE DE SERVICE aux directeurs concernant la remise de sommes d'argent pour des détenus de la part de leur famille.*

Il est d'usage, dans certaines prisons régionales d'Alsace-Lorraine, d'accepter des familles des détenus des sommes d'argent pour être versées aux compte de ces derniers.

Ces remises manuelles offrent des inconvénients et ont suscité de la part des familles plusieurs réclamations.

En conséquence, je vous prie d'informer de façon formelle M.M. les surveillants-chefs qu'ils ne devront accepter aucune somme d'argent de la main à la main. Le numéraire dont l'envoi est autorisé doit toujours être adressé aux détenus par mandat-poste.

Les envois de billets de banque dans les lettres sont également interdits. Ceux adressés doivent être retournés aux expéditeurs.

Mentions de ces prescriptions doivent être indiquées sur les lettres des détenus.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,
L. BARTHÈS.

26 juillet 1922. — *NOTE DE SERVICE au directeur de la Colonie de Haguenau relative à l'établissement de notices médicales concernant les pupilles.*

Le règlement du 10 avril 1869 (article 47) pour les colonies a prescrit que chaque pupille devait faire l'objet d'un bulletin médical.

Cette notice a paru devoir être complétée, à la demande de plusieurs praticiens d'Alsace-Lorraine, par différentes indications se rapportant aux antécédents héréditaires et par divers renseignements qui permettent facilement de se rendre compte du développement physique et de l'état de santé du pupille pendant son séjour à la colonie.

Ces notices permettront en outre au point de vue médical d'établir des données statistiques précises sur les pupilles de votre établissement.

En vous transmettant un certain nombre des dites notices, je vous prie de vouloir bien inviter le médecin de la colonie d'examiner chaque pupille avec soin et de remplir la notice le concernant. Vous n'omettez pas de lui recommander de veiller à ce que les pupilles soient toisés et pesés deux fois par an et que mentions en soient portées sur la notice (courbes du poids et de taille).

Vous voudrez m'adresser pour le 1^{er} novembre prochain avis que toutes les notices ont été établies et y joindrez, avec vos observations, un rapport du médecin de l'établissement qui tiendra lieu de rapport annuel où seront résumés l'état de santé général des pupilles de la colonie, le nombre d'enfants anormaux qui s'y trouvent, de tuberculeux etc., suivant modèle annexé.

Je vous prie également de demander à M. le Docteur COURBON médecin spécialiste de joindre ses observations personnelles à celles de M. le Docteur SCHALK.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,
L. BARTHÈS.

Maison de (Colonie Agricole et Industrielle de Haguenau)

ÉTAT de santé des pupilles**Récapitulation**

— ANNEE 1922 —

Nombre des pupilles visités _____

	NOMBRE des PUPILLES
I.	
Pupilles pour lesquels des antécédents héréditaires ont pu être établis	
a) maladies mentales ou nerveuses dans la famille	
b) suicides	
c) ivrogneries	
d) crimes ou délits	
e) autres constatations	
II.	
<i>État physique des pupilles.</i> {	normal
	arriéré
	anormal
III.	
<i>Facultés intellectuelles des pupilles</i> {	normales
	arriérées
	anormales
IV.	
a) Pupilles atteints de tuberculose	
b) Pupilles suspects de tuberculose	
c) Autres affectations ou constatations (difformités physiques, infirmités, maladies vénériennes, pédérastie etc.) les énumérer séparément.	

Maison d. _____

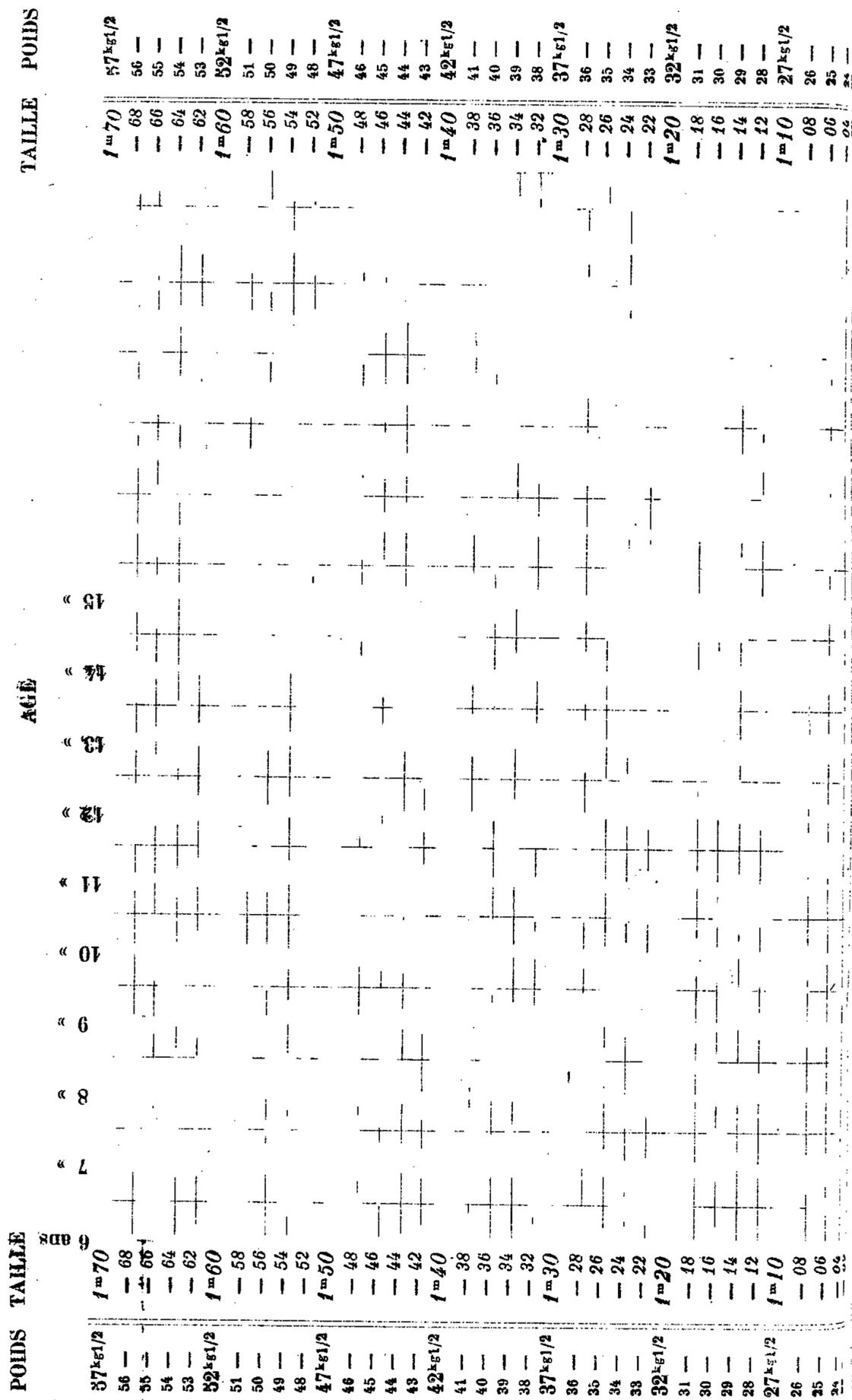
NOTICE MÉDICALE

N° matricule	Date de l'entrée
Noms et prénoms	Date du jugement ou de l'arrêt
Lieu de naissance	Durée de la correction
Age	Nature du délit
Profession. { avant l'entrée depuis l'entrée	Date de la sortie { par libération } provisoire par décès } définitive

RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTAT DE SANTÉ AVANT L'ENTRÉE

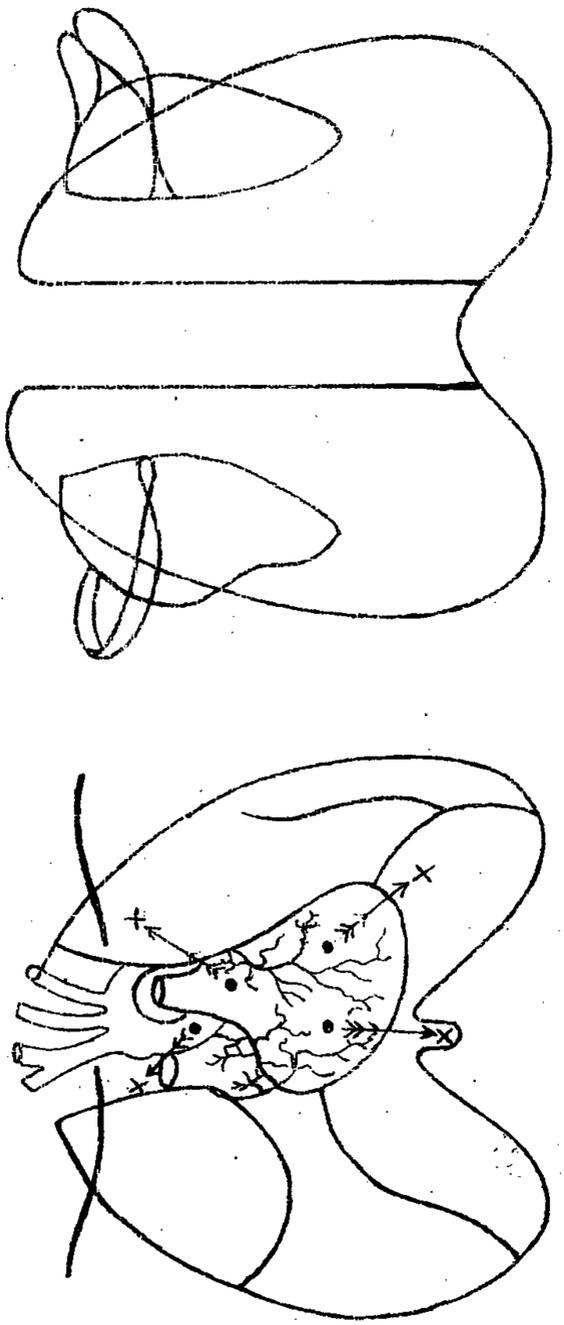
Vaccination ou variole.
Maladies antérieures
Antécédents héréditaires
Y a-t-il eu dans la famille des maladies mentales ou nerveuses, suicides, ivrognes, criminels ou délinquants etc. ? .

COURBES DU POIDS ET DE LA TAILLE



22	1m00
21	1m08
20	1m06
19	1m04
18	1m02
17	1m00
16	0m98
15	0m86
14	0m84
13	0m82
12	0m80

EXAMEN CLINIQUE DES POUMONS



17 août 1922 — *NOTE DE SERVICE* à M.M. les *Préfets, Directeurs Généraux et Directeurs* relative à l'application des dispositions du décret du 24 juin 1922 concernant l'indemnité de résidence.

Un décret du 24 juin publié au Journal Officiel du 29 juin a rendu applicable, à compter du 1^{er} janvier 1922, pour l'attribution de l'indemnité de résidence, les résultats du recensement de la population qui a eu lieu en 1921.

Ce décret énumère également les localités, y compris celles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle, qui à raison de circonstances exceptionnelles, ont été classées dans une catégorie supérieure à celle qui correspond au chiffre de leur population.

Dès lors, l'ancien classement des localités d'Alsace et Lorraine, notifié aux services par lettre N° 5220/2 S.G. du 1^{er} mai 1920, est remplacé pour le classement ci-après :

Strasbourg	900 frs
Metz et Mulhouse	750 »
Colmar	600 »
Schiltigheim, Saint-Louis, Thionville	400 »
Forbach, Guebwiller, Haguenau, Hayange, Montigny-les-Metz, Sainte-Marie-aux-Mines, Sarrebourg, Sarreguemines, Saverne, Selestat, Thann	300 frs
Algrange, Altkirch, Anneville, Audun-le-Tiche, Basse-Yutz, Bischheim, Bischwiller, Bitche, Brumath, Dieuze, Erstein, Freyming, Hagondange, Huningue, Illkirch, Graffenstaden, Knutange, L'Hôpital, Merlebach, Morhange, Moyeuvre-Grande, Munster, Nilvange, Petite-Roselle, Ribeauvillé, Riedisheim, Rombas, Saint-Avold, Stierung-Wendel, Wissembourg	200 frs

Ce classement entrant en vigueur avec effet du 1^{er} janvier 1922, il appartiendra à M.M. les Chefs de service de faire au profit de leurs agents, pour les mois précédents de l'année courante, le rappel des différences qui résulteront, pour certaines localités, de l'application de taux supérieurs à ceux précédemment pratiqués.

Il est bien entendu que les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence, telles qu'elles ont été fixées par le décret du 11 décembre 1919, les arrêtés des 21 avril et 26 juillet 1920 et l'instruction du 11 août 1920 ne sont pas modifiées, mais il convient à cette occasion d'attirer l'attention des services sur une disposition qui avait été interprétée quelquefois de façon contraire à l'esprit du décret et qui a fait l'objet d'instructions spéciales.

L'article 2 stipule que les taux des indemnités de résidence sont fixés suivant les localités « où les ayants droit exercent leurs fonctions ». Certains services se basent sur le fait qu'une partie de leur personnel n'habitait pas la localité où il exerçait ses fonctions et jugeant que l'indemnité a pour but essentiel de compenser des charges effectivement supportées, avaient cru devoir ne considérer, pour application des taux de l'indemnité, que le lieu du domicile. Cette interprétation est contraire au texte dont le sens ne fait aucun doute. Il ne doit être tenu compte, dans tous les cas, que de la résidence officielle, sans considérer si les ayants droit y ont effectivement leur domicile.

POUR LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL ET PAR DÉLÉGATION :

Le Secrétaire Général,
CACAUD

19 août 1922. — *NOTE DE SERVICE* pour M.M. les *Directeurs Généraux et Directeurs* au sujet de la rédaction et de l'envoi au Secrétariat Général des projets de loi portant ratification des décrets introduisant des textes législatifs.

Par note Sg 4028 du 6 juin 1921, il a été rappelé que les projets de loi portant ratification de décrets introduisant ou modifiant des textes législatifs, devaient, aux termes de l'article 4 de la loi du 17 octobre 1919, être soumis à l'approbation du Parlement dans le délai d'un mois et qu'il importait, en conséquence, que ces textes parviennent au Secrétariat Général en temps opportun pour que le dépôt sur le bureau de la Chambre des Députés puisse être effectué dans le délai prescrit.

Des retards ayant été constatés dans l'envoi au Secrétariat Général des textes en question, M.M. les Directeurs Généraux et Directeurs, sont, de nouveau, instamment priés de tenir, très strictement, la main à ce que les prescriptions rappelées ci-dessus soient rigoureusement observées.

Le Secrétaire Général,
CACAUD

21 août 1922. — *NOTE DE SERVICE* aux directeurs fixant les heures de lever et de coucher des détenus.

Il a été constaté que les heures de lever et de coucher des détenus d'Alsace-Lorraine n'étaient pas les mêmes dans toutes les prisons centrales et régionales. Il en résulte conséquemment quelques différences entre les heures de service des surveillants et les heures de travail des détenus des diverses prisons.

En vue de régler uniformément le service, les heures de lever et de coucher sont fixées ainsi qu'il suit :

Période d'été (du 15 avril au 15 octobre)		
	Lever	Coucher.
Semaine	6 ^h 30	19 ^h .
Dimanches et jours fériés	6 ^h 30	18 ^h .
Période d'hiver (du 15 octobre au 15 avril)		
	Lever	Coucher
Semaine	7 ^h	19 ^h .
Dimanches et jours fériés	7 ^h	18 ^h .

Il est accordé deux heures aux surveillants pour le repas de midi. Toutefois, les deux heures peuvent être réduites notamment pour les surveillants occupés aux travaux extérieurs et, dans ce cas, un repos ou congé compensateur est attribué.

Dans certaines prisons, les heures de travail sont réparties en quatre périodes et, dans d'autres, en deux périodes seulement, qui se terminent à 11^h ou midi et à 17^h ou 18^h.

Il est recommandé d'appliquer cette dernière disposition qui évite les reprises multiples de travail et les pertes de temps qui en résultent. Elle présente aussi l'avantage de fixer les heures de repos à 11^h ou 12^h et à 17^h ou 18^h ce qui paraît préférable aux heures de repas à 9^h et 4^h.

Chaque détenu doit bénéficier au moins d'une heure de promenade par jour.

Sous réserve de l'application de ces instructions générales, les directeurs ont la faculté de fixer les heures de repas, les promenades, les repos compensateurs, les heures de service, de piquet et de garde, les appels, les dispositions relatives aux travaux etc., etc.

La présente instruction sera appliquée à dater du 15 octobre prochain (période d'hiver).

Je vous prie de m'accuser réception en me faisant connaître avant le 15 octobre la répartition du service dans les prisons de votre département

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,
L. BARTHÈS

30 août 1922. — *NOTE DE SERVICE pour MM. les Directeurs Généraux et Directeurs concernant l'envoi de la correspondance ministérielle.*

Il arrive parfois, que certaines directions, invoquant l'urgence de la question envoient, directement, aux divers ministères, la copie d'une lettre qu'elles adressent, en même temps, au chef du service central d'Alsace et de Lorraine à Paris.

MM. les Directeurs Généraux et Directeurs sont priés de veiller à ce qu'il ne soit plus procédé ainsi.

Sauf dans les cas où les services du Commissariat Général sont saisis, directement, par le Ministère intéressé, il convient d'adresser toute la correspondance ministérielle au service Central d'Alsace et de Lorraine; les questions urgentes doivent être signalées, tout particulièrement, au chef de ce service qui ne manquera pas d'apporter toute diligence à l'examen et à la solution de ces questions.

Le Secrétaire Général,
CACAUD

13 septembre 1922. — *NOTE DE SERVICE aux Directeurs des maisons centrales de Haguenau et Einsheim au sujet des recouvrements des frais de justice dus par les condamnés.*

Suivant demande de M. le Ministre des Finances, les fiches à établir en vue du recouvrement des frais de justice en exécution du décret du 22 octobre 1880 seront adressées chaque mois, à partir du 1^{er} octobre, par vos soins, à la Direction de la comptabilité publique (Services des Amendes) à Paris.

Ces fiches devront être accompagnées des pièces désignées ci-après :

- 1^o états d'entrée dans l'établissement pénitentiaire,
- 2^o états de sortie concernant les condamnés libérés, graciés, amnistiés ou décédés,
- 3^o états des détenus au nom desquels une somme supérieure à 100 francs, ne provenant pas du produit du travail aurait été inscrite à leur pécule.

Les présentes instructions annulent les dispositions mentionnées dans le dernier paragraphe de la note de service du 8 décembre 1921.

Veuillez m'en accuser réception.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,
L. BARTHÈS.

19 septembre 1922. — *NOTE relative à l'application de la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 23 juillet 1918, concernant les traités de gré à gré et achats sans marché écrit.*

A la suite d'observations de la Cour des comptes, j'ai pensé qu'il y avait lieu de préciser l'application qui devait être faite de la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 23 juillet 1918.

Pour qu'un même fournisseur puisse recevoir sur simples factures le paiement de sommes excédant les maxima, il faut que ces factures correspondent réellement à des commandes différentes, faites à des époques différentes; lorsque les divers mandats concernent une seule commande, le percepteur ne peut payer sur simples factures qu'autant que le total des dépenses de même nature faites pendant le même exercice n'excède pas les maxima.

Il va sans dire que le refus de paiement serait également justifié et que l'ordonnateur engagerait sa responsabilité s'il était établi que c'est pour se soustraire aux prescriptions légales que le maire a fractionné des commandes ou les a réparties intentionnellement entre plusieurs fournisseurs.

Le Trésorier-Payeur-Général,
BERTHELOT

19 septembre 1922. — *RAPPORT sur le cautionnement exigé des Comptables-Matières des établissements pénitentiaires.*

Un arrêté de M. le Commissaire Général, en date du 16 juin 1921, a fixé le montant des cautionnements exigés des comptables-deniers des établissements pénitentiaires d'Alsace-Lorraine.

Il paraît indiqué d'exiger également des cautionnements des quatre comptables-matières des régies pénitentiaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et de la Colonie de Haguenau.

Ce cautionnement est également exigé dans les établissements pénitentiaires en régie de l'intérieur.

Les quatre régies indiquées étant sensiblement d'égale importance, un cautionnement de 2 000 francs semble devoir être versé par chacun des comptables-matières.

Ce cautionnement est productif d'intérêts payables par trimestre et à terme échu.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et de Lorraine,
L. BARTHÈS

22 septembre 1922. — *ARRÊTÉ fixant le montant du cautionnement à verser par les Comptables-Matières des établissements pénitentiaires*

Le Commissaire Général de la République.

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine;
Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu l'article 3 du règlement en date du 26 décembre 1853, sur la comptabilité-matières des services pénitentiaires fixant que tout comptable-matières est tenu de verser un cautionnement;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et de l'Administration Générale;

Arrête :

Article 1^{er} — Les comptables-matières des régies pénitentiaires d'Ensisheim, de Haguenau (centrale), de Haguenau (colonie) et de Phalsbourg sont tenus de verser un cautionnement de deux mille francs.

Article 2. — Le Directeur de l'Intérieur et de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le Commissaire Général de la République,
ALAPETITE.

1^{er} octobre 1922. — *RAPPORT sur la suppression de 27 prisons de bailliage.*

La suppression des 27 prisons de bailliage mentionnées dans le projet d'arrêté ci-joint réduiront à 20 le nombre de ces établissements — 14 étant seulement prévus au budget de 1923, 6 prisons de bailliage devront encore être supprimées avant le 1^{er} janvier 1923; elles feront l'objet d'un arrêté ultérieur dès que les enquêtes prescrites les concernant auront été effectuées.

Il existait en Alsace-Lorraine 73 prisons de bailliage; 26 ont été supprimées en 1920 et 1921, et 33 le seront en 1922. Les 14 prisons maintenues sont, en général, situées dans les sous-préfectures ou dans des localités assez importantes.

Ces suppressions faites progressivement ont permis de réaliser une économie de plus de deux cent mille francs dans les crédits du personnel des services pénitentiaires. Aucun gardien de prison de bailliage n'a été licencié par l'Administration; ils ont été ou admis à la retraite ou nommés dans les prisons centrales ou régionales d'Alsace-Lorraine au fur et à mesure des vacances. Neuf seulement ont volontairement démissionné, après avoir refusé le poste qui leur était offert.

Parmi les 27 prisons de bailliage supprimées 25 sont la propriété de l'État; la plupart ont été, à titre temporaire, occupées par la gendarmerie et utilisées comme chambre de sûreté; quelques-unes sont réclamées par les services judiciaires qui désirent en faire des annexes des tribunaux de bailliage; les prisons de Rouffach et de Thaun appartiennent à ces communes et seront restituées aux municipalités.

Après l'arrêté de désaffectation, les établissements pénitentiaires supprimés seront remis à l'Administration des Domaines pour telle affectation qu'il appartiendra.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,
L. BARTHÈS.

10 octobre 1922. — *ARRÊTÉ relatif à la désaffectation comme établissements pénitentiaires de 27 prisons de bailliage.*

Le Commissaire Général de la République à Strasbourg,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'Administration de l'Alsace et de la Lorraine;
Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;
Vu les avis de MM. les Préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et du service de la Justice pour l'Alsace et la Lorraine;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et de l'Administration Générale,

Arrête :

Article 1^{er} — Sont désaffectées comme établissements pénitentiaires les prisons de bailliage énumérées ci-après :

Alberstroff, Audun-le-Tiche, Bitche, Boulay, Dieuze, Rombas, Sarralbe, Sierck, Saint-Avold (Moselle).

Barr, Bischwiller, Bonfeld, Bouxwiller, Drulingen, Erstein, Hochfelden, Lauterbourg, Soulz-sous-Forêt, Sarr-Union, Villé, Wasselonne (Bas-Rhin).

Kaysersberg, Massevaux, Neuf-Brisach, Rouffach, Sainte-Marie-aux-Mines, Thaun (Haut-Rhin).

Article 2. — Le Directeur de l'Intérieur et de l'Administration générale et le Directeur des Services pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Commissaire Général de la République,
ALAPETITE.

10 octobre 1922. — *NOTE DE SERVICE pour les Directions Générales et Directions concernant les conditions d'application en Alsace et Lorraine de la loi du 20 juillet 1922 sur le cumul des indemnités pour charges de famille avec les majorations pour enfants instituées par la loi du 31 mars 1919.*

Le Ministre des Finances a fait connaître au Commissaire Général les conditions dans lesquelles devait être appliquée la loi du 20 juillet 1922 qui a autorisé le cumul, à partir du 1^{er} janvier de la même année, des indemnités pour charges de famille avec les majorations pour enfants instituées par les articles 13, 19 et 20 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions de guerre.

Les conditions spéciales d'application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle feront très prochainement l'objet d'une instruction du Commissaire Général. En attendant, il suffit aux Services de savoir que les indemnités pour charges de famille qui, suivant l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919, ne pouvaient être allouées que dans la mesure où elles excédaient les majorations de pension pour enfants, sont cumulables, intégralement depuis le 1^{er} janvier 1922, avec ces majorations.

La mise en vigueur de ces nouvelles dispositions est susceptible d'occasionner, pour certains services, un surcroît de charges qui peut excéder, dans une certaine mesure, le montant des crédits alloués pour le paiement des allocations pour charges de famille.

Par suite, je vous serai obligé de bien vouloir examiner à cet égard, la situation en ce qui concerne vos Services et me faire connaître pour le vendredi 13 octobre après-midi, au plus tard, chambre 244, si un supplément de crédit est nécessaire pour assurer

jusqu'à la fin de l'année le service des allocations dont il s'agit et, dans l'affirmative, le chiffre de ce supplément, ainsi que le nombre des bénéficiaires.

Il est bien entendu que les Directions Générales et Directions pour lesquelles l'application de la loi susvisée entraînerait un surcroît de dépenses ne devront faire de demande de crédit que si elles ne disposent pas au chapitre des traitements de disponibilités suffisantes.

La Direction des Finances se réserve d'examiner à ce point de vue spécial les demandes qui pourraient lui être présentées. Ces demandes porteront indication des chapitres, articles et paragraphes auxquels des crédits devront être affectés.

Dans le cas où la loi du 20 juillet n'aurait pas encore reçu application dans vos services, c'est-à-dire si l'interdiction de cumul des majorations de pensions pour enfants avec les indemnités pour charges de famille était encore observée, il conviendrait de maintenir l'état de choses existant jusqu'à nouvel ordre. Ainsi qu'il a été déjà dit, le Commissaire Général fixera très prochainement les conditions d'application, en Alsace et en Lorraine, des instructions du Ministre des Finances.

POUR LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Directeur des Finances,

MORET

23 octobre 1922. — *NOTE DE SERVICE aux directeurs relative au paiement des appointements des surveillants stagiaires titularisés.*

Par note de service en date du 11 octobre 1919, (Code pénitentiaire Tome I page 84) il avait été indiqué que les surveillants stagiaires nommés après le 15 octobre seraient désormais payés à la fin du mois mais, qu'après titularisation, ils recevraient à nouveau leur traitement mensuel d'avance, suivant dispositions du statut local.

Cette indication étant en contradiction avec de nouvelles instructions de M. le Commissaire Général de la République en date du 21 septembre 1921 (supplément du Code pénitentiaire, année 1921 page 64 « Dépenses de personnel » § 2) aucune modification ne sera apportée en ce qui concerne le paiement des appointements aux agents titularisés, après 3 années de service, à dater du 1^{er} novembre prochain, qui continueront à recevoir leurs traitements à terme échu.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,
L. BARTHÈS

28 octobre 1922. — *NOTE DE SERVICE aux directeurs relative à l'hospitalisation des détenus libérés à la Maison de Travail de Phalsbourg.*

Un certain nombre de détenus libérés ne connaissent pas ou connaissent inexactement la section des hospitalisés de la maison de travail de Phalsbourg.

Je vous prie de rappeler par notices, dont modèle joint, affichées dans les différents locaux des établissements et rédigées dans les deux langues que la section des hospitalisés reçoit les libérés sans asile et qu'elle les hospitalise aussi longtemps qu'ils n'ont pas du travail assuré chez un particulier.

Vous voudrez bien prier le personnel, et notamment MM. les aumôniers, de rappeler aux détenus nécessiteux les ressources morales et matérielles que leur offre à leur libération cette hospitalisation administrative.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,

L. BARTHÈS

NOTICE

Section des Hospitalisés de Phalsbourg.

La section des hospitalisés de Phalsbourg recueille les détenus libérés et les personnes sans moyens d'existence susceptibles d'être inculpées de vagabondage.

Les hospitalisés ne sont, en aucune façon, considérés comme des détenus. Ils sont occupés, de préférence, chez des particuliers; ils reçoivent les quatre dixièmes du produit de leur travail; ils sont placés par l'Administration, s'ils n'ont pas la possibilité de trouver eux-mêmes du travail.

Les demandes d'admission doivent être adressées, autant que possible, à M. le Directeur de Phalsbourg, quinze jours avant la libération. L'imprimé pour cette admission est fourni par l'Administration.

M. le Directeur de Phalsbourg délivre également des certificats de travail aux condamnés, susceptibles de bénéficier de la libération conditionnelle, qui ne peuvent obtenir de certificat d'un particulier.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,

L. BARTHÈS

30 octobre 1922 — *NOTE DE SERVICE* pour MM. les Directeurs Généraux et Directeurs indiquant que l'avis du Contrôle des dépenses engagées doit être joint à chaque projet de loi ou de décret soumis à M. le Ministre des Finances.

M. le Ministre des Finances a fait connaître que son administration ne pourrait, à l'avenir, examiner aucun projet de loi ou de décret, intéressant l'Alsace et la Lorraine, si l'avis de M. le Contrôleur des dépenses engagées du Commissariat Général n'y était pas joint.

MM. les Directeurs Généraux et Directeurs sont, en conséquence, priés de vouloir bien ne pas manquer d'annexer cet avis à tout projet de loi ou de décret qui doit être soumis à l'examen de M. le Ministre des Finances.

Le Commissaire Général de la République,
ALAPETITE

4 novembre 1922. — *NOTE DE SERVICE* aux directeurs relative au remboursement des frais de détention des individus incarcérés pour contrainte par corps.

La question s'est récemment posée de savoir si les frais de détention des individus incarcérés pour contrainte par corps devaient être remboursés par ces derniers conformément à l'article 44 de l'instruction locale du 6 octobre 1894 relatif aux frais de détention assimilés aux frais de justice, article maintenu en vigueur, après l'introduction du décret du 20 octobre 1921 concernant le tarif criminel français.

Cette question ne soulevait aucun doute tant que les dispositions allemandes ont été appliquées car cette législation considérait que la contrainte par corps était une peine. Les dispositions françaises devenues applicables voient au contraire dans la contrainte par corps non une peine mais une voie d'exécution.

En conséquence, le principe, consacré par les circulaires de la chancellerie des 8 décembre 1882 et 21 octobre 1912, exige que les frais de contrainte par corps ne soient pas payés à titre de frais de justice criminelle et qu'ils restent à la charge du Trésor. Il en résulte que ces frais ne peuvent être assimilés aux frais visés par l'article 44 de l'instruction locale du 6 octobre 1894.

Vous voudrez donc bien inviter les surveillants-chefs des prisons régionales à ne plus adresser aux Parquets les états de frais des individus incarcérés pour contrainte par corps et leur indiquer que les dispositions légales françaises sur le montant de la consignation alimentaire doivent être intégralement appliquées.

Je vous signale à ce sujet que l'article 6 § 3 de la loi du 22 juillet 1867 a été modifié par la loi de finances du 30 avril 1921 (article 49) qui a fixé que la consignation des frais de contraintes exercées à la requête et dans l'intérêt de particuliers, est pour chaque période : de 100 francs à Paris, de 80 francs dans les villes de 100.000 âmes et au dessus et de 70 francs dans les autres villes.

Je vous prie d'accuser réception des présentes instructions.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,
L. BARTHÈS

22 novembre 1922. — *CIRCULAIRE* relative aux avances sur pension adressée à MM. les Préfets par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Par circulaire en date du 15 mars dernier, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de l'article 28 de la loi des finances du 30 décembre 1920, seuls les employés ou agents de l'État admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté de service, par application des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, pouvaient percevoir, à titre d'avances, une allocation provisoire égale aux 4/5 du montant approximatif de leur pension éventuelle.

J'avais précisé qu'en application de ce texte — interprété stricto sensu — les employés ou agents admis à pension pour toute autre cause ne devaient pas recevoir d'avances et que, par suite, des secours pourraient leur être alloués.

Préoccupé par la situation plus défavorable dans laquelle étaient ainsi placés les employés ou agents admis à la retraite pour infirmités dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, j'ai consulté mon collègue des finances sur le point de savoir s'il n'y aurait pas possibilité d'étendre à cette catégorie particulièrement digne d'intérêt le bénéfice des dispositions légales.

Par lettre du 25 octobre dernier, M. le Ministre des Finances m'a informé que « le bénéfice de l'article 28 de la loi du 30 décembre 1920 devait être étendu aux employés et agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite en vertu du paragraphe 5 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, c'est-à-dire à ceux qui sont retraités par ancienneté de service, avec dispense de la condition d'âge ».

Par contre « le bénéfice de l'avance doit être refusé aux employés et agents retraités en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 de la même loi et dont les droits à pension sont fondés sur des motifs exceptionnels: actes de dévouement, lutte ou combat dans l'exercice des fonctions, accidents de service ou infirmités graves résultant de l'exercice des fonctions ».

Je vous prie de vouloir bien notifier ces dispositions au Directeur des établissements pénitentiaires de votre département en l'invitant à les porter à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

Les employés ou agents admis à la retraite par application de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853 ne recevant pas d'avances, il demeure entendu que des secours pourront leur être alloués.

PAR DÉLÉGATION :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. FLEYS

30 novembre 1922. — *DÉCRET* modifiant l'article 21 du décret du 29 juin 1907 portant organisation du personnel des établissements pénitentiaires.

Le Président de la République Française.

Vu les articles 18, 21, 22 et 24 du décret du 29 juin 1907 ;
Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décède :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 1 de l'article 21 du décret du 29 juin 1907 est modifié comme suit :

« Les emplois d'instituteurs-chefs sont attribués exclusivement aux comptables ayant un minimum de dix ans de services dans l'administration pénitentiaire, soit comme comptables, soit comme instituteurs, et aux instituteurs de 1^{re} classe comptant, au minimum, dix ans de service comme instituteurs ».

« Toutefois, ne pourront être ultérieurement promus directeurs, dans les conditions prévues aux articles 22 et 24 ci-après, que les instituteurs-chefs, ayant rempli, pendant deux ans au moins, les fonctions de comptables ».

Article 2. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux instituteurs-chefs en fonctions à la date du présent décret.

Article 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 30 novembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Maurice COLRAT.

1^{er} décembre 1922. — *RAPPORT* sur la suppression de cinq prisons de bailliage.

En dehors des 27 prisons de bailliage désaffectées comme établissements pénitentiaires, suivant arrêté en date du 10 octobre dernier, cinq autres prisons de bailliage doivent encore être supprimées avant le 1^{er} janvier 1923.

Les prisons de bailliage d'Ars-sur-Moselle, Rosheim, Obernai, Ribeauvillé et Saint-Amarin peuvent, sans inconvénient, être désaffectées comme établissements pénitentiaires et leur proposition de suppression n'a provoqué aucune objection de la part des autorités administratives et judiciaires.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,
L. BARTHÈS

7 décembre 1922. — *ARRÊTE* relatif à la désaffectation comme établissements pénitentiaires de 5 prisons de bailliage.

Le Commissaire Général de la République,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine ;
Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;
Vu les avis de MM. les Préfets du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et du Service de la Justice pour l'Alsace et la Lorraine ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et de l'Administration Générale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont désaffectées comme établissements pénitentiaires les prisons de bailliage énumérées ci-après :

Ars-sur-Moselle (Moselle) ; Rosheim, Obernai (Bas-Rhin) ; Ribeauvillé et Saint-Amarin (Haut-Rhin).

Article 2. — Le Directeur de l'Intérieur et de l'Administration Générale et le Directeur des Services pénitentiaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL ET PAR DÉLÉGATION :

Le Secrétaire Général,

CACAUB

12 décembre 1922. — *ARRÊTE* portant nomination de deux membres de la Commission de surveillance des établissements pénitentiaires et d'éducation correctionnelle d'Alsace et de Lorraine.

Le Commissaire Général de la République à Strasbourg,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine ;
Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;
Vu les arrêtés du 16 août 1921 instituant un Conseil de surveillance des établissements d'éducation correctionnelle et pénitentiaires d'Alsace-Lorraine et nommant les membres de ce conseil ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et de l'Administration Générale :

Arrête :

Article 1^{er}. — M. RUDOLF, Conseiller Général du Haut-Rhin et M. DIEBOLD-WEBER, Sénateur du Bas-Rhin, sont nommés membres du Conseil de surveillance des établissements d'éducation correctionnelle et pénitentiaires d'Alsace et de Lorraine en remplacement de M. TEMPE, décédé, et de M. JEAN démissionnaire.

Article 2. — Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Commissaire Général de la République,

ALAPETITE

20 décembre 1922. — *NOTE DE SERVICE pour les Directions et Services concernant les projets de décret à soumettre à M. le Garde des Sceaux.*

Le Secrétariat Général a l'honneur de rappeler instamment aux Directions et Services que les projets de décret à soumettre à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, doivent toujours, dans les considérants, comporter le visa du « décret du 17 janvier 1922, déléguant au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les pouvoirs conférés au Président du Conseil par le décret du 21 mars 1919, la loi du 17 octobre 1919, et la loi de finances du 31 décembre 1921 (article 62) ».

Le Secrétaire Général,
GACAUD.

26 décembre 1922. — *LOI portant modification des articles 334 et 335 du Code pénal en vue de la répression de la tentative des délits commis sous le nom de « traite des femmes ».*

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} — L'article 334 du Code pénal est complété ainsi qu'il suit :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs (50 frs) à cinq mille francs (5 000 frs) :

1^o Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans ;

2^o Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure en vue de la débauche ;

3^o Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche ;

4^o Quiconque aura, par les mêmes moyens, retenu contre gré, même pour cause de dettes contractées, une personne, même majeure, dans une maison de débauche, ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution.

« Si les délits ci-dessus ont été excités, favorisés ou facilités par les père, mère, tuteur, ou les autres personnes énumérées en l'article 333, la peine d'emprisonnement sera de trois à cinq ans.

« Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

« La tentative de ces délits sera punie des mêmes peines. »

Article 2. — L'article 335 du Code pénal, premier et deuxième alinéa, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les coupables d'un des délits ou de la tentative d'un des délits mentionnés au précédent article seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation au conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'appliquent les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé dans le paragraphe suivant, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

« Si le délit ou la tentative de délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera le plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil, livre 1^{er}, titre IX : « De la puissance paternelle ».

Dans tous les cas, les coupables pourront, en outre, être mis par l'arrêt, ou le jugement en état d'interdiction de séjour en observant, pour la durée de l'interdiction, ce qui vient d'être établi par le premier paragraphe du présent article.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 décembre 1922,

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

R. POINCARÉ.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MAURICE COLRAT.

Le Ministre de l'Intérieur,
MAURICE MAUNOURY.

22 décembre 1922. — *NOTE DE SERVICE aux directeurs concernant l'aménagement des parloirs dans les établissements pénitentiaires.*

Il a été constaté que quelques prisons d'Alsace-Lorraine ne possédaient pas de parloir; dans d'autres établissements le parloir était constitué par une séparation insuffisante qui permettait les communications illicites.

Vous n'ignorez pas que ces communications ont souvent permis la remise à des détenus de sommes d'argent, de produits empoisonnés ou d'objets pouvant faciliter des évasions. Votre attention doit donc se porter sur cette partie du service et je vous prie de me signaler si les parloirs des prisons de votre département offrent toutes garanties à ce sujet. Dans la négative vous voudrez bien m'indiquer les travaux qui vous paraissent devoir y être effectués.

Récemment des parloirs ont été aménagés dans les prisons de femmes de Strasbourg et de Mulhouse; possédant double grillage métallique, suffisamment vastes et éclairés, ces parloirs présentent les garanties exigées.

Je vous prie, en outre, de communiquer aux fonctionnaires et agents de toutes catégories la présente instruction et leur transmettre à cette occasion toutes les recommandations que motivent cette question de service.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine.

L. BARTHÈS

27 décembre 1922. — *NOTE de la Direction des Finances relative à la transmission des titres de perception établis par les ordonnateurs.*

La circulaire du 3 février 1921 prévoyait que les titres de perception établis par les ordonnateurs devaient être adressés par eux à la Direction Générale des Finances qui les faisait elle-même parvenir aux comptables chargés d'en assurer le recouvrement. Cette façon de procéder se justifiait par la nécessité de redresser de nombreuses erreurs qui se produisaient à cette époque dans l'établissement des documents dont il s'agit et de veiller à ce que des règles uniformes fussent exactement suivies. Cette nécessité ne s'impose plus à l'heure actuelle par suite de la bonne marche générale du service et la Direction des Finances ne joue plus en l'espèce qu'un rôle peu utile de transmission. Dans ces conditions MM. les Directeurs et Chefs de Services ordonnateurs sont priés d'adresser directement les titres de perceptions établis par leurs services à compter du 1^{er} janvier 1923, à M. le Trésorier-Payeur-Général à Strasbourg pour ceux intéressant les redevables domiciliés dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et à M. le Trésorier-Payeur-Général de la Moselle pour les redevables domiciliés dans le département de la Moselle.

Strasbourg, le 27 décembre 1922.

Le Directeur des Finances,

MORET

27 décembre 1922. — *LETTRÉ de la Direction des Finances au sujet du Contrôle et de la Comptabilité des dépenses engagées.*

L'application du décret du 26 décembre 1921 instituant le contrôle des dépenses engagées en Alsace et Lorraine et de l'instruction de M. le Ministre des Finances en date du 12 janvier 1922 (Bulletin officiel du 31 janvier 1922), a donné lieu à diverses observations qu'il me paraît nécessaire de porter à la connaissance des services auxquelles lesdites observations n'ont pas déjà été notifiées spécialement. D'autre part, j'estime qu'il y a lieu d'apporter à diverses règles suivies jusqu'à présent des simplifications dont la pratique a permis de reconnaître l'opportunité.

I. — Remarques d'ordre général.

a) Je serai obligé à MM. les Directeurs Généraux et Directeurs de veiller personnellement à ce qu'aucune dépense ne soit engagée avant d'avoir été soumise au contrôle. La pratique a démontré que les propositions sont visées d'une manière générale sans aucun retard : les dossiers ne doivent donc pas pour des raisons d'urgence parvenir à mon Service après que les dépenses ont déjà reçu un commencement d'exécution ; je vous donne l'assurance du reste que toutes les propositions qui seront signalées comme spécialement urgentes pourront être examinées immédiatement.

b) L'instruction stipule que « l'obligation du visa doit s'appliquer, non seulement aux propositions qui ont pour conséquence directe ou immédiate l'engagement d'une dépense, mais encore à tout projet de décision susceptible d'avoir d'une manière quelconque une répercussion budgétaire, qu'il s'agisse d'une mesure de principe ou d'espèce, que la répercussion soit immédiate ou lointaine, et alors même que son importance ne pourrait être évaluée sur le moment »

Il s'ensuit que tous les projets de lois, de décrets, de décisions, d'arrêtés, etc ayant une répercussion financière doivent *obligatoirement* être présentés pour visa au Service du Contrôle avant d'être soumis à l'autorité supérieure.

c) Parmi les dépenses de matériel, certaines, par leur nature même ne sont pas susceptibles d'être soumises au visa préalable (dépenses d'assistance engagées par les communes, frais de voyages, de déplacements et de déménagements, dépenses de minime importance). Il est nécessaire tout au moins que le contrôle soit saisi à intervalles rapprochés des engagements pris, pour pouvoir suivre la consommation des crédits.

d) Les documents devant être soumis au contrôle au moment du visa sont — non des factures puisque celles-ci se rapportent à un service déjà fait — mais des devis, rapports, projets de marchés, de contrats ou de conventions. Je signale que les projets dont il s'agit doivent toujours comporter la clause suivante :

« Le présent marché (contrat, convention) ne sera valable qu'après approbation par M. le Commissaire Général de la République ou son délégué. »

En ce qui concerne spécialement les marchés passés au nom de l'État il est rappelé que le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés, modifié par les décrets des 23 août et 2 septembre 1919 a été rendu applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par décret du 30 décembre 1920 ; il prescrit que toute dépense dépassant 3 000 francs doit faire au moins l'objet d'un marché de gré à gré ; au-dessus de 40 000 francs une adjudication publique est nécessaire ; l'article 18 donne bien la faculté de passer des marchés de gré à gré pour des dépenses supérieures à 40 000 francs dans certains cas déterminés, mais ces cas ne peuvent pour quelque motif que ce soit, être étendus, et même lorsqu'ils se présentent, l'adjudication si elle est possible est à recommander. La règle doit donc être et rester l'appel à la concurrence. Ce procédé donne du reste les meilleurs résultats surtout dans la période actuelle où les prix ne présentent pas de stabilité et sont susceptibles pour un même produit ou travail de varier dans des proportions considérables d'un fournisseur à un autre.

Pour tous les cas non prévus à l'article 18 du décret du 18 novembre 1882 le contrôle ne pourra accepter la passation de marchés de gré à gré pour des sommes supérieures à 40 000 francs. D'autre part, il est rappelé que les règlements s'opposent formellement à ce que les engagements soient scindés en vue d'éviter les formalités prescrites, et le contrôle qui a pu se rendre compte de l'importance des marchés passés au cours d'une année par chaque service, réservera son attention particulière sur ce point. Dans le même ordre d'idées, il est indiqué que les administrations intéressées exigent pas assez souvent des cautionnements de garantie ou les fixent à des montants insuffisants. Il y a lieu de revenir sur les errements généralement suivis en Alsace et Lorraine à cet égard, notamment pour les marchés de fournitures devant s'échelonner sur plusieurs mois (fourniture de charbon, fourrage etc. . .), car il a été constaté que des fournisseurs refusaient parfois d'exécuter leurs contrats aux conditions stipulées parce que l'oscillation des prix leur rendent l'exécution de leur obligation difficile. Le dépôt d'un cautionnement à la caisse des Dépôts et Consignations de Paris pour les services rattachés, à la Caisse des Dépôts locale pour les services dépendant du Commissariat Général permettrait d'éviter des contestations et garantirait l'administration contre l'insolvabilité des fournisseurs. Les entrepreneurs qui se refuseraient à se conformer aux règlements seraient à écarter rigoureusement.

e) Au cours de l'exercice qui va se clore prochainement, des observations ont été relevées au sujet de l'attribution de secours par certaines administrations. Les crédits ouverts sont plus importants suivant les usages antérieurs, au budget des services

d'Alsace et Lorraine que dans les services correspondants des Départements ministériels ; ils devront être progressivement réduits et en attendant il y a lieu de se rapprocher des règles françaises. D'une manière générale il est proposé trop de secours, et pour des motifs qui ne pourraient servir de justification à l'Intérieur. Seuls, suivant la réglementation en vigueur et le libellé même des articles auxquels sont ouverts les crédits, peuvent prétendre à des secours les agents *subalternes nécessaires* ; d'autre part le maximum à allouer d'après la circulaire du 15 juillet 1921 est de 250 francs. Les secours ne peuvent être attribués que pour permettre de faire face à des situations entraînant des dépenses exceptionnelles (maladie grave de l'agent ou d'une personne à sa charge etc...). Ils ne sauraient être justifiés par la modicité des traitements (car ils aboutiraient à une augmentation de ceux-ci et il appartient au Commissaire Général seul de prendre des décisions concernant la fixation des émoluments des employés) ni par la façon dont les intéressés s'acquittent de leurs fonctions (car ils auraient alors le caractère de gratifications formellement interdites par les instructions en vigueur).

Les dossiers relatifs aux propositions des dépenses de secours doivent contenir les demandes des intéressés, l'avis de leurs Chefs hiérarchiques et, dans la mesure du possible, les résultats d'enquêtes administratives faisant ressortir la situation nécessaire des requérants (avis du maire, renseignements de police etc.).

II. Comptabilité

L'instruction prévoit les modèles d'imprimés suivants :

- modèle 1 . . . fiche de proposition de dépenses.
- » 2 . . . état du personnel par catégories d'agents.
- » 3 . . . état nominatif du personnel.
- » 4 . . . état des modifications apportées aux propositions d'engagements de dépenses (en deux parties : personnel et matériel).
- » 5 . . . carnet des dépenses engagées.
- » 6 . . . situation mensuelle des engagements, c'est à dire : relevé des totaux du carnet des dépenses engagées (modèle 5) arrêté le dernier de chaque mois.
- » 7 . . . situation des engagements de dépenses au 1^{er} janvier de chaque année.

Les services pourront se procurer ces modèles à la Direction des Finances, Chambre 254.

L'instruction sur le service du contrôle des dépenses engagées prescrit que le modèle 7 doit être fourni en principe le 10 janvier. Les différents services sont donc priés de procéder à l'établissement de cet état conformément à ladite instruction, (Bulletin officiel n° 3 du 31 janvier 1923 page 57). Les engagements au 1^{er} janvier ne pourront en aucun cas être supérieurs aux crédits budgétaires tels qu'ils seront fixés par le décret de répartition des douzièmes de janvier et février qui interviendra incessamment.

Les modèles 2 et 3 (états nominatifs ou par catégories du personnel) ne seront plus fournis à l'avenir.

Les éléments de la comptabilité à tenir par les services seront donc dorénavant :

- 1° le modèle 7 qui indique au début de l'exercice la partie des crédits budgétaires à considérer comme engagée définitivement pour tout l'exercice. Les sommes portées sur cet état sont donc engagées une fois pour toutes et ne doivent plus figurer ni sur le modèle 1 ni sur le modèle 4. Si les crédits budgétaires qui seront définitivement votés par le Parlement sont supérieurs aux crédits qui correspondraient pour une année entière, à ceux figurant au décret de répartition

des douzièmes provisoires, un état complémentaire sera fourni le moment venu. Dans le cas contraire, il y aura lieu, après publication de la loi de finances, d'opérer des réductions qui feront également l'objet d'un état rectificatif.

- 2° Tous les modèles 1 dont les propositions viennent en augmentation des sommes portées sur le modèle 7,
- 3° tous les modèles 4 indiquant les augmentations ou diminutions à apporter aux engagements déjà notifiés au contrôle.

Ces trois modèles suffisent et, dans l'intérêt d'une liquidation rapide et minutieusement exacte du Service, tout procédé différent de celui qui vient d'être exposé devra être rejeté purement et simplement.

Les sommes indiquées dans ces trois modèles (1, 4 et 7) devront être passées en écritures dans les colonnes correspondantes du carnet des dépenses (modèle 5). Ce carnet sera arrêté le soir du dernier de chaque mois et les totaux seront indiqués par paragraphe du budget dans les colonnes correspondantes de la situation mensuelle modèle 6. Cette situation ne doit servir uniquement qu'à la vérification de la concordance des écritures entre le Service du Contrôle et les Directions. (Modèle 6 ci-joint).

Toutes les propositions d'engagement de dépenses devant être présentées au contrôle par les Directions centrales, et non par les services départementaux, les directions centraliseront tous les modèles 4 de tous les ordonnateurs dépendant d'elles et ne transmettront qu'un modèle 4 signé par le Directeur du Service Central pour l'ensemble du Service ; les documents fournis par les services départementaux seront conservés par les directions.

Il est recommandé de faire parvenir les documents autant que possible aux dates fixées par l'instruction du 12 janvier 1922 (le modèle 7 le 10 janvier, le modèle 4 le 10 de chaque mois), les retards trop fréquents portant préjudice à la bonne marche du service.

Les Directions sont priées de ne conserver les fiches modèle 1 visées par le contrôle pour lesquelles des décisions ont été prises, que le minimum de temps après que ces décisions sont intervenues, de manière que le contrôle puisse tenir à jour sa comptabilité.

Les fiches modèle 1 doivent *toujours* être retournées au contrôle dûment complétées, que la dépense ait été autorisée ou non. Sur les propositions de dépenses ne devant pas être suivies d'autorisation, il y a lieu de porter la mention : « Proposition retirée ».

La même fiche modèle 1 doit servir à la liquidation des propositions qui y sont inscrites jusqu'à ce qu'un accord ait été établi entre la Direction intéressée et le contrôle, les pages 2 à 4 étant suffisantes pour recevoir toute la correspondance à échanger ; l'utilisation d'une deuxième fiche, lorsque le contrôle a fait des observations au sujet d'une proposition de dépenses, rend en effet les recherches difficiles.

Le Directeur des Finances,
MORET.

Modèle n° 6

SITUATION DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES

à la date du

DIRECTION

Chapitre	Article	Paragraphe	TOTAL DES DÉPENSES ENGAGÉES ⁽¹⁾	MONTANT DES ORDONNANCEMENTS CORRESPONDANTS ⁽¹⁾	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6

Certifié exact : Strasbourg, le

Le Directeur,

(1) Les chiffres indiqués doivent comprendre l'ensemble du Service pour les 3 départements

15 janvier 1923. — *NOTE DE SERVICE* pour MM. les Directeurs et chefs de service concernant l'interdiction de cumul de l'indemnité de cherté de vie des agents en service avec les majorations de pension et l'indemnité de cherté de vie des petits retraités.

Par note S.G. 3377 du 31 juillet 1922, je vous ai signalé que l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie des agents en service ne peut être cumulée ni avec les majorations de pensions françaises ou d'Alsace-Lorraine, ni avec l'indemnité temporaire de cherté de vie des petits retraités de l'État. Je vous ai fait connaître en même temps que dans le premier cas, l'interdiction du cumul devait être observée immédiatement et avec effet de la date à partir de laquelle ce cumul existe et que, pour le second cas, des instructions vous seraient envoyées lorsque l'indemnité temporaire des retraités serait accordée aux titulaires de pensions d'Alsace-Lorraine.

Or, un décret du 6 janvier 1923 a étendu à ces derniers le bénéfice de l'indemnité temporaire de cherté de vie instituée par la loi du 12 avril 1922 et la mise en paiement de cette indemnité vient d'être faite avec rappel du 1^{er} janvier 1922. Cette indemnité étant toujours payable, c'est aux ordonnateurs des traitements qu'il appartient, conformément aux instructions du Ministre des Finances, de veiller à l'application des règles d'interdiction du cumul. Je vous rappelle qu'une circulaire du Ministre des Finances publiée au Journal officiel du 10 juin 1922 fournit à cet égard toutes indications de détail désirables.

En conséquence, les services liquidateurs et les services ordonnateurs devront, dès la réception de cette note, supprimer aux fonctionnaires agents et ouvriers bénéficiant de l'indemnité temporaire de cherté de vie en qualité de retraités, l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie des agents en service, et dresser des ordres de reversement des sommes qui auraient été payées à ce dernier titre depuis l'entrée en jouissance de l'indemnité temporaire, c'est-à-dire dans la presque totalité des cas à partir du 1^{er} janvier 1922.

L'indemnité temporaire acquise pour l'année 1922 étant payée en une seule fois, il convient d'exiger que les reversements de l'indemnité exceptionnelle perçue du 1^{er} janvier 1922 jusqu'à ce jour soient également effectués en une fois.

Les comptables ont reçu des instructions pour ne payer l'indemnité temporaire qu'après production par les ayants-droit d'une déclaration de non-cumul de cette indemnité avec d'autres indemnités de même nature et notamment avec l'indemnité de cherté de vie des agents en service. Par suite, pour rendre possible le paiement de la nouvelle indemnité et le reversement de l'indemnité de cherté de vie des agents en service, il est nécessaire de conjuguer les deux opérations. Dans ce but, MM. les Directeurs et Chefs de Service enverront d'urgence à la Direction des Finances les ordres de reversement qu'ils auront établis au nom de leurs agents et au titre de l'indemnité des agents en service, en indiquant succinctement dans le bordereau l'objet de l'envoi. La Direction des Finances les transmettra aux comptables chargés du paiement qui pourront ainsi simultanément payer l'indemnité temporaire et faire recette de l'indemnité exceptionnelle.

Lorsque les agents en service bénéficient de l'indemnité temporaire des retraités à un taux inférieur à 720 frs, et que le chiffre des émoluments qu'ils reçoivent permettrait de leur attribuer l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie aux taux de 720 frs, il y a lieu de leur allouer, la différence au titre de cette dernière indemnité de manière que le total des deux soit égal à 720 frs.

Dans le but de savoir si certains agents bénéficient de l'indemnité temporaire qui vient d'être accordée, les services devront, en cas de doute, se renseigner auprès des administrations chargées de la mise en paiement de ladite indemnité; ce sont,

la Direction des Cultes pour les anciens ministres et employés des Cultes, la Direction des voies ferrées et des routes pour les anciens cantonniers, et la Direction des Finances pour tous les autres fonctionnaires ou agents.

Pajoute, à titre de renseignement, que les retraités d'Alsace-Lorraine admis à bénéficier de l'indemnité temporaire de cherté de vie entrent tous dans les catégories énumérées ci-après :

- 1° Les pensionnés civils du pays d'Alsace-Lorraine ;
- 2° Les anciens ministres employés des Cultes pensionnés et leurs survivants ;
- 3° Les anciens fonctionnaires français, titulaires de pensions françaises d'avant 1870 ;
- 4° Les anciens agents du pays d'Alsace-Lorraine titulaires de bonifications de l'État à leurs rentes d'assurances sociales lorsqu'ils comptent au moins 20 années de service à l'État ou qu'ils ont obtenu la liquidation anticipée de leur rente pour invalidité prématurée, leurs veuves et orphelins titulaires de secours viagers correspondants ;
- 5° Les titulaires de pensions militaires allemandes autres que celles payées d'après un tarif français de pensions d'invalidité.

Le Commissaire Général de la République,
ALAPETITE.

19 janvier 1923. — *NOTE DE SERVICE aux directeurs concernant le maintien dans les prisons régionales de condamnés libérés qui doivent être internés à la maison de travail de Phalsbourg.*

Il a été constaté que des individus condamnés à des peines d'emprisonnement et qui doivent, après l'exécution de leur peine, être internés, par décision administrative, à la maison de travail de Phalsbourg en vertu de l'article 362 du Code Pénal local, ont été maintenus dans des prisons régionales plusieurs semaines après la date de libération de leur peine principale.

Il est rappelé que les surveillants-chefs des prisons régionales doivent provoquer le transfèrement de ces condamnés à Phalsbourg avant et non après la date de libération de leur peine d'emprisonnement. Ils doivent, si besoin, faire effectuer le transfèrement un mois avant cette date de libération.

Le condamné doit, dans tous les cas, être classé aux 1 ou 2 dixièmes jusqu'à cette date et ensuite aux 4 dixièmes suivant arrêté du 31 janvier 1920.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,
L. BARTHÈS.

22 janvier 1923. — *NOTE pour MM. les Directeurs Généraux et Directeurs relative à la remise au Gouvernement Allemand des dossiers des fonctionnaires Allemands retraités.*

Le Gouvernement allemand exprime le désir de rentrer en possession des dossiers collectifs (Sammelakten) établis par les différentes sections de l'ancien ministère d'Alsace-Lorraine, dossiers contenant divers renseignements sur la mise à la retraite de certaines catégories de fonctionnaires, à défaut des pièces originales le Gouvernement allemand se contenterait d'extraits de ces documents.

MM. les Directeurs Généraux et Directeurs sont, en conséquence, priés de vouloir bien rassembler les dossiers collectifs en question, les faire reviser et expurger de toutes pièces pouvant présenter un intérêt pour l'Administration ou faire établir des extraits de ces dossiers.

Les dossiers ou leurs extraits seront soumis, sous bordereau, au besoin, par petites quantités, aux archives départementales du Bas-Rhin, à Strasbourg 3 à 9 rue Fischant. En ce qui concerne les dossiers originaux rétrocedés, le bordereau certifiera que leur révision a été effectuée.

Le Commissaire Général de la République,
ALAPETITE.

23 janvier 1923. — *NOTE DE SERVICE au directeur de la maison de travail de Phalsbourg relative aux demandes de placement d'individus sans ressources et sans travail, émanant de sociétés de patronage.*

Suivant entente avec M. le Président de la Société de patronage du département du Bas-Rhin, des demandes d'admission à la maison de travail de Phalsbourg pourront être délivrées par cette Société en faveur d'individus qui sont sans ressources et sans travail.

La notice réglementaire sera jointe à la demande d'admission présentée par la société de patronage.

Au vu de ces pièces, vous devrez admettre à la maison de travail l'hospitalisé qui fait l'objet de la demande.

Veillez adresser, à la fin de chaque trimestre, à M. le Président de la Société, une note résumée sur le travail, la conduite et l'attitude générale de l'hospitalisé. En cas de placement par vos soins, ou de départ volontaire de la maison de travail, je vous prie également d'en informer, sans retard, le Président de la Société.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,
L. BARTHÈS.

1^{er} février 1923. — *ARRÊTÉ fixant les modalités d'attribution au personnel des établissements pénitentiaires des bonifications d'ancienneté pour services militaires actifs.*

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi de finances du 30 mars 1902;

Vu les décrets des 11 novembre 1903 et 6 septembre 1912;

Vu les lois des 7 août 1913, article 5, et 31 décembre 1917, article 14;

Sur la proposition du Conseiller d'État directeur de l'administration pénitentiaire.

Arrête :

Article 1^{er}. — Le temps passé sous les drapeaux pour l'accomplissement du service militaire obligatoire par les employés ou agents des établissements pénitentiaires entre en compte pour l'avancement de classe dans les conditions ci-après déterminées.

Article 2. — Les employés ou agents appartenant aux classes 1913 et postérieures bénéficieront d'une bonification d'ancienneté équivalente à la totalité de la durée effective de leurs services militaires légaux.

Ceux appartenant aux classes antérieures à la classe 1913 bénéficieront d'une bonification d'ancienneté équivalente à la moitié de la durée effective de leurs services militaires légaux.

Toutefois, les employés ou agents visés au paragraphe précédent, encore présents sous les drapeaux lors de l'incorporation de la classe 1913, bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à la totalité de leurs services militaires, pour le temps légal qu'ils auront accompli depuis l'incorporation de ladite classe — 20 novembre 1913 — jusqu'au jour de leur mise en position de disponibilité ou de leur passage dans la réserve.

En aucun cas, le temps du service militaire décompté par application des dispositions qui précèdent, ne pourra être supérieur au temps du service obligatoire dans l'armée active fixé par la loi de recrutement sous le régime de laquelle l'employé ou agent a été incorporé.

Article 3. — Une pièce officielle émanant de l'autorité militaire et produite par l'intéressé établit le droit aux bonifications d'ancienneté.

Ce droit n'est acquis que si le candidat a formulé sa demande d'emploi civil au cours des deux années qui ont suivi sa libération du service militaire ou s'il s'est présenté au premier concours ouvert après l'expiration de ces deux années.

Toutefois, pour les employés et agents qui ont sollicité leur admission dans les cadres avant le 1^{er} août 1912 ou qui se sont présentés au premier concours ouvert après cette date, les services militaires ne sont comptés que si la demande d'emploi civil a été introduite dans l'année qui a suivi leur libération.

Le temps passé sous les drapeaux du 2 août 1914 au 24 octobre 1919, n'entre pas en compte dans le calcul du délai imparti.

Article 4. — Les bonifications d'ancienneté ne sont pas applicables aux militaires des armées de terre et de mer entrés dans les cadres des établissements pénitentiaires en possession d'une pension proportionnelle ou d'une pension d'ancienneté.

Les bonifications d'ancienneté ne sont pas applicables aux employés ou agents qui, avant leur entrée dans les cadres des établissements pénitentiaires, auraient déjà bénéficié de ces bonifications dans une autre administration publique, ou qui, ayant précédemment appartenu à une administration de l'État dans laquelle, pour une raison quelconque, il ne leur a pas été tenu compte de leurs services militaires, sont passés, sur leur demande, dans les cadres de l'administration pénitentiaire, après l'expiration des délais prévus à l'article 3 ci-dessus.

Article 5. — Les bonifications d'ancienneté visées à l'article 2 sont attribuées comme suit :

Il est décompté aux employés ou agents installés ou titulaires à la date du présent arrêté une période de temps de service égale à la bonification d'ancienneté à laquelle ils ont droit ou, le cas échéant, le temps de service effectif fixé pour être promu à la classe immédiatement supérieure est réduit d'un temps égal à cette période.

Il sera procédé de la même façon à l'égard des employés ou agents qui entreront dans les cadres postérieurement à la date du présent arrêté, mais seulement à partir de l'installation ou de la titularisation des ayants droit.

Au cas où la bonification d'ancienneté ne serait pas comprise entièrement dans le premier avancement de classe, le complément sera attribué, lors de l'avancement de classe suivant.

Article 6. — La même règle est applicable aux employés ou agents promus au grade supérieur qui n'auraient pu bénéficier, dans leur emploi antérieur, de la totalité de la bonification à laquelle ils ont droit.

Article 7. — Le reclassement des employés et agents bénéficiaires des bonifications d'ancienneté ne sera effectué que pour l'ensemble des agents et lorsque les disponibilités budgétaires le permettront.

Article 8. — Le conseiller d'État Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1923.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MAURICE COLRAT.

9 février 1923. — *NOTE DE SERVICE au Directeur de la Maison de Travail de Phalsbourg relative aux mesures disciplinaires applicables aux hospitalisés.*

Vous m'avez signalé que des hospitalisés, après avoir reçu pendant quelques jours ou quelques semaines un habillement, une alimentation convenable et un travail assuré, faisaient preuve d'une paresse évidente, cessaient de fournir un travail productif et quittaient l'établissement.

Vous m'avez demandé, s'il ne convenait pas, dans ce cas, de considérer cette attitude comme une infraction disciplinaire comportant une sanction.

Je ne puis que répondre par l'affirmative. Le règlement du 20 janvier 1920 relatif aux hospitalisés de Phalsbourg mentionne que, l'amende figure parmi les sanctions disciplinaires; elle peut s'élever au montant de trente journées de travail payées à l'hospitalisé.

Vous pouvez donc leur infliger des amendes dans la limite indiquée ci-dessus.

Il vous suffit, dès qu'un hospitalisé arrive à Phalsbourg d'ajouter la clause suivante sur sa demande d'admission et de la lui faire signer.

« Je m'engage également à rester à Phalsbourg pendant au moins trois mois « sauf aux cas de placement par l'administration ou d'engagement de travail justifié « par certificat, l'observation de cette disposition entraînant une amende qui peut « s'élever à ma rétribution de trente journées de travail. »

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,
L. BARTHÈS.

10 février 1923. — *RAPPORT sur le rattachement des services pénitentiaires d'Alsace et de Lorraine au Ministère de la Justice.*

Monsieur le Président.

Depuis le 11 novembre 1918, les services pénitentiaires d'Alsace et de Lorraine sont demeurés soumis à l'autorité d'une Direction régionale dont le siège est à Strasbourg.

Cette Direction, qui relevait elle-même de la Direction de l'Intérieur, créée auprès du Commissariat Général de la République à Strasbourg a pris à tâche d'introduire dans les trois départements libérés la plupart des dispositions législatives et réglementaires françaises concernant les services pénitentiaires. Elle a ainsi réalisé le but qui lui était assigné et qui était de rendre possible, dans le délai le plus court, mais sans brusquerie inutile, le rattachement à l'administration centrale d'un important service public.

L'heure paraît venue d'achever l'œuvre commencée en étendant aux établissements pénitentiaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les lois et règlements français dans leur ensemble et en les rattachant au Ministère de la Justice.

Ce rattachement ne comporte par lui-même aucune innovation en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire.

Il va sans dire, d'autre part, qu'il ne saurait non plus influencer, en quoi que ce soit, l'application de certaines dispositions pénales et civiles du droit local qui ont été maintenues jusqu'à ce jour en vigueur telles les lois pénales pour la répression de la prostitution, de la mendicité, du vagabondage; telle la loi civile sur l'éducation forcée des enfants vicieux ou indisciplinés et les prescriptions relatives aux assurances sociales des condamnés. Ces dispositions ne sauraient être modifiées par un texte qui ne prétend toucher qu'à l'exécution des peines et au régime des établissements pénitentiaires.

Il convient, par ailleurs, de faire également exception en ce qui concerne le service de l'éducation forcée qui, réglementée par le code civil local, n'existe pas dans notre législation. Ce système a donné d'excellents résultats; les représentants, des populations du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ont demandé qu'aucune modification n'y fût apportée, des établissements spéciaux existant pour recevoir cette catégorie d'enfants. Enfin le projet d'introduction du code civil en prévoit le maintien. L'éducation forcée est rattachée à la Direction de l'assistance publique où sa place est d'ailleurs tout indiquée puisqu'il s'agit d'un service qui n'a pas de caractère pénal.

Si vous approuvez ces dispositions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MAURICE COLRAT.

10 février 1923. — *DÉCRET relatif au rattachement des services pénitentiaires d'Alsace et de Lorraine au Ministère de la Justice.*

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu le décret du 17 janvier 1922 déléguant au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

les pouvoirs conférés au Président du conseil par le décret du 21 mars 1919, la loi du 17 octobre 1919 et la loi de finances du 31 décembre 1921 (art. 62);

Vu l'avis du conseil consultatif près le Commissaire Général de la République à Strasbourg;

Vu les propositions du Commissaire Général de la République à Strasbourg,

Décrète :

Article 1^{er}. — Les dispositions législatives et réglementaires françaises concernant l'exécution des peines, l'administration et le régime des établissements pénitentiaires sont déclarées applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à dater du 1^{er} avril 1923.

Sont abrogées à partir de la même date la législation et la réglementation correspondante de droit local.

Article 2. — Les Services pénitentiaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont rattachés au Ministère de la Justice à partir du 1^{er} avril 1923.

Les attributions relatives à ces services que le Commissaire Général de la République à Strasbourg exerce actuellement par délégation permanente du Président du Conseil, conformément aux dispositions du décret du 21 mars 1919 et de la loi du 17 octobre 1919 ou qu'il tient du décret du 10 juin ratifié par la loi du 8 juillet 1921, sont transmis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Toutefois, les services de l'éducation forcée resteront placés, provisoirement et pour la durée du régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, sous l'autorité du Commissaire Général de la République à Strasbourg.

Pendant la même période, le Commissaire Général sera invité à formuler son avis sur les questions importantes concernant l'organisation et le fonctionnement des services des établissements pénitentiaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; il pourra, relativement à ces questions, émettre spontanément des avis et faire des propositions.

Article 3. — Le conseil de surveillance des établissements pénitentiaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle tel qu'il a été organisé par l'arrêté du Commissaire Général de la République à Strasbourg du 16 août 1921 conservera ses attributions.

Article 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à l'article 4 de la loi du 17 octobre 1919.

Article 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 10 février 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MAURICE COLRAT

12 février 1923. — *NOTE DE SERVICE aux directeurs relative à l'application en Alsace et Lorraine des dispositions du décret du 19 janvier 1923 portant règlement d'administration publique sur le régime intérieur et l'organisation du travail dans les prisons affectées à l'emprisonnement individuel.*

Un décret, en date du 19 janvier dernier, inséré au Journal officiel du 31 janvier, portant règlement d'administration publique sur le régime intérieur et l'organisation du travail dans les prisons affectées à l'emprisonnement individuel est substitué au projet de règlement sur l'emprisonnement cellulaire en date du 8 avril 1881.

Des exemplaires du décret vous seront adressés dès qu'ils auront été fournis par la maison centrale de Melun.

Aucune prison d'Alsace-Lorraine n'a été décrétée maison cellulaire; dans aucun de ces établissements l'isolement complet des détenus entre eux n'est en effet appliqué; toutes les prisons ont des préaux communs.

Néanmoins certaines dispositions du décret du 19 janvier 1923 combinées avec celles du décret du 11 novembre 1885 reçoivent nécessairement application dans les établissements d'Alsace-Lorraine aménagés, en totalité ou partie, avec cellules individuelles, notamment les articles 29, 31, 34 in fine, 35, 36, 37, 43, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 65.

Je vous prie de vous reporter au dit décret et de donner à ce sujet aux surveillants-chefs des prisons régionales toutes instructions utiles en portant le nouveau décret à leur connaissance.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,
L. BARTHÈS.

14 février 1923. — *NOTE DE SERVICE aux directeurs relative à l'utilisation des billets aller et retour sur le réseau de chemin de fer d'Alsace-Lorraine pour les déplacements du personnel.*

Il m'a été signalé qu'à partir du 20 février prochain, les gares du réseau de chemin de fer d'Alsace et Lorraine délivreront des billets d'aller et retour individuels, avec réduction, comme il est d'usage sur les réseaux de l'intérieur.

Je vous prie de donner les instructions nécessaires au personnel de votre établissement ainsi qu'aux surveillants-chefs des prisons de votre département, afin que ces billets soient utilisés pour les déplacements et transports de condamnés, toutes les fois que la durée du déplacement permettra d'y recourir.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,
L. BARTHÈS.

19 mars 1923. — *NOTE pour Messieurs les Directeurs Généraux, Directeurs et Ordonnateurs relative aux conditions d'application de la loi du 22 juillet 1922 sur le cumul des indemnités pour charges de famille avec les majorations pour enfants instituées par la loi du 31 mars⁽¹⁾.*

Par note circulaire N° 9682/E 3 du 10 octobre 1922 l'attention des services a été attirée sur une loi du 20 juillet 1922 qui a autorisé le cumul, à partir du 1^{er} janvier de la même année, des indemnités pour charges de famille avec les majorations pour enfants instituées par les articles 13, 19 et 20 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions de guerre. Cette note prévoyait que les instructions spéciales seraient données sur les conditions d'application de la loi.

Les conditions d'application exposées ci-après, telles qu'elles résultent des instructions du Ministre des Finances, devront être observées strictement par les services ordonnateurs d'Alsace et de Lorraine.

La loi n'autorisant le cumul qu'à partir du 1^{er} janvier 1922, on devrait être amené normalement à faire reverser les sommes perçues indûment à titre d'indemnité pour charges de famille du 1^{er} juillet 1919, date à partir de laquelle ces indemnités ont été allouées par application d'une loi du 18 octobre 1919 et d'un décret du 9 mars 1921, jusqu'au 31 décembre 1921. Mais il a paru rigoureux d'exiger des versements effectifs de la part d'agents qui ont pu employer de bonne foi les sommes qu'ils avaient reçues.

Dans ces conditions, le Ministre des Finances a décidé qu'une compensation doit être établie entre les sommes payées à tort avant 1922 et les indemnités de charges de famille auxquelles les agents ont droit depuis le 1^{er} janvier 1922. Il convient de poursuivre de cette manière la régularisation de la situation des agents intéressés, mais de ne pas exiger de versements effectifs. Il sera sursis à l'exécution des ordres de versements qui auraient été dressés et aux retenues sur les traitements ou salaires principaux.

Il est rappelé que les agents avaient toujours droit à la part des indemnités pour charges de famille qui excède le montant des majorations de pensions pour enfants, lesquelles majorations ne dépassent pas 300 frs par an dans la plupart des cas; c'est donc seulement pour l'autre part de ces indemnités que le remboursement doit être poursuivi dans les conditions exposées ci-dessus.

Enfin, seules les pensions françaises d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 et les pensions allemandes payées d'après les taux de cette loi donnent droit à des majorations pour enfants. Les pensions d'invalidité d'avant-guerre ne bénéficient de ces tarifs que depuis le 1^{er} janvier 1922 (loi du 18 juillet 1922) et elles n'entrent par conséquent pas en ligne de compte.

Dans le cas où les services auraient des doutes sur la nature des pensions militaires, (invalidité ou ancienneté) ils devraient se renseigner à ce sujet auprès de la Direction des Finances (bureau des pensions).

Le Commissaire Général de la République,
ALAPETITE.

(1) Voir circulaire du 10 octobre 1922, page 53

22 mars 1923 — *INSTRUCTIONS aux Directeurs, concernant l'application des dispositions du décret du 10 février 1923, relatif au rattachement des services pénitentiaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au Ministère de la Justice.*

Le décret en date du 10 février 1923 a rendu applicable, à dater du 1^{er} avril 1923, les dispositions législatives et réglementaires françaises concernant l'exécution des peines, l'administration et le régime des établissements pénitentiaires dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

En conséquence, les pouvoirs de décision et les attributions conférés, en matière pénitentiaire, à M. le Commissaire Général de la République à Strasbourg, à M. le Directeur de l'Intérieur, au Directeur des services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine seront exercés, à partir du 1^{er} avril prochain, par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par MM. les Préfets et par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire à Paris, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans les autres établissements pénitentiaires de France.

Vous aurez donc à adresser directement, à partir de la date précitée, la correspondance relative aux services des prisons de votre département à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Direction pénitentiaire en indiquant le service ou bureau compétent) et à M. le Préfet.

Toutefois, les différentes communications relatives à l'exercice 1922 et aux questions se rapportant à la liquidation de cet exercice, celles concernant, notamment, les prisons de bailliage désaffectées mais non encore remises à l'administration des Domaines devront être adressées à Strasbourg, aux fins de règlement, pendant les quelques mois que doit durer la liquidation des services pénitentiaires d'Alsace-Lorraine.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'application à dater du 1^{er} avril 1923 des textes réglementaires ci-après :

pour les prisons régionales :

le décret du 11 novembre 1885

le décret du 23 novembre 1893

pour les maisons centrales :

l'Ordonnance du 27 décembre 1843

le règlement du 4 août 1864

l'arrêté du 15 avril 1882

pour les colonies publiques :

les règlements des 5 août 1864 et 10 avril 1869.

Relativement au régime alimentaire d'Alsace-Lorraine, j'ai signalé à l'administration centrale de Paris qu'il ne paraissait pas indiqué de le modifier brusquement à dater du 1^{er} avril et d'appliquer strictement celui de l'intérieur. J'ai signalé que par suite de réduction de la ration de pain en Alsace-Lorraine, le prix de la journée alimentaire était peu différent de celui de l'intérieur. Il y aurait donc lieu de vous efforcer, par des menus combinés, de vous rapprocher, le plus possible du régime de l'intérieur tout en maintenant, autant que possible, un régime composé de soupes et de pilances épaisses, alimentation que la population détenue d'Alsace-Lorraine préfère à une alimentation plus liquide.

L'utilisation d'équipes de travailleurs détenus à l'extérieur étant légalement autorisée, il ne paraît pas utile de proposer sa suppression à dater du 1^{er} avril. Semblable mesure soulèverait de vives protestations en Alsace-Lorraine et cette question, qui intéresse plusieurs établissements, ne peut faire l'objet que d'une décision d'ensemble.

En ce qui concerne le pécule des détenus, des maisons centrales et établissements assimilés, il conviendrait d'arrêter la situation pécuniaire de chaque détenu à la date du 31 mars 1923, de façon à ce que l'ancien pécule puisse être considéré comme un avoir à la caisse de l'établissement et entrant par suite en totalité dans la comptabilité établie à partir du 1^{er} avril.

Veillez ne pas omettre d'adresser à l'Administration centrale de Paris, le bulletin des dépenses effectuées au 31 mars pour le 5 avril au plus tard.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente communication.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,
L. BARTHÈS.

26 mars 1923. — *NOTE DE SERVICE aux Directeurs relative à l'envoi des états de modifications des traitements et des bulletins annuels de renseignements à M. le Directeur des contributions directes en vue de la perception des impôts sur les traitements et salaires.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à partir du 1^{er} avril les relevés trimestriels concernant les fonctionnaires ou agents dont les traitements ou indemnités ont subi des modifications devront être adressés directement à M. le Directeur des contributions directes de Strasbourg.

Il en sera de même des feuilles de renseignements modèle N° 22 B, concernant les émoluments attribués à chaque fonctionnaire pendant l'année précédente qui sont transmis, chaque année, dans la première quinzaine de février.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,
L. BARTHÈS.

30 mars 1923. — *RAPPORT ANNUEL sur les services pénitentiaires d'Alsace et de Lorraine (du 1^{er} janvier 1922 au 1^{er} avril 1923) présenté à Monsieur le Commissaire Général de la République à Strasbourg.*

À la date du 1^{er} avril prochain, suivant décret du 10 février 1923, les services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine cesseront de constituer une administration régionale autonome et relèveront, de la Direction pénitentiaire à Paris. Il a donc paru indiqué de résumer, dans ce quatrième et dernier rapport annuel, de quelle façon a été conçue et réalisée l'œuvre d'assimilation des services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine.

Au début de 1919, après la remise des services pénitentiaires par l'administration allemande, l'autorité française eut charge d'une administration différente, à certains égards, de nos services. Se trouvant en cours d'exercice en présence d'un budget qui avait ses règles particulières, d'établissements qui jouissaient d'une sorte d'autonomie financière avec possibilité d'affecter certaines recettes à des dépenses spéciales, d'une législation pénale étrangère, d'un personnel où les fonctionnaires allemands prédominaient, de prisons centrales et régionales abandonnées ou dans le plus grand

dénouement matériel, l'administration pénitentiaire française eut, notamment au cours de 1919, une mission des plus difficiles. Chargée de faire exécuter des peines privatives de liberté et des mesures de prévention suivant la législation allemande, elle dut assurer ces services d'exécution judiciaire avec un personnel en grande partie improvisé; d'autre part, elle avait également charge d'environ deux mille enfants, soumis aux termes du Code civil local, à l'éducation forcée, qui étaient répartis dans de nombreux établissements dont l'administration française ignorait entièrement la réglementation et le fonctionnement.

On peut se rendre compte, par cet aperçu succinct, des particularités que présentaient les services pénitentiaires en Alsace-Lorraine. Les personnes qui affirment qu'il était possible, dès l'armistice, d'introduire, sans transition, notre administration française sont animées sans doute des plus louables intentions mais il est permis d'ajouter que ces personnes ne semblent pas avoir une notion très exacte des réalités administratives et des difficultés qui résultent toujours de la substitution d'une législation à une autre. En ce qui concerne les services pénitentiaires d'Alsace-Lorraine, nous avons estimé, dès le début, qu'une période transitoire d'au moins trois ou quatre ans était indispensable pour réaliser une assimilation suffisante et nous avons eu la satisfaction de constater que les faits avaient réalisé nos prévisions.

Nous examinerons les phases successives de l'assimilation dans les différentes parties des services pénitentiaires concernant :

- I. — Administration et personnel.
- II. — Des différentes catégories d'établissements pénitentiaires et de détenus — Population pénale.
- III. — Travaux industriels et agricoles.
- IV. — Régime économique et résultats financiers.
- V. — Catégories de pupilles soumis à l'éducation correctionnelle.

I. Administration et Personnel.

L'administration pénitentiaire allemande constituait, en Alsace-Lorraine, une administration autonome relevant du Sous-Secrétariat d'État de la Justice et des Cultes. Le Directeur de cette administration ayant titre de « Vorstand der Verwaltung des Zwangserziehungs- und Gefängniswesens » — Chef de l'administration de l'éducation forcée et des prisons — avait les pouvoirs les plus étendus. Il nommait à tous les emplois de gardiens et pouvait prononcer le renvoi de ces fonctionnaires dans les conditions fixées par le règlement. Quant aux fonctionnaires moyens ou supérieurs, ils étaient, aux termes de leur statut, en cas de fautes graves de service, renvoyés devant la Chambre de discipline.

Le Directeur des services pénitentiaires avait sous ses ordres, à l'administration centrale de Strasbourg, des fonctionnaires, secrétaires ministériels, secrétaires de justice, directeurs ou inspecteurs détachés d'autres établissements. Son budget était examiné et voté par les deux Chambres d'Alsace-Lorraine.

Chaque établissement avait son autonomie et les Directeurs et inspecteurs-chefs des différentes prisons ne relevaient que du directeur des services pénitentiaires : les prisons de bailliage étaient placées sous l'autorité des juges de bailliage qui prenaient leurs instructions à la direction pénitentiaire à Strasbourg.

L'administration française, en avril 1919, suivant décision fixant organisation et répartition des administrations d'Alsace-Lorraine, classa la direction pénitentiaire avec les Directions des Cultes, de l'Hygiène, de l'Assistance Publique, à la Direction de l'Intérieur et le décret du 21 mars 1919 fixa que le Commissaire Général pourvoit à tous les emplois. Devenue administration régionale, l'administration pénitentiaire ne pouvait maintenir les cadres de l'administration allemande tels qu'ils étaient organisés. Logiquement, il était indiqué, tout d'abord, d'arriver à une assimilation de personnel aussi complète que possible tout en respectant les situations acquises des fonctionnaires alsaciens-lorrains qui tenaient leurs droits d'un statut.

Dans ce but, la direction pénitentiaire substitua, par des suppressions successives, à l'autonomie des établissements, une centralisation départementale formant circonscription pénitentiaire et le contrôle du directeur départemental fut progressivement étendu à tous les services pénitentiaires de son département. L'arrêté du 26 janvier 1920, fixa que les prisons de bailliage de chaque département sont placées sous le contrôle du directeur dont l'autorité fut, en cette matière, substituée à celle des juges de bailliage.

Chaque département constitue donc actuellement une véritable circonscription pénitentiaire et il faut reconnaître que la diversité des questions qui se posaient et l'importance des prisons d'Alsace-Lorraine ont donné aux Directeurs une tâche toute différente de celles des Directeurs des Circonscriptions en entreprise de l'Intérieur.

Cette organisation départementale a donné de bons résultats; elle a supprimé les inconvénients qui auraient résulté d'une organisation plus étendue; elle permet actuellement de substituer la Direction Centrale de Paris à la Direction Centrale de Strasbourg et de s'incorporer dans l'unité pénitentiaire avec un minimum de difficultés.

Une telle organisation devait s'appuyer sur un personnel hiérarchisé fortement constitué. L'administration pénitentiaire fonctionna jusqu'à la fin du deuxième semestre 1919 avec les fonctionnaires allemands maintenus à leur poste; elle dut à partir de juillet 1919, recourir à un personnel de surveillance improvisé. Sur 41 Directeurs ou chefs d'établissements, un seul alsacien resta en fonction, sur 33 inspecteurs 26 allemands furent expulsés, sur 226 gardiens de prisons centrales ou régionales une soixantaine d'alsaciens ou lorrains restèrent en fonctions; 450 gardiens durent être recrutés sur place en quelques jours et l'administration de Paris, qui avait alors les plus grandes difficultés pour recruter son personnel, ne put alors fournir à l'Alsace-Lorraine que 7 fonctionnaires du personnel administratif et 22 gardiens gradés et ordinaires.

L'improvisation d'un tel personnel devait fournir un déchet considérable. On l'a évalué à 40 %. Du 1^{er} juillet 1919 au 1^{er} avril 1922, on compta, en Alsace-Lorraine, 95 agents rayés des cadres et 29 démissions sur 303 nominations de gardiens stagiaires.

Cette instabilité dans le personnel n'aurait fait que s'aggraver si l'administration n'avait pas eu la possibilité de donner aux fonctionnaires recrutés après l'armistice des sécurités de carrière indispensables. A ces gardiens, comme à ceux de l'ancien cadre local, il convenait d'attribuer des traitements qui, logiquement, devaient être ceux de l'administration pénitentiaire française. Les nombreux échelons des catégories de personnel de l'administration allemande sont réduits et ramenés à ceux de l'administration française. L'arrêté du 10 juin 1920, ratifié par la Loi du 8 juillet 1921, consacre ce résultat. Les onze classes d'inspecteurs sont réparties entre celles de commis et de comptables et les onze classes de gardiens ramenées à six.

Sans doute, le statut du personnel alsacien-lorrain apportera, ultérieurement, quelques modifications à ces classifications de répartition et certains emplois devront s'ajouter au nombre des fonctionnaires (aumôniers, médecin titulaire etc...) mais on

peut dire que, d'une façon générale, les cadres du personnel pénitentiaire d'Alsace-Lorraine ont été assimilés à ceux de l'intérieur dès 1920 et que l'administration pénitentiaire a été l'une des premières administrations qui a réalisé cette assimilation de personnel.

Actuellement, tous les fonctionnaires du cadre administratif et tout le personnel de surveillance du cadre local, du cadre général et du cadre auxiliaire recruté après l'armistice, de mêmes catégories et de mêmes classes, ont des traitements identiques. Exceptions toutefois doivent être signalées pour les aumôniers et médecins qui, suivant le statut local étaient reconnus fonctionnaires, pour les surveillantes religieuses qui ont des émoluments sensiblement égaux des sœurs des prisons de l'intérieur et pour les 14 gardiens de prisons de bailliage dont les emplois existent encore au 1^{er} janvier 1923. Les aumôniers et médecins indemnitaires ont également des indemnités souvent un peu supérieures à celles fixées à l'intérieur pour des emplois analogues. En outre, la question du logement gratuit, ou de l'indemnité représentative, attribuée aux fonctionnaires de l'intérieur et non aux fonctionnaires du cadre local qui paient leur logement, est encore à régler et devra être solutionnée après le vote du statut.

Le tableau ci-après résume la composition du personnel pénitentiaire sous le régime allemand (juin 1914) et au 1^{er} janvier 1923 :

	En juin 1914	Au 1 ^{er} janvier 1923	Observations
Directeurs des services pénitentiaires d'Alsace-Lorraine	1	1	
Directeurs et inspecteurs-chefs d'établissements	41	4 (1)	(1) dont 1 contrôleur ff ^m de directeur à Phalsbourg
Autres fonctionnaires des services administratifs	49	37 (2)	(2) y compris les aumôniers et médecin titulaire
Gardiens gradés ordinaires et stagiaires	226 (3)	273	(3) non compris les gardiens auxiliaires choisis par les Directeurs des établissements
Gardiens de prisons de bailliage	72	14	
Surveillantes religieuses	48	47	
Surveillantes laïques	1	2	
TOTAL	408	378	

Signalons en terminant qu'un certain nombre de gardiens ordinaires ne parlent pas encore la langue française. Lors du recrutement du personnel, il nous a paru qu'il serait peu équitable de refuser tout emploi dans les services pénitentiaires à des candidats alsaciens ou lorrains qui avaient été, jusqu'à présent, dans l'impossibilité d'apprendre notre langue et qui, d'autre part, remplissaient toutes les conditions exigées. Actuellement, un tiers des surveillants d'Alsace-Lorraine ne parlent que les dialectes ou l'allemand. Au premier janvier 1923 sur un effectif de 238 gardiens ordinaires :

- 43 parlaient couramment le français,
- 47 le parlaient assez couramment,
- 74 avaient quelques notions de français.
- 74 ne parlaient que les dialectes ou l'allemand.

Parmi les 48 surveillantes religieuses 13 ne parlent que les dialectes ou l'allemand. Tous les surveillants gradés alsaciens-lorrains connaissent suffisamment le français et il convient de signaler les efforts méritoires qu'ils ont faits, ainsi qu'un grand nombre de gardiens ordinaires, pour perfectionner leurs connaissances en français. Parmi eux, je signalerai, notamment, un simple surveillant, devenu surveillant commis-greffier, qui a réussi, par sa seule persévérance laborieuse, à subir avec succès les épreuves du brevet pour l'enseignement primaire et qui s'est également récemment présenté à l'examen du brevet supérieur.

II. — Des différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Population pénale d'Alsace-Lorraine.

Dans le rapport annuel de 1919-1920, nous avons déjà énuméré les différentes catégories d'établissements pénitentiaires en Alsace-Lorraine, les peines sous l'administration allemande, peines qui, malgré la classification tripartite des infractions dans les deux législations, étaient exécutées de façon sensiblement différentes. Il suffit de rappeler que la législation pénale, en Alsace-Lorraine, ne comportait pas la transportation, qu'elle ne connaissait que les peines de réclusion perpétuelle, de réclusion (1 à 15 ans), d'emprisonnement (1 jour à 5 ans), de Haft.

Après les décrets du 25 novembre 1919 relatifs à l'introduction de la législation pénale française et au maintien provisoire de certaines dispositions pénales locales, l'œuvre d'assimilation devait donc s'efforcer d'utiliser les établissements existants sans toutefois avoir recours à des modifications profondes qui auraient produit un état de confusion extrême dans l'exécution des peines dont un grand nombre avaient été prononcées par les tribunaux allemands.

En conséquence, Ensisheim et Haguenau deviennent maisons centrales de force et de correction (arrêtés des 22 septembre 1919 et 26 janvier 1920); d'autre part, près de chaque tribunal régional est instituée une prison régionale qui remplace la Bezirksgefängnis. La maison de travail de Phalsbourg est maintenue et est, en partie, transformée en prison agricole (arrêté du 22 septembre 1919). Les prisons de bailliage sont provisoirement maintenues (arrêté du 26 janvier 1920) et placées sous l'autorité des directeurs.

A partir de 1920, la nouvelle organisation pénitentiaire n'est pas sensiblement différente de celle existant avant 1870. Nous y retrouvons reconstituées les mêmes

directions du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle; la seule différence essentielle est que le service pénitentiaire au Commissariat Général à Strasbourg assure, sous sa direction exclusive, le fonctionnement des services.

Le Directeur de la maison centrale d'Ensisheim exerça son contrôle sur les importantes prisons régionales de Colmar et de Mulhouse et sur 19 prisons de bailliage. Le Directeur de la maison centrale de Haguenau sur les prisons régionales de Saverne, les deux prisons de Strasbourg et 27 prisons de bailliage. La direction de la Moselle, dont un contrôleur assura les fonctions, a son siège à Phalsbourg et contrôla les services des prisons de Metz, de Sarreguemines et de 24 prisons de bailliage.

Les principales différences qui existent encore dans l'exécution des peines, en ce qui concerne la classification des établissements sont donc les suivantes :

1° Les détenus réclusionnaires et les correctionnels à plus d'un an, d'Alsace-Lorraine, sont placés dans un même établissement (maison centrale d'Ensisheim). Ils ont, il est vrai, une séparation aussi complète que possible dans les dortoirs, ateliers, réfectoires et un signe distinctif dans l'habillement. Au reste, ce mélange de catégories, qui a été appliqué également à l'intérieur, n'a rien d'illégal si les maisons centrales ont été constituées maisons de force et de correction (voir renseignements dans le rapport sur la maison centrale d'Ensisheim, code pénitentiaire d'Alsace-Lorraine T. I. p. 76).

Il convient de remarquer qu'Ensisheim a été constituée maison de force et de correction par arrêté du 22 septembre 1919 qui a force de loi, ayant été pris avant la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire.

2° Les prisons de Metz, de Strasbourg (correction), de Mulhouse renferment les catégories ordinaires de détenus des prisons départementales et aussi les condamnés primaires à plus d'un an. Ces condamnés primaires qui, au 1^{er} janvier 1923, étaient au nombre de 2 à Metz, de 93 à Strasbourg et de 26 à Mulhouse devraient être transférés à Ensisheim si cet établissement ne recevait, ultérieurement, que des condamnés correctionnels. Ils y remplaceraient les réclusionnaires qui s'y trouvent actuellement.

3° La maison pour femmes de Haguenau a été constituée maison de force et de correction par arrêté du 26 janvier 1920. Afin d'assurer un effectif suffisant à cet établissement, la disposition allemande prescrivant l'envoi à Haguenau de toutes les correctionnelles à plus de deux mois de prison a été reproduite dans l'arrêté précité. Si les condamnées à plus d'un an d'emprisonnement, les réclusionnaires et des travaux forcés de la région de l'Est de la France sont transférées, à Haguenau, en nombre suffisant, rien n'empêchera de maintenir les condamnées à moins d'un an dans les différentes prisons régionales pour femmes. Les détenues de cette dernière catégorie étaient, à Haguenau, au nombre de 17, au 31 mars 1923.

4° Les pénitenciers agricoles de la Corse étant supprimés depuis plusieurs années, Phalsbourg sera, en France, la seule prison agricole existante. Elle renferme des condamnés correctionnels d'origine rurale à des peines d'emprisonnement (arrêté du 22 septembre 1919). Au 1^{er} janvier 1923 Phalsbourg renfermait 181 détenus.

5° Les peines de six semaines et au dessous peuvent être subies dans les prisons de bailliage (art. 4 de l'arrêté du 26 janvier 1920). Le nombre de ces prisons qui était de 73 en 1919, a été successivement réduit à 14. Les prisons de bailliage se répartissent, ainsi qu'il suit, au 1^{er} janvier 1923 : Forbach, Hayange, Morhange, Sarrebourg, Thionville (Moselle), Haguenau, Markolsheim, Molsheim, Niederbronn, Sélestat, Wissembourg (Bas-Rhin), Altkirch, Guebwiller, Huningue (Haut-Rhin).

6° D'autre part, un certain nombre de dispositions se rapportant à l'exécution

des peines devront être observées après le rattachement, les textes qui les concernent restant en vigueur. Nous pouvons notamment citer :

1° Peines de Haft résultant de l'application des articles 361 et 362 de l'ancien Code pénal local maintenus en vigueur en vertu de l'article 2 du décret du 25 novembre 1919.

En conformité de ces dispositions 2 individus ont été écroués à Phalsbourg en 1919 - 34 en 1920 - 27 en 1921 - 50 en 1922 ; à Haguenau 7 femmes ont été internées en 1919 - 6 en 1920 - 12 en 1921 - 13 en 1922.

(Voir texte dans Code pénitentiaire d'Alsace-Lorraine T. I. p. 91. et renseignements dans le rapport annuel de 1920 p. 7. et de 1921 p. 6).

2° Hospitalisation des détenus libérés sans ressources et sans asile dans une section de la maison de travail de Phalsbourg.

(Voir rapport de 1921 p. 7).

Il y a eu à Phalsbourg 8 hospitalisés de cette catégorie en 1920, 25 en 1921 - 50 en 1922.

7° Assurances sociales d'Alsace-Lorraine. Après le rattachement, il paraîtra difficile de refuser aux détenus alsaciens ou lorrains, ayant avant leur incarcération, versé régulièrement des cotisations aux caisses d'invalidité et de maladies, de continuer à effectuer ces versements pendant la durée de leur peine.

La loi du 30 juin 1900 sur les accidents de travail des détenus est de maintien plus contestable, étant donnés les termes de l'article 1 du décret de rattachement du 10 février 1923 abrogeant la législation locale correspondante à l'exécution des peines sauf exceptions énumérées. On pourrait toutefois soutenir que la loi du 30 juin 1900 a un caractère beaucoup plus civil que pénal, et que, conséquemment, elle ne doit disparaître qu'après l'introduction de la législation civile française en Alsace-Lorraine; 8 détenus libérés, victimes d'accidents de travail pendant le cours de leur peine, sont actuellement bénéficiaires de la loi du 30 juin 1900 (voir rapport annuel de 1921 p. 6).

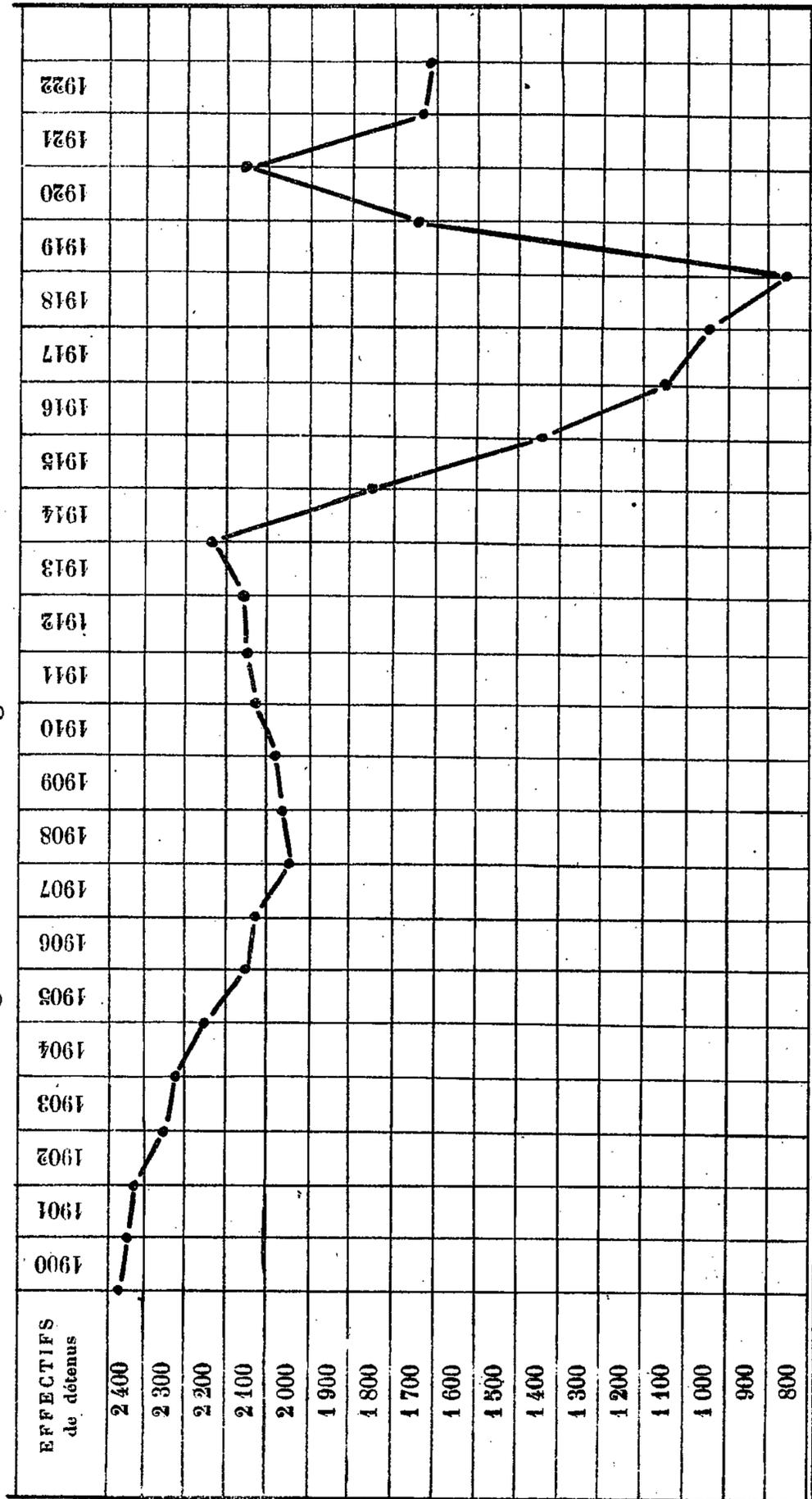
Effectif de la population détenue.

Les prisons d'Alsace-Lorraine peuvent contenir une population maxima de 2500 détenus (voir rapport de 1920 p. 13). Comme dans tous les établissements pénitentiaires, la population pénale, a subi, en Alsace-Lorraine, des fluctuations très variables et l'expérience recommande de ne procéder à des agrandissements de locaux ou à des suppressions pénitentiaires qu'avec la plus grande attention. Les maxima de population indiqués n'ont été atteints, depuis trente ans, que de 1900 à 1902, en 1913 et au commencement de 1921. La population la plus basse constatée de 1900 à 1913 est celle de l'année 1907 (2070 détenus). En dehors des années de guerre, qui ne peuvent être retenues comme renseignements, un certain nombre de prisons ayant été évacuées⁽¹⁾ on peut constater que la population moyenne a rapidement augmenté à partir de 1918, a atteint sa moyenne antérieure vers le milieu de l'année 1920, l'a dépassée au début de 1921; puis a été chaque trimestre en diminution constante. Au 1^{er} janvier 1923 la population ne s'élevait qu'à 1708 détenus.

Le graphique ci-après indique les variations de population de 1900 à 1923.

(1) Voir à ce sujet renseignements dans la statistique pénitentiaire d'Alsace-Lorraine (1915 - 1919)

GRAPHIQUE
indiquant les variations de la population détenue d'Alsace-Lorraine dans les prisons centrales, régionales et de bailliage de 1900 à 1922.



III. Travaux industriels et agricoles.

Les dispositions légales et réglementaires relatives aux travaux des détenus et aux rémunérations sont, en matière pénitentiaire, des plus importantes.

Jusqu'aux décrets du 25 novembre 1919 introduisant la législation pénale française, les travaux continuèrent à fonctionner suivant les dispositions de la réglementation allemande; les tarifs étaient approuvés par la Direction des services pénitentiaires et les détenus rémunérés suivant une ordonnance du 31 octobre 1913 complétée par un règlement du 11 mars 1918. Les réclusionnaires recevaient un dixième du produit de leur travail, les correctionnels deux dixièmes, les prévenus quatre dixièmes. D'autre part, le salaire maximum qui pouvait être attribué par jour était de 0^{fr}20 pour un réclusionnaire, de 0^{fr}30 pour un correctionnel, de 0^{fr}60 pour un prévenu.

Après le décret du 25 novembre 1919, toutes les dispositions de lois, décrets et règlements concernant les travaux des détenus devaient applicables en Alsace-Lorraine. Toutefois, afin de ne pas modifier brusquement les rémunérations accordées, prenant également en considération que l'attribution de dixièmes supplémentaires entraînait aussi la modification et la réduction d'un régime alimentaire auquel les détenus étaient habitués, envisageant, d'autre part, l'intérêt du Trésor et les sacrifices pécuniaires importants que comportait l'introduction des rémunérations françaises, une exception, parmi les dispositions relatives aux travaux des détenus, fut faite en ce qui concerne la répartition du produit du travail.

L'arrêté du 31 janvier 1920 consacra le principe de dixièmes concédés, la division du pécule, les retenues possibles, l'attribution et le retrait d'un dixième supplémentaire etc... et, implicitement, supprima les maxima de pécule fixés antérieurement. Mais cet arrêté déterminait que le condamné aux travaux forcés ou à la réclusion recevrait 1/10, le correctionnel 2/10, les prévenus et accusés 4/10.

On peut concevoir que cet arrêté était plus conforme aux principes des articles 15, 21 et 41 du Code pénal que l'ordonnance du 27 décembre 1843 et le décret du 23 novembre 1893 dont le manque de corrélation produit, dans l'attribution des dixièmes, des constatations exemptes de simplicité et souvent peu équitables.

En tous cas, on peut soutenir que l'arrêté du 31 janvier 1920 est en harmonie avec les principes généraux relatifs aux rémunérations indiquées par le Code pénal et que, d'autre part, la situation du Trésor justifie, actuellement, la réduction des sacrifices pécuniaires que l'État s'impose pour ses détenus.

L'application de l'arrêté ci-dessus a assuré à l'État, pendant les années 1920, 1921 et 1922, un supplément de recettes que l'on peut évaluer à près d'un million. Le montant des feuilles de paie a été, en effet, de :

en 1920	927 052 frs 30
en 1921 (9 mois)	836 443 » 46
en 1922	1 010 226 » 04

soit un total de 2 773 721 frs 80 ;

dont les 3/10 représentent 830 000 frs, c'est à dire la différence entre les taux payés en Alsace-Lorraine et ceux qui auraient été payés dans les autres départements, cette différence étant, en général, de trois dixièmes.

L'attribution des dixièmes de l'intérieur en Alsace-Lorraine, à partir du 1^{er} avril 1923, constituera, pour le Trésor, la charge la plus onéreuse résultant du rattachement des services pénitentiaires. L'attribution des dixièmes de l'intérieur, en Alsace-Lorraine, suscitera peut être dans les régions frontalières immédiates avec l'Allemagne une constatation assez curieuse : la présence d'allemands venant commettre un délit en France

pour s'y faire incarcérer car étant payés en francs ils bénéficient de notre change. Récemment, le surveillant-chef de la prison de Sarreguemines, a judicieusement signalé les étranges correspondances de condamnés de nationalité allemande écrivant à leurs familles qu'ils gagnaient en prison cinq francs par jour, qu'ils en recevaient les 2/10 soit un franc c'est à dire un salaire journalier supérieur à celui de nombreux ouvriers allemands. Les détenus ajoutaient qu'ils étaient bien couchés, bien nourris, qu'ils avaient du pain blanc etc. L'un d'eux, afin de ne pas abandonner ce régime, avait même demandé son hospitalisation à Phalsbourg, faveur qui lui fut refusée en raison de sa nationalité. La situation apparaîtra bien plus favorable encore à ces mêmes détenus quand ils recevront les 5/10 ou les 7/10 du produit de leur travail.

Nature des Travaux. — Les services d'Alsace-Lorraine emploient la main-d'œuvre à des travaux industriels et à des travaux agricoles.

Les travaux industriels sont organisés dans les prisons régionales et dans divers ateliers des maisons centrales d'Ensisheim et de Haguenau avec le concours de confectionnaires dont les principales industries comprennent la menuiserie, le tissage, la papeterie, la cordonnerie.

Les ateliers en régie directe fonctionnent à Ensisheim; les principaux sont ceux des tailleurs et de l'imprimerie administrative. Il y aurait intérêt pour l'État à maintenir ces ateliers en régie qui, similaires à ceux de la maison centrale de Melun, assureront à la région pénitentiaire de l'Est des fournitures livrées rapidement et dans d'excellentes conditions.

Des équipes de détenus occupés à des travaux agricoles sont organisées dans les prisons régionales de Saverne, de Metz, de Sarreguemines. Les évasions y sont peu fréquentes (4 à Saverne, 3 à Sarreguemines en 1922). A Phalsbourg les détenus sont occupés, en grande partie, à des travaux agricoles chez des particuliers ou à l'exploitation du domaine de l'établissement.

Ces travaux agricoles pourront, après le rattachement, continuer à fonctionner. Ils sont en effet autorisés par le décret du 25 février 1852 en vertu duquel les pénitenciers de la Corse, notamment, avaient été autrefois organisés.

IV. — Régime économique et résultats financiers

Toutes les prisons centrales et régionales d'Alsace-Lorraine sont administrées par l'État qui assure à son profit le travail des détenus, fournit l'alimentation, l'habillement, le chauffage et l'éclairage. Ce régime dit « de la régie » est différent de celui « de l'entreprise générale » dans lequel un entrepreneur assure tous ces services, pendant un certain nombre d'années, moyennant un prix de journée fixé, par contrat, dans chaque circonscription pénitentiaire. A l'Intérieur, sur 20 circonscriptions, quatre seulement sont en régie ainsi que toutes les maisons centrales⁽¹⁾.

Le système de la régie a donné, en Alsace-Lorraine, des résultats très satisfaisants et il nous paraîtrait préjudiciable aux intérêts de l'État d'y renoncer malgré les offres avantageuses que pourraient, tout d'abord, présenter des entrepreneurs fort désireux de s'installer en Alsace-Lorraine où la population détenue est dense, les établissements importants et les industries développées.

(1) Voir rapport de M. BARETY Député.

Du dernier rapport présenté par M. BARETY, au nom de la Commission des Finances de la Chambre des Députés sur les services pénitentiaires, il résulte que le prix moyen de la journée de détention dans les circonscriptions en entreprise a été, en 1921, de 2'4808 et dans les circonscriptions en régie de 1'565. Or, en Alsace-Lorraine, les prix de journée sont très inférieurs à ceux des circonscriptions en entreprise et peuvent être considérés dans l'ensemble comme inférieurs à ceux des autres régies de l'intérieur.

Le tableau ci-après indique ces résultats.

	Prix moyen de la journée de détention	
	Exercice 1920	Exercice 1921
Régie des prisons du Bas-Rhin.....	1'821	1'281
Régie de la maison centrale d'Ensisheim	1'397	0'943
Régie des prisons du Haut-Rhin.....	1'428	1'418
Régie des prisons de la Moselle.....	1'293	1'160

L'administration pénitentiaire allemande avait autant de régies que de prisons centrales et régionales. Les paiements étaient effectués par cinq caisses dont les sièges étaient à Ensisheim, à Haguenau, à Mulhouse, à Strasbourg et à Metz. Cette organisation a pris fin à dater du 1^{er} avril 1920, date qui, antérieurement, était le commencement de l'année budgétaire en Alsace-Lorraine.

Étant donnée l'existence de onze régies et de 5 caisses pénitentiaires et l'importance des établissements d'Alsace-Lorraine comprenant deux maisons centrales, une prison agricole et maison de travail, sept prisons régionales et 70 prisons de bailliage renfermant au total plus de deux mille détenus, il aurait été téméraire, avec un personnel en partie improvisé, de substituer brusquement à cette organisation une régie unique qui, si son fonctionnement n'avait pas été satisfaisant, aurait produit la plus fâcheuse impression sur l'administration française. Il a donc paru qu'il y avait lieu de diviser les efforts et comme les Directions départementales du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle venaient d'être constituées, il était indiqué de charger chaque Directeur de contrôler la gestion économique des prisons de son département. Toutefois, la colonie de Haguenau eut une gestion distincte et, dans le Haut-Rhin, le Directeur eut le contrôle de deux gestions, celle de la maison centrale d'Ensisheim et celle des prisons régionales et de bailliage du département.

Dès lors, à partir du 1^{er} avril 1920, quatre régies, avec quatre comptables-matières responsables, assurèrent les services économiques en Alsace-Lorraine. Aux sièges des Directions départementales, à Ensisheim, à Haguenau et Phalsbourg et à la colonie de Haguenau furent organisées quatre caisses gérées par les comptables-deniers, les anciennes caisses étant supprimées.

Ces modifications ont fait l'objet des arrêtés des 19 mars 1920 et 25 mars 1920 introduisant les comptabilités pénitentiaires matières et deniers dans les établissements d'Alsace-Lorraine.

En terminant, il convient de signaler que les prisons de bailliage ont continué à fonctionner, en ce qui concerne l'alimentation des détenus, suivant la pratique usitée sous l'administration allemande. Chaque gardien de prison de bailliage est tenu de nourrir les détenus de la prison suivant un barème de vivres établi et moyennant un prix de journée qui varie de 1'88 à 2'50 suivant les saisons.

Il n'a pas paru utile de modifier cet état de choses, les prisons de bailliage devant être progressivement supprimées.

V. — Éducation correctionnelle.

Le terme « éducation correctionnelle » est, en Alsace-Lorraine, usité pour définir toutes les catégories de mineurs soumis, en vertu d'une décision pénale ou civile, à une mesure de placement ou d'internement dans des établissements charitables, dans des maisons d'éducation ou de correction.

Ces catégories comprennent :

- 1° Mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés en correction.
- 2° Mineurs confiés à une institution charitable suivant le même article modifié par la loi du 22 juillet 1912.
- 3° Mineurs condamnés à plus de 2 ans de prison et indisciplinés de Colonies pénitentiaires.
- 4° Mineurs soumis à l'éducation forcée en vertu de dispositions du Code civil local.

1° Mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés dans une maison de correction.

Ces mineurs ont été confiés à l'administration pénitentiaire en vertu de l'article 56 du Code pénal allemand, avant l'introduction de la législation française, ou de notre article 66 du Code pénal. L'article 56 du C. P. allemand fixe que tout inculpé âgé de plus de 12 ans et de moins de 18 ans révolus, qui a commis un acte punissable, sera acquitté, lorsqu'il aura été reconnu avoir agi sans discernement, et qu'il sera rendu à sa famille ou placé dans une maison d'éducation ou de correction sans toutefois qu'il puisse y être retenu au delà de sa 20^{ème} année révolue. Ces mineurs sont placés à la Colonie de Haguenau. Il y a encore 42 mineurs confiés en vertu de l'article 56 du Code pénal allemand.

Les mineurs de l'article 66 sont envoyés en correction depuis décembre 1920, date de l'introduction des dispositions pénales relatives aux mineurs. Le décret du 25 novembre 1919, sur certaines dispositions pénales locales maintenues en vigueur, avait en effet fixé que les lois françaises sur la minorité pénale n'entreraient en vigueur qu'un an après la promulgation du décret (article 6).

Les effectifs des mineurs envoyés dans une maison de correction en vertu des articles 56 du Code pénal allemand et 66 du Code pénal français étaient de :

	Garçons	Filles	Total	Observations
Au 31 mars 1921	85	29	114	
Au 31 décembre 1921	145 (1)	25	170	(1) y compris 62 pupilles venant de la colonie de Saint-Bernard (Nord)
Au 31 décembre 1922	120	19	139	

Il ne reste à la Colonie de Haguenau en mars 1923 que 76 pupilles (articles 56 du C. P. allemand et 66). Les pupilles de la catégorie de l'éducation forcée seront envoyés dans les maisons d'éducation d'Alsace-Lorraine.

Quant aux mineurs de l'article 66, elles sont placées dans les différentes maisons d'éducation correctionnelle, à Neuhof, au Bon Pasteur de Strasbourg, de Mulhouse et de Metz : au 31 mars 1923, elles étaient au nombre de 15.

2° Mineurs confiés à une institution charitable suivant art. 66 du Code pénal modifié par la loi du 23 juillet 1912.

Suivant article 6 du décret du 25 novembre 1919, les institutions charitables d'Alsace-Lorraine ont reçu ces mineurs à partir du mois de décembre 1920. Le nombre de ces mineurs est en progression constante :

il a été de 5 en 1920
 « 74 en 1921
 « 156 en 1922.

Les établissements du Bon Pasteur à Modenheim près Mulhouse, Orphelinat des Sœurs de la Croix à Colmar, Asile S^t Jacques à Illzach près Mulhouse (protestants), le refuge d'Illzach près Mulhouse (protestantes), la maison d'éducation pour garçons catholiques à Zelsheim, la maison d'éducation pour filles catholiques à Strasbourg-Neuhof, le Bon Pasteur à Strasbourg, l'œuvre S^t Raphaël à Strasbourg, les maisons de Guénange, l'Orphelinat de Rettel (Moselle), le Bon Pasteur à Metz, ont été reconnus établissements charitables et autorisés à recevoir les mineurs de la loi du 22 juillet 1912 suivant arrêtés préfectoraux en date des 4 mars 1921, 11 mars 1921 et 31 janvier 1921.

3° Mineurs condamnés à plus de deux ans de prison ou indisciplinés de Colonies pénitentiaires.

Il était nécessaire après l'introduction, en Alsace-Lorraine, de la législation relative aux mineurs, de créer une colonie ou quartier correctionnel recevant la catégorie de pupilles prévue par la loi du 5 août 1859 (article 4).

La prison de Mulhouse pour jeunes détenus, construite en 1900, et qui constitue un établissement distinct des prisons d'hommes et de femmes était indiquée pour cette affectation. Cet établissement comprend un quartier cellulaire de 63 chambres

individuelles, un préau en commun, des ateliers de reliure et de cordonnerie où les mineurs travaillent en commun pendant le jour.

Un arrêté du 11 février 1921 a donc créé ce quartier correctionnel annexé à la prison régionale de Mulhouse.

Il n'existe en France qu'une seule colonie correctionnelle à Eysses (Lot et Garonne) où tous les pupilles condamnés à plus de 2 ans de prison et les indisciplinés des colonies agricoles et industrielles sont envoyés. Il y aurait donc utilité, après le rattachement, de conserver le quartier correctionnel de Mulhouse où les mineurs alsaciens et lorrains ainsi que les pupilles de la région de l'Est et du Nord de la France pourraient être également envoyés.

4° Mineurs soumis à l'éducation forcée.

L'institution de l'éducation forcée a déjà fait l'objet d'un exposé dans le rapport annuel de 1919 - 1920.

Le graphique joint indique que l'effectif de ces mineurs est en constante et rapide décroissance. Depuis 1900 l'effectif n'a jamais été aussi peu élevé que présentement. Après avoir varié, de 1900 à 1914, de 1400 à 2000, il est passé à 1800 en 1919, à 1500 en 1920, à 1100 en 1922 et, au 1^{er} janvier 1923, il n'était plus que de 1007.

On peut expliquer ces diminutions par diverses constatations :

1°) L'application de la Loi du 22 juillet 1912 a soustrait à l'éducation forcée des mineurs qui, antérieurement, y auraient été soumis.

2°) Certains tribunaux de bailliage, notamment ceux de grandes villes, n'appliquent les dispositions de cette institution, qu'avec une extrême réserve. En 1922, il n'y a eu que 66 mineurs soumis à l'éducation forcée par les tribunaux de tutelle ; ils se répartissent comme suit : Tribunal de tutelle de Strasbourg 20 mineurs, Metz 16, Colmar 3, Mulhouse 1, Schiltigheim 1, Illkirch 1, Haguenau 1, Obernai 1, Erstein 1, Brumath 1, Rosheim 1, Wœrth 1, Guebwiller 1, Munster 2, Ribeauvillé 1, Sierentz 1, Soultz 1, Rombas 1, Sarreguemines 1, Sarralbe 1, Dieuse 2, Audun-le-Tiche 1, soit en résumé : 31 mineurs dans le Bas-Rhin, 11 dans le Haut-Rhin, 24 dans la Moselle.

3°) Le décret du 11 avril 1920 confiant les mineurs moralement abandonnés aux services d'Assistance publique a également soustrait un certain nombre de pupilles aux services pénitentiaires.

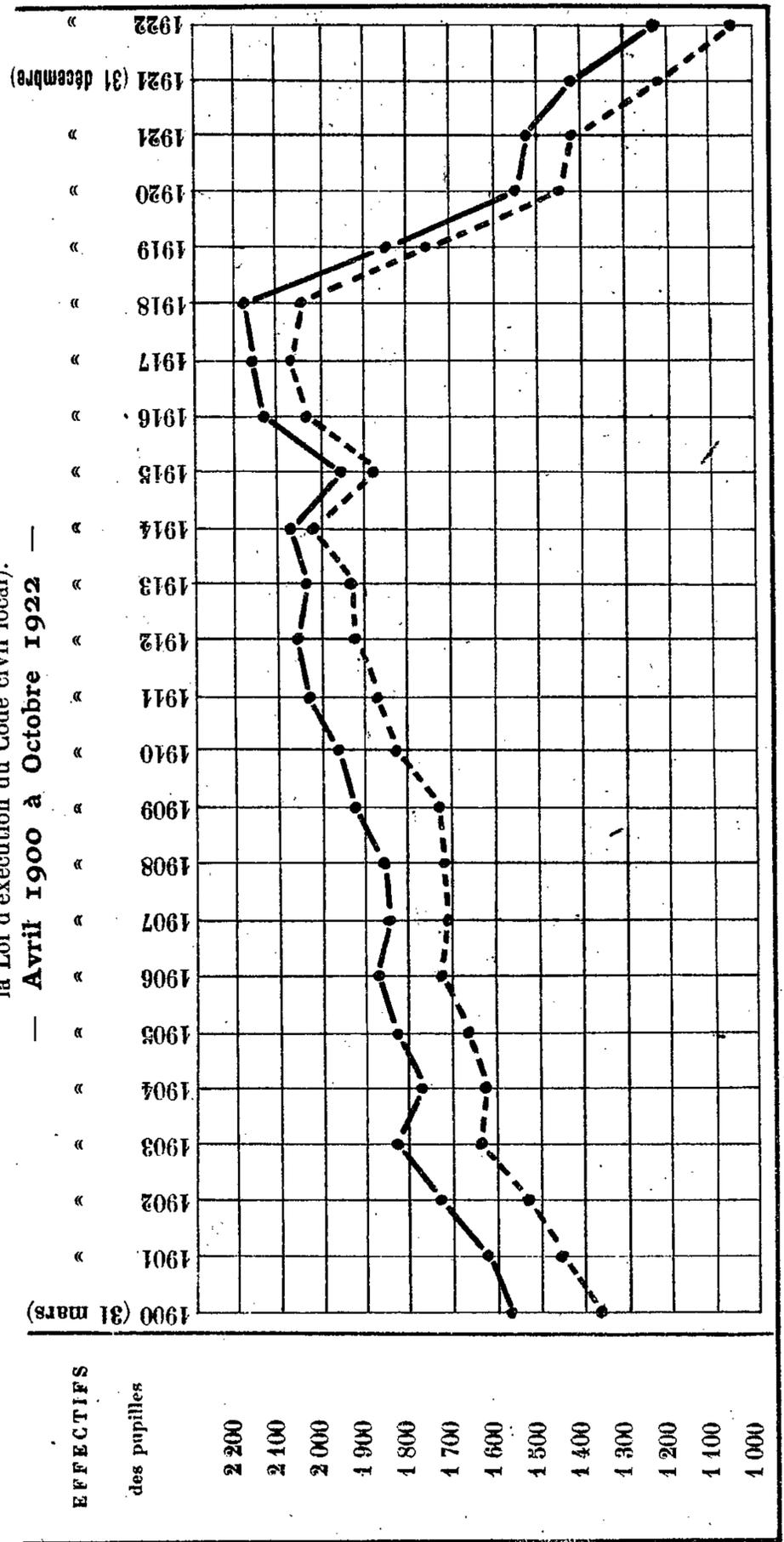
4°) La législation française si rebelle à méconnaître les droits de puissance paternelle se trouve en contradiction avec les textes de l'éducation forcée qui donnent à l'État les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne le retrait du droit de garde puisque le pupille peut être interné malgré le refus des parents. Il est donc explicable que, d'une part, les tribunaux de tutelle hésitent, de plus en plus, à prononcer les mesures d'internement faites dans ces conditions et que, d'autre part, des parents peu recommandables ou même indignes protestent contre l'incarcération de leurs enfants et les réclament avec une insistance qu'ils n'auraient pas osé formuler sous l'administration allemande.

Les services de l'éducation forcée, en raison de leur caractère régional, ne pouvaient facilement être rattachés à l'administration centrale de Paris en même temps que les services pénitentiaires proprement dits. Une disposition du décret du 10 février 1923 a donc fixé que ces services resteraient soumis à l'autorité du Commissariat Général. Ils doivent être rattachés aux services de l'Assistance publique. Cette solution était la seule susceptible d'être préconisée et elle est infiniment préférable au rattachement pur et simple à l'administration pénitentiaire de Paris. Mais notre affirmation ne saurait nous permettre d'assurer que cette disposition est, en tous points, excellente. Il nous paraît au contraire que si l'éducation forcée était adoptée dans toute la France, l'admini-

GRAPHIQUE

indiquant les variations des effectifs des mineurs soumis à l'éducation correctionnelle.

(Application des articles 56 du Code pénal allemand, 66 du Code pénal français, 1666 et 1838 du Code civil local et 123 et s. de la Loi d'exécution du Code civil local). — Avril 1900 à Octobre 1922



Effectif total (pupilles du Code pénal et de l'éducation forcée)
Effectif des mineurs soumis à l'éducation forcée en vertu des dispositions du Code civil local.

nistration de l'Assistance publique ne manquerait pas de protester contre l'envoi d'enfants particulièrement difficiles ou délinquants dans ses services. En fait, les enfants de l'éducation forcée, âgés de plus de 13 ans, ne sont pas de nature différente des enfants envoyés dans des institutions charitables en vertu de la Loi de 1912 ou même des mineurs envoyés en correction. Les chefs ou directeurs d'institutions ou de colonie pénitentiaire ne font en général, en Alsace-Lorraine, aucune différence entre les catégories et entre les moralités des pupilles. Le fait d'être traduit devant le Juge de bailliage ou devant le tribunal dépend plus souvent, d'un élément occasionnel, d'une initiative ou d'une vigilance plus ou moins grande des autorités locales. Le pupille en voie de démoralisation ou petit délinquant placé en éducation forcée ne manquerait pas, dans un bref délai, si cette mesure n'était pas appliquée, de commettre un délit le rendant justiciable des tribunaux. Donc, en principe, mêmes moralités de pupilles et, en fait, avec les services pénitentiaires comme avec ceux d'Assistance publique, placements souvent identiques dans les mêmes établissements d'éducation où se trouvent les pupilles de la loi de 1912 et ceux de l'éducation forcée.

Nous avons exposé dans le rapport de l'exercice 1920, les avantages que présentaient, à notre avis, une organisation régionale telle que celle qui, pendant quatre années, a fonctionné en Alsace-Lorraine : simplifications administratives, contrôle plus strict et plus rapide des services, responsabilités plus précises, possibilités plus grandes pour des assemblées locales de s'intéresser aux questions pénitentiaires, de préconiser et de faire apporter les réformes désirables. Nous n'avons pas dissimulé que semblable organisation régionale était en complète opposition avec nos habitudes et nos traditions plus que séculaires de centralisation administrative. Nous demeurons toutefois persuadé que si, dans un avenir plus ou moins éloigné, un régionalisme administratif est adopté, l'organisation pénitentiaire, telle qu'elle a fonctionné de 1919 à 1923, en Alsace-Lorraine, pourrait fournir d'utiles enseignements.

Une administration où se mêlent, en dehors de considérations sociales, les questions les plus diverses, pénales, judiciaires, industrielles, agricoles, disciplinaires, de personnel, etc... est nécessairement non exempte de difficultés. Elle a le rôle ingrat d'administrer des collectivités difficiles et de faire exécuter des sanctions qui mal appliquées seraient la négation de la Justice et rendraient vaines ses décisions. Dans la période de transition qui vient d'être traversée, les services pénitentiaires ont fonctionné sans incidents sérieux ; la tenue du personnel et des établissements, la discipline, ont été des plus satisfaisantes et nous pouvons assurer que les prisons d'Alsace-Lorraine peuvent actuellement soutenir la comparaison avec les établissements similaires de l'intérieur donnant le plus de satisfaction. Ces résultats ont été obtenus grâce à l'intérêt bienveillant que les services du Commissariat Général ont témoigné à l'Administration pénitentiaire et au dévouement de nos collaborateurs d'Alsace-Lorraine qui, à tous les degrés de la hiérarchie, ont apporté à l'accomplissement de leur mission une conscience professionnelle et une probité administrative qui sont les caractéristiques des modestes serviteurs de l'État français.

Le Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine,
L. BARTHÈS.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ACTES ET DOCUMENTS CONTENUS DANS LE SUPPLÉMENT DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET NOTES DE SERVICE (1^{er} JANVIER 1922 - 31 MARS 1923)

	PAGES
1922	
5 janvier — Décision relative aux catégories d'employés assujettis ou non aux assurances sociales.	5
18 janvier — Décret relatif à la délégation de la signature des ordonnances émises sur les crédits des services d'Alsace et Lorraine rattachés aux budgets des Ministères.	5
25 janvier — Décret réglant la mise en disponibilité des fonctionnaires ou agents des établissements pénitentiaires.	6
26 janvier — Note de M. le Commissaire Général de la République relative aux diverses indemnités qui doivent entrer en compte pour la liquidation du trimestre de grâce.	7
27 janvier — Note de service aux directeurs relative aux visites collectives ou individuelles des membres du Conseil de surveillance des établissements pénitentiaires.	7
8 février — Note de service aux directeurs relative aux détenus libérés hospitalisés à la maison de travail de Phalsbourg.	8
25 février — Note de service relative à la Comptabilité du contrôle des dépenses engagées.	8
28 février — Décision fixant le taux des indemnités de déplacement à allouer aux membres du Conseil de surveillance des établissements pénitentiaires.	27
28 février — Note de M. le Commissaire Général de la République à MM. les Préfets, Directeurs Généraux et Directeurs relative à l'envoi de la correspondance destinée au service central d'Alsace et de Lorraine à Paris.	27
1 ^{er} mars — Note de service aux directeurs au sujet de l'application, le cas échéant, dans les prisons de femmes des dispositions de la loi du 24 octobre 1919 sur l'allaitement au sein.	27
15 mars — Circulaire de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, relative aux avances sur pension.	28
22 mars — Note de service à M. le directeur des prisons de la Moselle relative à la création d'une trésorerie générale à Metz et des dispositions à prendre en ce qui concerne l'ordonnancement et le mandatement des dépenses dans le département de la Moselle.	29
28 mars — Note de M. le Directeur des Finances pour les Directeurs Généraux et Directeurs sur le contrôle des engagements de dépenses.	30
29 mars — Arrêté déclarant applicables en Alsace et Lorraine les dispositions des décrets des 29 juin 1920, 9 mars et 27 juin 1921 relatives à l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie et aux indemnités pour charges de famille.	31

	PAGES
29 mars — Circulaire relative à l'application de l'arrêté du 29 mars 1922 concernant l'allocation des indemnités de cherté de vie et pour charges de famille.	31
2 mai — Note de service aux directeurs concernant le transfèrement des condamnés à leur destination pénale.	34
15 mai — Décision fixant les différents taux de pécule à attribuer aux pupilles placés en éducation forcée dans des établissements privés.	34
15 mai — Note de service aux chefs d'établissements d'éducation correctionnelle concernant l'application de la décision du 15 mai 1922 fixant les taux de pécule à attribuer aux pupilles.	35
7 juin — Loi relative à l'annulation de certaines condamnations prononcées par les autorités allemandes contre des Alsaciens-Lorrains.	37
15 juin — Note de service fixant les prix de vente au personnel des produits agricoles provenant des établissements pénitentiaires.	37
24 juin — Décret appliquant les résultats du dernier recensement pour la fixation du taux des indemnités de résidence et surclassant certaines localités.	38
27 juin — Décision relative à la constitution d'une Société de patronage des femmes détenues à Colmar.	39
30 juin — Loi prorogeant les délais d'attribution des indemnités exceptionnelles de cherté de vie allouées aux agents et aux petits retraités de l'État.	40
1 ^{er} juillet — Décision relative au cumul des indemnités pour charges de famille avec les indemnités alloués pour un enfant de troupe.	40
7 juillet — Note de service aux directeurs concernant la remise de sommes d'argent pour les détenus de la part de leur famille.	41
26 juillet — Note de service au directeur de la colonie de Haguenau relative à l'établissement de notices médicales concernant les pupilles.	41
17 août — Note de service pour MM. les Préfets, Directeurs Généraux et Directeurs relative à l'application des dispositions du décret du 24 juin 1922 concernant l'indemnité de résidence.	48
10 août — Note de service pour MM. les Directeurs Généraux et Directeurs au sujet de la rédaction et de l'envoi au Secrétariat Général des projets de loi portant ratification des décrets introduisant des textes législatifs.	49
21 août — Note de service aux Directeurs fixant les heures de lever et de coucher des détenus.	49
30 août — Note de service pour MM. les Directeurs Généraux et Directeurs concernant l'envoi de la correspondance ministérielle.	50
13 septembre — Note de service aux Directeurs des maisons centrales de Haguenau et Ensisheim, au sujet des recouvrements des frais de justice dus par les condamnés.	50
19 septembre — Lettre de la trésorerie générale relative à l'application de la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, relative aux traités de gré à gré et achats sans marché écrit (en date du 23 juillet 1918).	51
19 septembre — Rapport sur les cautionnements exigés des comptables-matières des établissements pénitentiaires.	51
22 septembre — Arrêté fixant le montant du cautionnement à verser par les comptables-matières des établissements pénitentiaires.	51

	PAGES
1 ^{er} octobre — Rapport sur la suppression de 27 prisons de bailliage.	52
10 octobre — Arrêté relatif à la désaffectation, comme établissements pénitentiaires, de 27 prisons de bailliage.	53
10 octobre — Note pour les directions générales et directions concernant les conditions d'application, en Alsace et Lorraine, de la loi du 20 juillet 1922 sur le cumul des indemnités pour charges de famille avec les majorations pour enfants instituées par la loi du 31 mai 1919.	53
23 octobre — Note de service aux Directeurs relative au paiement des appointements des surveillants stagiaires titularisés.	54
23 octobre — Note de service aux Directeurs relative à l'hospitalisation des détenus libérés à la maison de travail de Phalsbourg.	55
30 octobre — Note pour MM. les Directeurs Généraux et Directeurs indiquant que l'avis du contrôle des dépenses engagées doit être joint à chaque projet de loi ou de décret soumis à M. le Ministre des Finances.	55
4 novembre — Note de service aux Directeurs relative au remboursement des frais de détention des individus incarcérés pour contrainte par corps.	56
22 novembre — Circulaire relative aux avances sur pension adressée à MM. les Préfets par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.	57
30 novembre — Décret modifiant l'article 21 du décret du 29 juin 1907, portant organisation du personnel des établissements pénitentiaires.	58
1 ^{er} décembre — Rapport sur la suppression de cinq prisons de bailliage.	58
7 décembre — Arrêté relatif à la désaffectation comme établissements pénitentiaires de 5 prisons de bailliage.	59
12 décembre — Arrêté portant nomination de 2 membres de la Commission de surveillance des établissements pénitentiaires et d'éducation correctionnelle d'Alsace et de Lorraine.	59
20 décembre — Note pour les Directeurs et services concernant les projets de décret à soumettre à M. le Garde des Sceaux.	60
20 décembre — Loi portant modification des articles 334 et 335 du code pénal en vue de la répression de la tentative des délits commis sous le nom de « traite des femmes ».	60
22 décembre — Note de service aux Directeurs concernant l'aménagement des parloirs dans les établissements pénitentiaires.	61
27 décembre — Note de la direction des Finances relative à la transmission des titres de perception établis par les ordonnateurs.	62
27 décembre — Lettre de la Direction des Finances au sujet du contrôle et de la comptabilité des dépenses engagées.	62
1923	
15 janvier — Note pour MM. les Directeurs et Chefs de service concernant l'interdiction de cumul de l'indemnité de cherté de vie des agents en service avec les majorations de pension et l'indemnité de cherté de vie des petits retraités.	67
19 janvier — Note de service aux Directeurs concernant le maintien dans les prisons régionales de condamnés libérés qui doivent être internés à la maison de travail de Phalsbourg.	68

	PAGES
22 janvier — Note pour MM. les Directeurs Généraux et Directeurs relative à la remise au Gouvernement allemand des dossiers de fonctionnaires allemands retraités.	69
23 janvier — Note de service au Directeur de la maison de travail de Phalsbourg relative aux demandes de placement d'individus sans ressources et sans travail, émanant de sociétés de patronage.	69
1 ^{er} février — Arrêté fixant les modalités d'attribution au personnel des établissements pénitentiaires des bonifications d'ancienneté pour services militaires actifs.	70
9 février — Note de service au Directeur de la maison de travail de Phalsbourg relative aux mesures disciplinaires applicables aux hospitalisés.	71
10 février — Rapport sur le rattachement des services pénitentiaires d'Alsace et de Lorraine au Ministère de la Justice.	72
13 février — Décret relatif au rattachement des services pénitentiaires d'Alsace et de Lorraine au Ministère de la Justice.	73
12 février — Note de service aux Directeurs relative à l'application en Alsace-Lorraine des dispositions du décret du 19 janvier 1923 portant règlement d'administration publique sur le régime intérieur et l'organisation du travail dans les prisons affectées à l'emprisonnement individuel.	74
14 février — Note de service aux Directeurs relative à l'utilisation des billets aller et retour sur le réseau de chemin de fer d'Alsace-Lorraine pour les déplacements du personnel.	74
19 mars — Note pour Messieurs les Directeurs Généraux, Directeurs et Ordonnateurs relative aux conditions d'application de la loi du 22 juillet 1922 sur le cumul des indemnités pour charges de famille avec les majorations pour enfants instituées par la loi du 31 mars.	75
22 mars — Instructions aux Directeurs, concernant l'application des dispositions du décret du 10 février 1923, relatif au rattachement des services pénitentiaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au Ministère de la Justice.	76
23 mars — Note de service aux Directeurs relative à l'envoi des états de modifications des traitements et des bulletins annuels de renseignements à M. le Directeur des contributions directes en vue de la perception des impôts sur les traitements et salaires.	77
30 mars — Rapport annuel sur les services pénitentiaires d'Alsace et de Lorraine (du 1 ^{er} janvier 1922 au 1 ^{er} avril 1923) présenté à Monsieur le Commissaire Général de la République à Strasbourg.	77

TABLE ALPHABÉTIQUE

	PAGES
— A —	
ADJUDICATIONS. — MARCHÉS. — Application de la circulaire relative aux traités de gré à gré et achats sans marché écrit	51
ALLAITEMENT. — Application dans les prisons de femmes des dispositions de la loi du 24 octobre 1919 sur l'allaitement au sein	27
ALLEMAGNE. — Remise au gouvernement allemand des dossiers de fonctionnaires allemands retraités	69
ASSURANCES SOCIALES. — Décision relative aux catégories d'employés assujettis ou non aux assurances sociales	5
— C —	
CAUTIONNEMENT. — Rapport sur les cautionnements exigés des comptables-matières des établissements pénitentiaires	51
Montant du cautionnement à verser par les comptables-matières des établissements pénitentiaires d'Alsace-Lorraine.	51
COMPTABILITÉ. — Comptabilité du contrôle des dépenses engagées	8
Contrôle des engagements de dépenses.	30
Note indiquant que l'avis du contrôle des dépenses engagées doit être joint à chaque projet de loi ou de décret soumis à M. le Ministre des Finances.	56
Contrôle et comptabilité des dépenses engagées	62
Note relative à l'envoi des états de modification des traitements et des bulletins annuels de renseignements à M. le Directeur des contributions directes en vue de la perception des impôts sur les traitements et salaires	77
CONSEIL DE SURVEILLANCE. — Note relative aux visites collectives ou individuelles des membres du Conseil de surveillance des établissements pénitentiaires	7
Nomination de 2 membres du Conseil de surveillance des établissements pénitentiaires et d'éducation correctionnelle en Alsace-Lorraine.	59
CONTRAINTÉ PAR CORPS — (Voir Frais de justice)	
CORRESPONDANCE. — Note relative à l'envoi de la correspondance destinée au service central d'Alsace et de Lorraine à Paris	27
Note concernant l'envoi de la correspondance ministérielle.	50
— D —	
DOSSIERS — (Voir Allemagne)	
— E —	
ÉDUCATION CORRECTIONNELLE. — Notices médicales concernant les pupilles	41
ÉDUCATION FORCÉE. — Décision du 15 mai 1922 relative aux pécules à attribuer aux pupilles placés en éducation forcée dans des établissements privés	34
Note de service concernant la décision précitée	35

F

	PAGES
FONCTIONNAIRES. — Mise en disponibilité des fonctionnaires ou agents des services pénitentiaires	6
FRAIS DE DÉTENTION. — Remboursement des frais de détention des individus incarcérés pour contrainte par corps	56
FRAIS DE JUSTICE. — Recouvrement des frais de justice dus par les condamnés	50
FRAIS DE VOYAGES — (Voir Personnel)	

H

HOSPITALISÉS. — (Voir Maison de Travail)

I

IMPOTS — Renseignements à fournir à M. le Directeur des contributions directes (Voir Comptabilité)	77
INDEMNITÉS. — Indemnités diverses qui doivent entrer en compte pour la liquidation du trimestre de grâce	7
Taux des indemnités de déplacement à allouer aux membres du Conseil de surveillance des établissements pénitentiaires	27
Application des dispositions des décrets des 29 juin 1920, 9 mars et 27 juin 1921 relatives à l'indemnité pour charges de famille	31
Allocation des indemnités de cherté de vie et pour charges de famille	31
Fixation du taux des indemnités de résidence	38
Loi prorogeant les délais d'attribution des indemnités exceptionnelles de cherté de vie allouées aux agents et aux petits retraités de l'État	40
Cumul des indemnités pour charges de famille avec les indemnités allouées pour un enfant de troupe	40
Application des dispositions du décret du 24 juin 1922 concernant l'indemnité de résidence	48
Cumul des indemnités pour charges de famille avec les majorations pour enfants instituées par la loi du 31 mai 1919	53
Avances sur pensions	57
Interdiction de cumul de l'indemnité de cherté de vie des agents en service avec les majorations de pension et de l'indemnité de cherté de vie des petits retraités	67
Conditions d'application de la loi du 22 juillet 1922 sur le cumul des indemnités pour charges de famille avec les majorations pour enfants instituées par la loi du 31 mars	75

L

LIBÉRÉS SANS RESSOURCES. — (Voir Maison de Travail)

LOIS. — Annulation de certaines condamnations prononcées par les autorités allemandes contre les alsaciens-lorrains	37
Rédaction et envoi au secrétariat général des projets de loi portant ratification des décrets introduisant des textes législatifs	49
Projets de décrets à soumettre à M. le Garde des Sceaux	60
Modification des articles 334 et 335 du Code pénal en vue de la répression de la tentative de délits commis sous le nom de « traite des femmes »	60

(Voir Comptabilité et Indemnités)

M

	PAGES
MAISON DE TRAVAIL DE PHALSBOURG. Détenus libérés hospitalisés à la maison de travail de Phalsbourg	8
Hospitalisation des détenus libérés à la maison de travail de Phalsbourg	55
Maintien dans les prisons régionales de condamnés libérés qui doivent être internés à la maison de travail de Phalsbourg	68
Demandes de placement d'individus sans ressources et sans travail, émanant de Sociétés de Patronage	69
Mesures disciplinaires applicables aux hospitalisés	71

O

ORDONNANCEMENT. — Délégation de signature des ordonnances émises sur les crédits des services d'Alsace-Lorraine rattachés au budget des ministères	5
Note relative à la création d'une trésorerie générale à Metz et des dispositions à prendre en ce qui concerne l'ordonnancement et le mandatement des dépenses dans le département de la Moselle	29
Transmission des titres de perception établis par les ordonnateurs	62

P

PARLOIRS — (Voir Régime intérieur)	
PATRONAGE. — Constitution d'une société de patronage pour femmes détenues à Colmar	39
PENSIONS CIVILES. — Avances sur pension	28-57
PERSONNEL. — Prix de vente au personnel des produits agricoles provenant des établissements pénitentiaires	37
Paiement des appointements des surveillants stagiaires titularisés	54
Modification de l'article 21 du décret du 29 juin 1907, portant organisation du personnel des établissements pénitentiaires	58
Bonification d'ancienneté pour services militaires actifs	70
Utilisation de billets aller et retour sur le réseau des chemins de fer d'Alsace-Lorraine pour les déplacements du personnel	74
PHALSBOURG. — (Voir Maison de Travail)	
PRISONS DE BAILLIAGE. — Rapport et arrêté désaffectant 27 prisons de bailliage	52-53
Rapport et arrêté désaffectant 5 prisons de bailliage	58-59
PUPILLES. — (Voir Éducation correctionnelle)	

R

RATIFICATION DE DÉCRETS PAR LES CHAMBRES. — (Voir Lois)	
RAPPORT. — Rapport annuel sur les services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine (1 ^{er} janvier 1922 - 1 ^{er} avril 1923)	77
RATTACHEMENT. — Rapport sur le rattachement des services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine au Ministère de la Justice	72
Décret relatif au rattachement des services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine au Ministère de la Justice	73
Application des dispositions du décret du 10 février 1923 relatif au rattachement des services pénitentiaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au Ministère de la Justice	76

	PAGES
RÉGIME INTÉRIEUR. — Remise de sommes d'argent pour les détenus de la part de leur famille	41
Heures de lever et de coucher des détenus	49
Aménagement de parloirs dans les établissements pénitentiaires	61
Régime intérieur et organisation du travail dans les prisons affectées à l'emprisonnement individuel	74

— S —

SURVEILLANTS. — (Voir Personnel).

— T —

TRANSFÈREMENT. — Transfèrement des condamnés à leur destination pénale 34